

LES NOYADES DE NANTES

HISTOIRE DE LA PERSÉCUTION DES PRÊTRES NOYÉS

PAR ALFRED LALLIÉ

NANTES - LIBAROS - 1879

LES NOYADES DE NANTES.

CHAPITRE PREMIER. — PRÉLIMINAIRES.

Horreur manifestée par la Convention au récit des noyades. — Mise en accusation de Carrier. — Causes et prétextes des noyades. — Condition sociale des prisonniers. — Carrier. — Effets de la terreur qu'il inspire aux Nantais. — Silence des Nantais. — Mission de Bourbotte et Bô. — Arrestation des membres du Comité révolutionnaire. — Enquête sur la noyade du Bouffay. — Explosion de la vérité lors du procès des cent trente-deux Nantais. — Travaux antérieurs sur les noyades. — Quels hommes ordonnèrent et exécutèrent les noyades.

CHAPITRE II. — NOYADES DE PRÊTRES.

Les quatre-vingt-dix prêtres des Petits-Capucins. — Leur transfèrement à bord de la Gloire. — Préparatifs par Lamberty. — Déposition du canonnier Wailly. — Nuit du 26 brumaire (16 octobre 1793). — Les quatre prêtres échappés au naufrage. — Trois d'entre eux, recueillis par des marins, sont réclamés par le Comité révolutionnaire. — Sort de ces trois prêtres. — Lettre et plaisanterie de Carrier. — Arrivée des cinquante-huit prêtres d'Angers. — Préparatifs de leur exécution. — Ordres du Comité révolutionnaire relatif aux noyades. — Ordres de Carrier. — Vol des effets des prêtres d'Angers. — Affilé, Richard, Lamberty.

CHAPITRE III. — NOYADE DU BOUFFAY.

La noyade du Bouffay préparée et dirigée par les membres du Comité révolutionnaire. — La compagnie Marat au Bouffay. — Repas dans la prison. — Recherche et capture des prisonniers sans distinction. — Procédés de la compagnie Marat. — Prisonniers malades. — Fouille des prisonniers et saisie de leurs effets précieux. — Récits de Tintelin. Conduite et embarquement des prisonniers sur la Fosse. — Évasion d'Alexis Garnier. — Goullin ; moyen employé pour couler le bateau. Cruauté de Grandmaison. — Julien Leroy échappé à la noyade. — Son récit. — Garnier et Leroy emprisonnés de nouveau. — Nombre des victimes. — Tentative inutile du Comité pour se faire remettre par le geôlier l'ordre de délivrer les prisonniers.

CHAPITRE IV. — L'ENTREPÔT.

Assertions de divers auteurs ou témoins sur le nombre présumé des noyades. — Forme des bateaux employés. — Par qui furent payés les bateaux et les mariniers. — Affectation de la maison de l'Entrepôt à la détention des prisonniers vendéens. — Vaste étendue de cette maison. — Brigands amenés par centaines. — Impossibilité, selon Bachelier, d'avoir des listes exactes. — Absence de registres d'écrou. — Douze mille détenus dans les prisons de Nantes.

CHAPITRE V. — LES GRANDES NOYADES.

Incertitude sur l'époque des premières grandes noyades. — Très probablement en frimaire, certainement en nivôse. — Le batelier Perdreau. — Dépôts de Freteau, de Wailly, de Robert et d'Affilé. — Noyades des premiers jours de nivôse. — Témoignage de Benaben. — Lettre de Nantes lue à la Commune de Paris et publiée par tous les journaux. — Déclaration de Charpentier. — Récit emprunté au journal l'Orateur du peuple.

CHAPITRE VI. — LES NOYADES DES GALIOTES.

Attitude de la population nantaise. — Continuation des noyades. — Lettre de Loyvet à Lecointre. — Noyades de prisonniers extraits des galiotes ancrées en Loire. — Divers témoignages démontrant la continuation des noyades jusqu'à la fin de nivôse. — Freteau. — Jeanne Blanchard. — Pichelet, Hotessier. — Hervé de la Bauche. — Perrotte Brevet. — Noyades en pluviôse. — Évacuation de l'Entrepôt. — Résistance de Bignon à Lamberty. — Scène de Carrier avec Gonchon. — Texte et examen de quelques déclarations relatives à la noyade : des détenus chargés de nettoyer l'Entrepôt, des femmes enfermées à Mirabeau et de prisonniers, amenés d'Ancenis.

CHAPITRE VII. — NOYADES D'ENFANTS ET MARIAGES RÉPUBLICAINS.

Arrêtés du Comité relatifs aux enfants. — Kléber et Savary à Nantes. Leur démarche auprès de Carrier. — Révocation par Carrier de l'arrêté du Comité. — Triste sort des enfants de l'Entrepôt. — Arrêtés des représentants. — Nombreux témoignages de la disparition des enfants par la, noyade. — Opinion de M. Michelet. — Déclaration de Moutier, Bignon, David-Vaugeois, Chaux, Jolly, Fonteneau. — Absence de témoignages contraires à ceux-là. — Mariages républicains. — Allusions nombreuses à ce fait par les écrivains contemporains. — M. Louis Blanc, premier des écrivains révolutionnaires qui ait contesté son authenticité. — Examen approfondi de la question par M. Berriat Saint-Prix. — Défaut de preuves positives. — Radiation, sur le jugement, de ce chef d'accusation.

CHAPITRE VIII. — CONCLUSION.

Énumération des noyades certaines. — Opinions des auteurs et des témoins sur le nombre des victimes. — Incertitude des chiffres basés sur de simples appréciations. — Recherche du chiffre approximatif des noyés au moyen des nombres connus des détenus, des exécutés, des morts de maladie et des survivants. — La peur, cause de tous les maux qui ont affligé la ville de Nantes.

HISTOIRE DE LA PERSÉCUTION DES PRÊTRES NOYÉS.

CHAPITRE PREMIER. — COMMENCEMENTS DE LA PERSÉCUTION.

Les prêtres seules victimes des noyades dont on connait les noms. — Premiers actes de la persécution en 1791. — Expulsion de plusieurs religieux de la ville de Nantes. — Prêtres enfermés d'abord au Séminaire et ensuite au Château. — Leur mise en liberté. — Ordre aux prêtres non assermentés de se retirer au chef-lieu ou de sortir du département. Exécution de cet ordre par la force à la fin de l'année 1791. — Décret du 29 novembre 1791. — Arrêté du Département du 9 décembre 1791.

CHAPITRE II. — LA RÉSIDENCE AU CHEF-LIEU.

Les arrestations continuent. — Nombreux prêtres amenés à Nantes. — Rareté des poursuites judiciaires. — Mise en vigueur, le 8 février 1792, de l'article de l'arrêté du 9 décembre 1791 relatif aux appels journaliers. Absences nombreuses aux appels. — Résolution, prise le 7 mars, de détenir les prêtres qui ne se présentent pas aux appels. — Arrêté du 22 mars qui étend les effets de cette résolution à tous les ecclésiastiques non assermentés, et désigne la maison de Saint-Clément comme lieu de détention. — Pétitions diverses à l'occasion de cet arrêté. — Mouvement insurrectionnel à Montoir. — Émotion populaire à Nantes. — Envoi des prêtres à la maison de Saint-Clément.

CHAPITRE III. — LA MAISON DE SAINT-CLÉMENT.

M. Douaud élu économe. — Quatre-vingt-seize prêtres à la maison de Saint-Clément. — Consigne de la maison. — Augmentation du nombre des prêtres détenus. — Pétition contre leur élargissement.

CHAPITRE IV. — LE CHÂTEAU. - LA DÉPORTATION.

Les prêtres enfermés à Saint-Clément sont placés au Château. — Ordre d'arrêter tous les prêtres non assermentés du département. — Descente dans les maisons religieuses. — Consigne du Château. — Loi du 26 août 1792 relative à la déportation. — Notification de la loi aux prêtres détenus. — Exécution de la loi sur la déportation. — Exemption des prêtres sexagénaires et infirmes.

CHAPITRE V. — LE COUVENT DES CARMÉLITES (1792-1793).

Le couvent des Carmélites. — Renvoi des religieuses. — Les prêtres sexagénaires et infirmes amenés dans cette maison au nombre de soixante-six. — Absence d'infirmier. — Les prêtres de la Sarthe et de Maine-et-Loire. — Effets de la loi du 26 août 1792. — Interdiction du costume ecclésiastique. — Enlèvement des objets du culte. — Supplique des prêtres du département relativement à la célébration de la messe. — Réponse des administrations. — Séquestration complète des prêtres enfermés. — La peine de mort demandée par le Département contre les prêtres réfractaires. — Séjour des prêtres irlandais.

CHAPITRE VI. — LE NAVIRE *LA THÉRÈSE* (1793).

Navires transformés en prisons. — Transfèrement des prêtres sur le navire la Thérèse. — Causes du transfèrement. — Les prêtres privés de leurs effets. — Les commissaires Godin et Hardouin. — Nouvel enlèvement des objets du culte par ordre de Beysser. — État sanitaire des prêtres à bord de la Thérèse. — Le Conseil général de la Commune préoccupé de cette situation. — Les prêtres les plus infirmes conduits à la maison des Petits-Capucins.

CHAPITRE VII. — LA MAISON DES PETITS AUGUSTINS ET LE NAVIRE *LA GLOIRE*.

Réunion de tous les prêtres dans la maison des Petits-Capucins. MM. Chevalier et Lemauff. — Lettre de M. Douaud. — Insalubrité de la maison des Petits-Capucins. — Accusation de correspondances avec les rebelles. — Arrêté ordonnant le transfèrement à bord d'une galiote. Supplique de M. Douaud. — Avis de Minée et du Conseil général de la commune. — Ordres du Comité révolutionnaire. — Transfèrement sur le navire la Gloire. — Explications sur les listes.

Liste des prêtres emprisonnés sur le navire la Gloire et noyés.

Liste des prêtres enfermés aux Carmélites, aux Petits-Capucins, sur la Thérèse ou sur la Gloire, qui ne furent pas noyés.

Prêtres non inscrits sur la liste de Godin et Hardouin.

LES NOYADES DE NANTES

CHAPITRE PREMIER

PRÉLIMINAIRES

Horreur manifestée par la Convention au récit des noyades. — Mise en accusation de Carrier. — Causes et prétextes des noyades. — Condition sociale des prisonniers. — Carrier. — Effets de la terreur qu'il inspire aux Nantais. — Silence des Nantais. — Mission de Bourbotte et Bô. Arrestation des membres du Comité révolutionnaire. — Enquête sur la noyade du Bouffay. — Explosion de la vérité lors du procès des cent trente-deux Nantais. — Travaux antérieurs sur les noyades. — Quels hommes ordonnèrent et exécutèrent les noyades.

Tous les historiens de la Révolution ont parlé des noyades de Nantes durant la mission de Carrier. Au temps où elles s'accomplissaient, la Convention avait feint de les ignorer ; lorsque le procès des Nantais et celui du Comité révolutionnaire de Nantes commencèrent à en dérouler le tableau, l'opinion publique se souleva, et la Convention elle-même poussa des cris d'horreur. Après de longs débats, Carrier fut livré par cette assemblée au tribunal révolutionnaire ; le représentant s'assit sur le banc des accusés à côté de ses complices ; les témoins entendus contre les membres du Comité révolutionnaire déposèrent de nouveau, et cette longue procédure se termina par un jugement qui confirma presque tous les faits contenus dans les actes d'accusation, bien qu'il se bornât à frapper seulement trois des coupables, Carrier, Grandmaison et Pinard. Ce dernier, condamné pour des assassinats commis des les environs de Nantes, était demeuré étranger aux noyades.

Le cri d'horreur poussé par la Convention s'est propagé dans l'histoire, et c'est justice, car le crime des noyades dépasse celui de Septembre, par le nombre des victimes, par le sang-froid des bourreaux, par les angoisses du supplice. La noyade était dans l'ancienne Rome le supplice réservé aux parricides. Ce crime eut même cela de particulièrement odieux qu'il frappa surtout de pauvres gens, ouvriers des bourgs et paysans, exténués, malades, affamés, malheureux débris des cohortes vendéennes que les troupes de la Convention poussaient devant elles, et que les généraux envoyaient à Nantes quand leurs soldats étaient las du massacre. **Les prisonniers noyés et fusillés**, — dit un jour Goullin, l'un de leurs bourreaux, — **étaient tous des gens sans aveu**¹. Rien de plus vrai. Il est vrai

¹ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, de Clément, in-4°, VI^e partie, page 242. Le procès des Nantais commence au n° 46 de la sixième partie, et comprend dix numéros. Le procès du Comité révolutionnaire de Nantes et de Carrier commence au n° 55 de la sixième partie, comprend toute cette partie jusqu'au n° 100 et vingt numéros de la septième partie.

aussi qu'on les noyait parce qu'on ne savait que faire de ces milliers de créatures humaines, hommes, femmes et enfants. Beaucoup de prisonniers étaient malades, et on avait peur de la contagion ; tous mangeaient, et le pain était rare. **Les patriotes manquent de pain, s'écriait Robin, autre bourreau, il est juste que les scélérats périssent et ne mangent pas le pain des patriotes... Les détenus sont des scélérats qui ont voulu détruire la république ; il faut qu'ils périssent**¹. Ces malheureux n'avaient plus à eux que les guenilles qui les couvraient ; quand on se mit à noyer, les républicains de l'espèce de Robin convoitèrent ces guenilles, qu'ils vendaient pour quelques sous, et les prisonniers furent jetés à l'eau dépouillés de leurs vêtements.

Si des mobiles bas et honteux ont inspiré la pensée de se débarrasser des prisonniers en les jetant à l'eau, il faut ajouter que ceux qui la conçurent étaient au plus haut point possédés de la passion de la destruction, fureur sauvage, dont il n'est donné, paraît-il, aux révolutionnaires d'aucun temps de savoir se défendre. Cette passion put se déployer à l'aise grâce aux pouvoirs illimités des conventionnels en mission, qui rendaient Carrier à Nantes aussi puissant que Caligula à Rome. Le vertige de la toute-puissance produisit les mêmes résultats chez le représentant que chez l'empereur romain. M. Michelet dit quelque part que l'on ferait un livre des inconséquences de Carrier ; c'est une erreur. Carrier était logique ; comme ses collègues de la Montagne, il poussait jusqu'à ses dernières conséquences la théorie de la souveraineté du but. Carrier, comme tant d'autres, ne fut aussi qu'un instrument ; c'est de ses crimes et non de ses inconséquences qu'on pourrait faire un livre, et en attendant qu'il se fasse, je m'occupe d'en réunir les éléments.

Je commence par l'étude des noyades, parce que ce point est sans contredit le plus obscur de la mission de Carrier. Pas plus que Francastel à Angers, il ne supportait que l'on tînt note des mesures extraordinaires qu'il ordonnait pour détruire les brigands². Aucun registre, aucun papier administratif ne mentionnent les noyades, si ce n'est à mots couverts ; quelques lignes à peine signalent l'arrivée à Nantes de plusieurs des nombreux convois de prisonniers qui y furent envoyés. Ceux qui ordonnaient ces exécutions ou y aidaient, espéraient que le mystère les couvrirait toujours ; ceux qui les déploraient se gardaient bien de s'informer de ce qui se passait, et, à plus forte raison, de l'écrire. Tout le monde savait à Nantes que l'on noyait, mais à peine osait-on se le dire à l'oreille. **Si l'on rencontrait son frère, on n'osait l'aborder ; on n'osait s'entretenir avec lui, de peur de se voir supposer de mauvaises intentions**³.

Après le départ de Carrier, même silence ; chacun craignait d'être accusé ; par les députés qui lui avaient succédé, du crime capital de chercher à avilir la représentation nationale. Le représentant Bô, qui vint à Nantes après lui, et dont la mission fut réparatrice, puisqu'il fit mettre en accusation le Comité révolutionnaire, a déclaré, lors de l'appel nominal à la Convention, sur la mise en accusation de Carrier, **que, pendant son séjour à Nantes, il ne lui avait été fait**

¹ *Bullet. du Trib. révolut.*, VI, 329.

² Je ne fais que me conformer à la langue du temps, en désignant presque toujours sous ce nom les soldats vendéens. — **Francastel ne voulait pas qu'il existât rien par écrit de ce qui avait rapport aux brigands.** *Discours prononcé à la Société populaire d'Angers*, par J. A. Trial. Fructidor an II, p. 436.

³ Déposition de Renard, maire de Nantes pendant la mission de Carrier. *Bullet. du Trib. révolut.*, VIIe partie, n. 2, p. 6.

aucune dénonciation contre Carrier, ni verbalement ni par écrit¹. Cela est si vrai que, dans les innombrables déclarations qui se produisirent contre le Comité révolutionnaire après son arrestation (24 prairial an II - 12 juin 1794), on ne trouve pas un mot qui incrimine Carrier. Dans tous les documents de cette période, il n'est jamais parlé que d'une seule noyade, de celle que dirigèrent plusieurs membres du Comité. Il fallut que la participation de Carrier aux noyades éclatât dans le cours du procès du Comité, à un moment où l'opinion publique, en se prononçant contre la terreur, agissait sur la Convention elle-même, pour que les langues des témoins commençassent à se /déliier. Elles ne se délièrent tout à fait que lorsque Carrier se fut assis sur le banc des accusés ; malheureusement pour l'histoire, une année presque entière s'était écoulée depuis les événements ; les souvenirs avaient perdu de leur précision, et le calendrier révolutionnaire, dont l'usage était encore tout nouveau, ne contribua pas peu à la confusion des dates dans les dépositions des témoins.

Parmi les auteurs de notre histoire locale qui se sont occupés des noyades, on peut citer MM. Laurant, Guépin, Mellinet, qui en ont, d'après le *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, donné des récits plus ou moins étendus, mais le plus long ne dépasse pas quelques pages, ce qui s'explique par cette circonstance qu'à l'époque où ils écrivaient, les diverses archives de notre ville étaient d'un accès difficile. M. Berriat Saint-Prix, dans son livre intitulé la Justice révolutionnaire, l'un des premiers ouvrages à lire quand on étudie l'histoire de la Révolution, a creusé davantage la question ; il a feuilleté aux Archives nationales les pièces du procès de Carrier, et utilisé celles que j'avais déjà recueillies à Nantes et que j'avais été heureux de lui communiquer. Il m'a paru que, même après cet auteur, 'en serrant de plus près les textes des documents imprimés, en les rapprochant de ceux de nos archives locales, ce sujet pouvait devenir l'objet d'un travail plus complet que le sien. J'ai dépouillé un dossier volumineux et confus ; je me suis efforcé de le classer, de l'étiqueter ; j'ai essayé d'instruire la cause. Vienne maintenant un historien digne de ce nom, et j'affirme qu'il y trouvera les éléments d'un tableau dont rien ne pourra jamais dépasser l'horreur.

Il y avait alors à Nantes unè population flottante considérable. Un grand nombre de patriotes y étaient accourus des diverses parties du département occupées par les rebelles. Des royalistes ; espérant que dans une grande ville ils seraient moins en vue que dans leurs bourgs, étaient aussi venus à, Nantes, où ils attendaient en silence la fin de la guerre. Mais ce qui donnait à la ville une grande animation, c'était le passage incessant des troupes qui combattaient en Vendée ; gardes nationaux, volontaires de tous grades et de toutes provenances, trouvaient aisément quelques prétextes, grâce à la discipline relâchée de ce temps, pour s'arrêter dans la grande ville. Quelques-uns de ces officiers avaient dû leur avancement rapide à leur éducation, à leurs qualités, mais beaucoup d'entre eux, et ceux-là étaient les pires, n'avaient gagné leurs épaulettes qu'en faisant parade d'un sans-culottisme exagéré. Julien fils, dans une de ses lettres à Robespierre, a peint cette tourbe d'épauletiers qui encombraient la ville et affligeaient par leurs excès son rigorisme jacobin². Parmi eux se trouvaient quelques coupe-jarrets qui avaient fait dans la guerre de Vendée leur apprentissage du crime ; les principaux se nommaient Lamberty, Fouquet, Laveau, Robin, O'Sullivan, Foucault, hommes d'une perversité extraordinaire,

¹ *Appel nominal sur la mise en accusation*, etc., imprimé par ordre de la Convention, p. 21.

² *Les Papiers de Robespierre*, de Courtois, p. 358.

qui, à une époque tranquille, seraient restés inconnus ou n'auraient été que de vulgaires coquins, mais qui, élevés et portés par l'écume des révolutions, avalent ainsi leur part d'honneurs et de pouvoirs.

Lamberty, que ce récit fera suffisamment connaître, était un ouvrier carrossier, que Carrier avait employé comme espion dans la Vendée, et dont il avait fait un adjudant général¹.

Fouquet, ci-devant magasinier ou tonnelier, qualifié adjudant général sans brevet, avait été chassé de la garde nationale en 1791, comme indigne d'en porter l'uniforme.

Laveau, l'un des prisonniers sauvés par Bonchamps à Saint-Florent, aide de camp de Lamberty pendant quelques semaines seulement, n'est connu que pour avoir servi celui-ci dans ses débauches.

Robin, fils d'une sage-femme de Nantes, jeune homme de vingt ans, autre aide de camp de Lamberty, avait, au dire de Chaux, membre du Comité révolutionnaire, montré de la bravoure, mais *ses mœurs ont été dissolues, il est devenu un homme de sang ; il s'est livré aux orgies les plus crapuleuses, aux dissolutions les plus méprisables*².

O'Sullivan avait le grade d'adjudant du commandant temporaire de la place ; c'est lui qui vantait la force extraordinaire de son frère, dont la guillotine n'avait pu trancher la tête du premier coup. Un jour, durant le procès, on lui rappela ce frère, qui avait été parmi les rebelles ; il répondit : *Il est venu se jeter dans mes bras, mais il était l'ennemi de mon pays, j'ai fait le devoir d'un républicain, je l'ai dénoncé, et la justice a prononcé sur son sort*³.

Foucault était : un tonnelier qui avait été blessé à Niort, et qui devait plus tard commander à Paimbœuf, longtemps après le départ de Carrier, et ordonner la dernière noyade dont l'histoire fasse mention.

Tels sont les hommes que Carrier avait distingués dans les-divers états majors de Nantes, et dont il fit vs agents ordinaires ; mais ce ne sont pas les seuls. Nous verrons à l'œuvre Grandmaison, Jolly et Goullin. Grandmaison était un gentilhomme qui, avant la Révolution, s'était rendu coupable de deux meurtres⁴ pour lesquels on l'avait gracié ; il tenait une salle d'armes, située vis à vis la Bourse. Jolly était fondeur de cuivre ; j'ignore son passé, mais il semble avoir eu le goût des besognes cruelles. Le dernier, Goullin, l'un des plus pervers, l'âme du Comité révolutionnaire, était un élégant sceptique, avide de jouissances et de pouvoir, de probité équivoque, qui s'était fait une carrière du métier de sans-culotte. J'ai formé, pièce à pièce, sur Goullin un dossier curieux qui prouvera tout ce que j'avance ; mais ces quelques mots suffisent pour l'étude des noyades. Un seul des autres membres du Comité qui signèrent l'ordre aux charpentiers mérite une mention : c'est Bachelier. Homme de loi avant la Révolution, d'un esprit assez cultivé, Bachelier était un montagnard de fraîche date ; il avait sondé le terrain avant de s'engager ; il avait reculé en signant l'arrêté fédéraliste du 5 juillet 1793, puis, en entrant au Comité révolutionnaire, il avait cédé au courant. Bachelier n'était point féroce, il n'était que lâche ; il aimait mieux signer la condamnation des autres que de voir prononcer la sienne ; il s'est peint d'un seul

¹ *Bullet. du Trib. révolut.*, VII, 28.

² *Bullet. du Trib. révolut.*, VI, 283.

³ *Bullet. du Trib. révolut.*, n° 97, p. 399 et 400.

⁴ *Bullet. du Trib. révolut.*, VI, 250 et 301.

mot lorsqu'il s'est écrié : **Nous étions pères de famille !**¹ Les autres pères de famille qui signèrent avec lui étaient des gens bornés. La compagnie Marat, troupe révolutionnaire, composée d'une cinquantaine d'individus, et dont le nom indique les dispositions, ne fournit que ses bras à l'œuvre des noyades.

Ici la guillotine est en permanence, écrivait de Nantes Carrier à son collègue Bréard le 19 brumaire (9 novembre 1793). **Les opérations révolutionnaires vont assez bien ; dans quelques jours elles iront bien mieux**².

Lequel des hommes que j'ai nommés tout à l'heure s'aperçut le premier que la Loire pouvait être un puissant instrument de destruction ? lequel eut cette idée qui avait répugné à Saint-Just en mission sur les bords du Rhin³ ? Admettons que c'est Carrier ; celui-là du moins était étranger à notre province, mais il faut avouer qu'il fut compris et servi à souhait.

¹ *Bullet. du Trib. révolut.*, VI, 338.

² Lettre de Carrier, citée par M. Levot, *Brest pendant la Terreur*, p. 156.

³ Voir *Saint-Just et la Terreur*, par Édouard Fleury, t. II, p. 47.

CHAPITRE II

NOYADES DE PRÊTRES

Les quatre-vingt-dix prêtres des Petits-Capucins. — Leur transfèrement à bord de la Gloire. — Préparatifs par Lamberty. — Déposition du canonnier Wailly. — Nuit du 26 brumaire (16 octobre 1793). — Les quatre prêtres échappés au naufrage. — Trois d'entre eux, recueillis par des marins, sont réclamés par le Comité révolutionnaire. — Sort de, ces trois prêtres. — Lettre et plaisanterie de Carrier. — Arrivée des cinquante-huit prêtres d'Angers. — Préparatifs de leur exécution. — Ordres du Comité révolutionnaire relatif aux noyades. — Ordres de Carrier. — Vol des effets des prêtres d'Angers. — Affilé, Richard, Lamberty.

L'histoire de l'Europe, depuis la réforme, contient le récit de nombreuses persécutions infligées au clergé catholique. C'est, depuis un siècle surtout, une pratique commune chez les peuples les plus civilisés, que les hommes violents arrivés au pouvoir, grâce au trouble de la société, exercent contre les prêtres leurs premières rigueurs. Aussi peut-on dire qu'aucune des formes de supplices inventées pour persécuter les honnêtes gens ne leur, est inconnue. Quelquefois même il leur est arrivé d'en faire l'expérience ; il en fut ainsi à-Nantes, où les premières victimes des noyades furent des prêtres, emprisonnés pour refus de serment, et qui, à cause de leur âge et de leurs infirmités, avaient été, aux termes de la loi, dispensés de la déportation. L'idée de noyer les prêtres réfractaires n'était pas une Invention nouvelle. L'année précédente, le boucher Legendre, que la ville de Paris devait peu après envoyer à la Convention, en avait fait la proposition au club des Jacobins. **A Brest, avait-il dit, il existe des bateaux 1 qu'on appelle des maries-salopes ; ils sont construits de manière que lorsqu'ils sont chargés d'immondices, ils vont en pleine rade. Hé bien arrangeons de même les prêtres, et au lieu de les envoyer en pleine rade, envoyons-les en pleine mer ; qu'elle les submerge même s'il le faut**¹.

Les prêtres de Nantes avaient été, dans le courant de l'année 1792, enfermés dans diverses prisons, et l'on trouvera, dans la seconde partie de ce volume, le récit détaillé de leurs emprisonnements successifs. En dernier lieu, on les avait fait sortir au nombre d'environ quatre-vingt-dix de la maison des Petits-Capucins, et placés sur un navire appelé la Gloire, ancré en Loire devant cette maison.

Ces prêtres étaient à bord de ce navire depuis environ trois semaines, lorsque, le 26 brumaire (16 novembre 1793), Fouquet et Lamberty, accompagnés de

¹ *Journal des Débats et de la Correspondance de la société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins*, à Paris, n° 194, p. 4 (15 mai 1792). Bibl. nat., imp. LC. 2, 599.

plusieurs autres, vinrent durant la nuit établir un corps de garde dans l'auberge de la femme Pichot, à la Sécherie. De là ils se transportèrent à la galiote où étaient les prêtres. La femme Pichot les vit amener une sapine ou chaland, dans lequel des charpentiers faisaient des ouvertures, sans Connaître leur usage, suivant le rapport qui fut fait par eux ; que cela lui fit croire que c'était pour noyer les prêtres, qui le furent effectivement¹. Le bateau avait été acheté deux cents livres par Lamberty². Comme il n'y avait pas encore de charpentier attiré pour les noyades — Affilé ne fut employé que plus tard —, ce fut à un constructeur nommé Baudet que l'on s'adressa, afin d'en obtenir des ouvriers pour préparer le bateau. Deux inconnus étaient venus, au nom de la loi, le requérir de fournir des ouvriers pour la confection des sabords d'une gabare, qui, disaient-ils, devait être conduite dans une petite rivière, et fermer par ce moyen le passage des rebelles³. On n'osait pas encore dire tout haut ce dont il s'agissait.

Un canonnier nommé Wailly, qui était, dans la nuit du 26-27 brumaire an II (16-17 novembre 1793), de faction à bord du ponton de la Samaritaine, stationné devant la Sécherie, et qui assista à l'événement, l'a raconté ainsi :

Environ minuit et demi, huit particuliers de moi inconnus se sont approchés du bord dudit ponton, montés sur un canot ; je les ai hélés, et, au mot de : **Qui vive !** il m'a été répondu : **Commandant, nous allons à bord.** En effet, ils se sont approchés et m'ont demandé la liberté de passer avec un gabareau, qu'ils me dirent être chargé de quatre-vingt-dix brigands — que j'ai su depuis être quatre-vingt-dix prêtres —. Je leur ai répondu que la consigne qui m'était donnée était de ne laisser passer aucun bâtiment, que l'on ne m'apparaisse d'ordre supérieur. Sur ma réponse, l'un de ces individus, nommé Fouquet, me menaça de me couper par morceaux, parce que, ajouta-t-il, lui et sa troupe étaient autorisés à passer partout sans qu'on pût les arrêter. Je leur demandai à voir leurs pouvoirs ; ils obéirent et me présentèrent un ordre conçu à peu près en ces termes, et signé Carrier, représentant du peuple : **Permis aux citoyens Fouquet et Lamberty de passer partout où besoin sera avec un gabareau chargé de brigands, sans que personne puisse les interrompre ni troubler dans ce transport.**

Muni de l'ordre du représentant Carrier que Fouquet et Lamberty venaient de me présenter, je ne crus pas devoir insister davantage ; en conséquence les particuliers montant le canot et le gabareau contenant les individus passèrent sous la batterie du ponton où j'étais en faction et un quart d'heure après j'entendis les plus grands cris partir du côté des bateaux qui venaient, de se séparer de moi, et, à la faveur du silence et de la nuit, j'entendis parfaitement que les cris de ceux que j'avais entendus auparavant étaient

¹ Compte rendu du procès de Carrier et du Comité révolutionnaire de Nantes, *Mercure français* du 15 frimaire an III, p. 94. — *Bullet. du Trib. révolut.*, VI, 283.

² Déposition de Gauthier, cent quatorzième témoin. Notes d'audience manuscrites de l'accusateur public. Dossier du procès. (*Archives nationales*, W, 493.)

³ *Bullet. du Trib. révolut.*, VI, 382.

ceux des individus renfermés dans le gabareau, que l'on faisait périr de la façon la plus féroce. Je réveillai mes camarades du poste, lesquels, étant sur le pont, ont entendu les mêmes cris, jusqu'à l'instant où tout fut englouti¹.

Le gabareau se brisa-t-il sur le bord, emporté par la violence du courant, ou bien les bourreaux, novices encore, avaient-ils oublié de clouer les panneaux du pont ? Chacune, des deux hypothèses est vraisemblable, puisque quatre des victimes échappèrent à la mort, et que plusieurs corps de noyés furent, le lendemain ou le surlendemain, retirés de l'eau par l'équipage d'un navire².

Des quatre prêtres qui échappèrent, l'un était le recteur de Corsept et se nommait Thomas Lacombe ; l'autre était un prêtre de Sainte-Croix, M. Brianceau ; le nom du troisième est resté inconnu. Ils avaient été roulés sur le port et recueillis avec humanité par les matelots, qui leur donnèrent leur eau-de-vie pour les réchauffer³. Le quatrième, M. Landeau, curé de Saint-Liphard, emporté d'un autre côté, accosta une barque de pêcheurs où on le cacha si bien qu'il survécut à la Terreur.

Le-Comité révolutionnaire ayant appris que le capitaine Lafloury, commandant l'Imposant, avait recueilli trois prêtres à son bord, le fit venir et lui intima l'ordre avec menaces de se dessaisir tout de suite de leurs personnes⁴. Cet ordre, signé de Goullin, et écrit tout entier de sa main, est ainsi conçu :

Le citoyen Lafloury, capitaine de l'*Imposant*, stationné au port Lavigne, est requis de faire transférer de suite, de son bord sur la galiote hollandaise n° 2, ancrée vis-à-vis de la Sécherie, et servant de maison d'arrêt, les trois prêtres qu'il remettra au concierge de cette galiote avec injonction de les retenir sous sûre garde. Nantes, 29 brumaire⁵.

Un reçu informe, signé de Lamberty, daté aussi du 29 brumaire, et dans lequel il s'intitule *commandant à bord de la galiote n° 2*, constate que les trois prêtres lui ont été remis par un nommé Racau.

Tous les témoins s'accordent à reconnaître qu'on ne revit jamais ces prêtres ; mais l'un d'eux, Fourier, directeur de l'hospice révolutionnaire, est plus explicite : Ces prêtres, dit-il, furent repris et noyés le lendemain, le fait m'a été certifié par Foucault, qui était présent à la noyade ; il l'a déclaré chez le commandant temporaire, en présence de l'adjoint Duboul et des chefs d'arrondissement, et en

¹ Déclaration de P.-F.-J. Wailly. *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 24 et 25.

² Rapport du juge de paix de Chantenay, eu date du 30 brumaire, portant qu'il a fait inhumer deux corps retirés de l'eau par l'équipage du navire le Corsaire. Pièces du procès de Carrier. (*Archives nationales*, W. 493.)

³ Déposition de Laënnec. Procès de Carrier, *Mercurie français* du 5 brumaire an III, p. 221.

⁴ *Bullet. du Trib. révolut.*, p. 310.

⁵ *Archives nationales*, W. 1, 493. — La pièce suivante fut déposée sur le bureau durant le procès du Comité, par Binet, commandant de bataillon : *Rapport du 28 au 29 brumaire : Rien de nouveau au poste ; on est venu querir quatre hommes avec le sergent pour aller chercher trois prêtres réfractaires qui ont été pêchés à bord d'un navire en station vis-à-vis de Chantenay, dont un pêcheur en a sauvé un et a rapporté cinq chapeaux, qu'il m'a déclaré avoir pêchés sur l'eau, n'ayant point de cocardes tricolores...* Signé Bouroze, officier de poste. *Bullet. du Trib. révolut.*, VI, 402.

faisant parade d'une paire de souliers qu'il portait à ses pieds et dont il avait dépouillé l'un des prêtres noyés¹.

Le jour même de l'événement, Carrier écrivait à la Convention une lettre dont lecture fut donnée en séance publique. Bien que les termes fussent voilés, il en disait assez pour que les habiles devinassent la chose :

Un événement d'un genre nouveau semble avoir voulu diminuer le nombre des prêtres ; quatre-vingt-dix de ceux que nous désignons sous le nom de réfractaires étaient renfermés dans un bateau sur la Loire. J'apprends à l'instant, et la nouvelle en est très sûre, qu'ils ont tous péri dans la rivière².

Ce même événement inspira à un sans-culotte, nommé Bouquet, quelques réflexions impies et cyniques qu'il consigna dans une lettre que M. Berriat Saint-Prix a reproduite³.

Carrier, pour récompenser Lamberty, lui fit présent de la galiote qui avait servi de prison aux prêtres ; on la nettoya, et, le lendemain de l'expédition, il fit à son agent l'honneur d'aller dîner à son bord avec un certain nombre de sans-culottes et quelques fonctionnaires relativement modérés, qui sans doute n'avaient pas osé refuser l'invitation. Les incidents de ce repas sont assez connus pour qu'il soit inutile de les reproduire ici.

Ce fut aussi dans un repas que Carrier proféra une horrible plaisanterie. Un jour, Coffinhal, vice-président du tribunal révolutionnaire de Paris, l'un des séides de Robespierre, avait amené Carrier dîner chez un nommé Vergne, emprisonné depuis pour sa liaison avec Fouquier-Tinville : *Pendant le dîner*, raconte Vergne, Coffinhal dit : *Carrier a un talent unique pour exporter les prêtres. — Il est vrai, répondit celui-ci d'un ton ironique, que j'en ai fait embarquer beaucoup ; il n'en a échappé aucun au naufrage*⁴.

La première noyade semble avoir été en quelque sorte improvisée ; les deux qui suivirent furent préméditées, et, pour les organiser, Carrier demanda le concours du Comité révolutionnaire.

Le 14 frimaire an II (4 décembre 1793), le bruit se répandit à Nantes que l'armée vendéenne assiégeait Angors, première cause d'alarme ; à cette cause, on en joignit une autre, complètement factice, en semant la nouvelle d'une conspiration dans les prisons. La vérité était que six prisonniers du Bouffay, condamnés pour vol, avaient réussi à faire de fausses clefs en étain dans le but de s'évader ; les prisonniers politiques étaient demeurés étrangers à la conspiration. Néanmoins le prétexte à des mesures extraordinaires était trouvé ; les corps administratifs se réunirent dans la nuit, et il fut décidé que le lendemain plusieurs centaines de prisonniers seraient fusillés. Grâce à la fermeté du commandant Boivin et à un ordre des corps administratifs, la fusillade n'eut pas lieu.

¹ *Bullet. du Trib. réolut.*, VI, 281.

² C'est le passage bien connu de la lettre du 27 brumaire an II, lue à la séance du 8 frimaire.

³ *La Justice révolutionnaire*, Paris, Lévy, 1870, in-8°, p. 64.

⁴ Compte rendu du procès de Carrier, *Courrier universel* de Husson, numéro du 18 frimaire an III.

Carrier avait écrit à la Convention pour lui faire part du danger auquel la ville de Nantes avait échappé. Six des principaux coupables, disait-il, ont été guillotins¹, une grande mesure va nous délivrer des autres². Carrier songeait sans doute à noyer les détenus du Bouffay ; ils ne le furent que quelques jours après, et la seconde noyade fut encore une noyade de prêtres.

Quant à la noyade des prêtres, dit Bachelier, Carrier vint au Comité, il se retira au greffe, et il fut arrêté qu'on donnerait des ordres à Affilé³. Mais nous pouvons entendre Affilé lui-même : Dans la nuit du 15 au 16 frimaire (5-6 décembre), étant de garde au poste de la Sécherie, vers minuit ou une heure, Richard, sergent de la compagnie Marat, vint lui dire qu'on avait besoin de lui pour une expédition secrète, pour une baignade. On fait donc venir une gabare avec deux barges. Nous travaillons toute la nuit à la préparer, à clouer les planches ; l'expédition n'a pas lieu. Le 17, je suis mandé au Comité, où étaient, je crois, Chaux⁴, Grandmaison, Goullin et Bachelier ; Carrier présidait. Colas, lieutenant de port, Goullin, Bachelier et moi, nous passâmes dans un cabinet ; on confère sur les moyens de préparer la gabare⁵.

Dès le 16, à la première entrevue sans doute, Goullin avait écrit de sa main un réquisitoire ainsi conçu :

Au nom de la République française :

Le Comité révolutionnaire autorise le Col Affilé jeune, charpentier, demeurant à Chesine, de requérir le nombre de charpentiers qu'il jugera nécessaires à l'exécution de la mission qui lui est confiée ; ce Cen est requis d'y apporter la plus grande célérité, et de payer généreusement les ouvriers qu'il y emploiera, si toutefois ils apportent dans leurs travaux tout le zèle et toute l'activité qu'ils méritent.

Nantes, 16 frimaire, an II de la République.

Signé : Bachelier, président ; Richelot, Goullin, Prout aîlé, Louis Naux, Guillet⁶.

Le lendemain, nouvel ordre, ainsi conçu, écrit par Grandmaison :

Le Comité révolutionnaire autorise le citoyen Colas de prendre autant de barges et autres embarcations qu'il jugera convenable, pour l'opération dont il a été chargé par le Comité. A Nantes, 17 frimaire an II. Signé Grandmaison, Goullin, Prout aîné, Guillet, Louis Naux⁷.

Le troisième ordre, destiné à lever toutes les hésitations des gens auxquels on devait s'adresser, est, comme le premier, de la main de Goullin :

¹ Ils le furent dans la soirée du 14 frimaire (4 décembre).

² *Rapport de Barère*, du 25 frimaire an II, p. 36.

³ *Bullet. du Trib. révolut.*, VI, 317. Voir aussi n° 100, p. 398.

⁴ Le témoin fait erreur en ce qui concerne Chaux, qui était absent de Nantes en ce moment. *Bullet.*, VI, 350.

⁵ *Bullet. du Trib. révolut.*, VI, 316.

⁶ *Archives nationales*, W. 1 b., 493.

⁷ Cet ordre n'est peut-être que l'expédition du même ordre donné la veille, car on lit dans le procès verbal de la séance du Comité révolutionnaire du 16 frimaire : Réquisitoire à Colas, lieutenant de port, pour gabares relatives à la déportation de gens suspects.

Le C^{en} Affilé est requis de faire exécuter l'ordre donné par le Comité au C^{en} Colas, et enjoint à tous bargers d'obéir à la réquisition dudit Affilé, sous peine d'être déclarés mauvais citoyens.

Nantes, 17 frimaire an II. Signé : Goullin, Louis Naux, Bollogniel.

Carrier lui-même signa les pouvoirs qu'il donnait à Lamberty :

A Nantes, le 16 frimaire an II.

Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest,

Invite et requiert le nombre de citoyens que Guillaume Lamberty voudra choisir, à obéir à tous les ordres qu'il leur donnera pour une expédition que nous lui avons confiée. Requiert les commandants de poste de Nantes de laisser, soit de nuit, soit de jour, ledit Lamberty et les citoyens qu'il conduira avec lui (*sic*) ; défend à qui que ce soit de mettre la moindre entrave aux opérations que pourra nécessiter leur expédition. Le représentant du peuple français. Signé : Carrier.

Plus bas était écrit :

En vertu de l'ordre du représentant du peuple mentionné ci-dessus, les commandants des postes, de la place, des barrières ou autres, agiront envers eux conformément à cet ordre de l'autre part. — Pour le commandant de la place, signé : Duboul, adjoint.

A côté de la signature est encore écrit, avec paraphe en dessous :

On le laissera passer et entrer librement avec les hommes qu'il aura sous ses ordres¹.

Carrier, lors de son procès, prétendit se faire un argument puissant de la date de cet ordre, pour établir qu'il n'avait point ordonné les noyades, puisqu'il y en avait eu à une époque antérieure au 16 frimaire. Il ne persuada personne, car il était à supposer qu'il avait donné à Lamberty un laissez-passer qui fut montré au canonier Wailly, et d'ailleurs Lamberty a déclaré avoir noyé les prêtres sur un ordre verbal². Quoi qu'il en soit, au milieu de frimaire, Carrier avait, pour noyer, un personnel et un outillage. C'est avec complaisance que, se rappelant la première noyade des prêtres, il écrivait à la Convention dans les mêmes jours : *L'accident des prêtres qui ont péri sur la Loire réjouit tous les citoyens ; mes collègues viennent de m'en adresser cinquante-huit*³.

Ces prêtres avaient été, la veille du siège d'Angers par les Vendéens, transférés à Montjean, par les ordres de Vial, afin de débarrasser les prisons⁴. Ils devaient être ensuite dirigés sur Nantes, où ils arrivèrent du 15 au 16 frimaire (5-6

¹ Copie conforme signée Saveneau, greffier. (Archives du greffe, liasse du procès Fouquet et Lamberty.) Dans la copie signée Vaugeois, et que M. Berriat Saint-Prix a donnée, p. 64, le mot *expédition* est au pluriel. V. aussi *Bulletin*, VIIe p., n. 6, p. 22.

² Précis des débats, par Leblois. *Pièces remises à la commission des Vingt et un*, p. 69.

³ Lettre citée dans le rapport de Barère du 25 frimaire an II, déjà citée.

⁴ Brochure intitulée : *Discours*, de Vial de Chalennes, p. 96.

décembre). Cette date, donnée par un témoin dans une déclaration écrite conservée aux archives municipales, est confirmée par une ordonnance de paiement d'une somme de vingt et une livres pour ficelle fournie le 14 frimaire, par un cordier d'Ancenis, laquelle a été employée à lier les prêtres réfractaires venant d'Angers, allant à Nantes¹. Lorsque leur arrivée fut connue, Richard, ce membre de la compagnie Marat qui avait été dépêché vers Affilé, reçut du Comité l'ordre de les transférer à l'Entrepôt. Richard chercha Carrier pour savoir de lui si on devait les y laisser. Non, répondit Carrier, pas tant de mystère, il faut f... tous ces b... à l'eau². Les dépouilles de ces prêtres excitaient les convoitises ; il y eut à ce sujet une rixe entre Richard et Lamberty, ils se disputaient la gloire de cette expédition ; il fut décidé qu'on irait chez Carrier pour décider la question, et Carrier opina en faveur de Lamberty³. Richard, qui avait tout préparé à l'avance⁴, fut sans doute plus diligent que son camarade, car Lamberty ne concourut point à cette expédition.

Un sergent et quatre soldats avaient été requis au nom du Comité pour garder ces prêtres ; ce fut Richard qui ordonna au sergent de les faire passer un à un dans un cabinet, où il les dépouillait de ce qu'ils pouvaient avoir de précieux. Les effets furent confiés aux nommés Lebrun et Chartier, membres de la compagnie Marat. A dix heures du soir, les prêtres furent enlevés et conduits sur le port à la baignade. L'un d'eux avait réussi à soustraire aux recherches de Richard quarante-quatre louis en or, qu'il remit à la veuve Dumais, en la priant de faire dire des messes à son intention, s'il était sacrifié⁵. La noyade eut lieu cette fois à la pointe d'Indret, vis-à-vis la Basse-Indre. Les neuf mariniers qui prêtèrent leur concours reçurent chacun quatre livres⁶.

Ayant sollicité, dit le charpentier Affilé, pendant longtemps mon paiement du Comité, qui me renvoyait toujours à ceux qui avaient emporté les effets des prêtres, je me suis adressé à Carrier pour ce paiement. Comment ! tu n'es pas encore payé ! s'écrie Carrier ; donne-moi ton mémoire et je m'engage à te faire payer. Je remis mon mémoire, et peu de jours après je fus payé⁷.

Richard s'était payé lui-même ; Affilé vit chez lui une armoire pleine de montres et de bijoux ; mais Lamberty, après cette noyade, menaça la veuve Damais de son sabre, en lui disant : G..., tu me répondras des dépouilles de ces prêtres⁸. Dans les mêmes jours, un mardi⁹, dit le témoin, une galiote sur laquelle se trouvaient Foucault, Lamberty et trois autres, aborda le soir au chantier de la veuve Cambronne, situé sur l'île Gloriette. Lamberty et Foucault en descendirent,

¹ Déclaration de Jean Moreau ; registre des déclarations. Ce témoin déposa aussi dans le procès. *Bullet du Trib. révolut*, VI, 315. — Registre des ordonnances de paiement du district d'Ancenis. Le cordier d'Ancenis se nommait Moreau ; il y a donc lieu de penser qu'il est l'auteur de la déclaration faite à Nantes.

² Déposition de Richard et de Trappe. *Bullet. du Trib. révolut.*, VII, 29, et VI, 315.

³ Déposition de Gauthier, membre de la compagnie Marat. *Bullet. du Trib. révolut.*, VI, 374.

⁴ Même déposition, et déclaration de Pierre Robert, marinier. *Pièces remises à la commission des Vingt et un*, p. 101.

⁵ Déposition de la femme Dumais, veuve du régisseur de l'Entrepôt. *Mercur français* du 15 brumaire an III, p. 288. — *Bullet. du Trib. résolut.*, VI, 268 ; dép. de Moreau, VI, 315.

⁶ Déclaration de Pierre Robert citée ci-dessus. — Dép. de Favreau, *Bullet. du Trib. résolut.*, VI, 382.

⁷ *Bullet. du Trib. résolut.*, VII, 29.

⁸ *Bullet. du Trib. résolut.*, VI, 317, 315.

⁹ Le 20 frimaire (10 décembre) était un mardi, et la noyade avait eu lieu la veille.

demandèrent les clefs d'un magasin, écartèrent avec menaces de mort plusieurs personnes dont la présence les gênait, burent, mangèrent et remplirent un magasin d'effets. Quelques jours après, ils foncèrent quatorze ou quinze barriques que Foucault fournit. Après les partages, ils jetèrent à la déclarante (la femme Areteau) quelques haillons avec quelques bouquins, en lui disant : *Voilà ta part*. Lamberty, venu en colère, dit qu'ils l'avaient volé. Les autres, outrés, lui répondirent : *Pourquoi ne t'es-tu pas trouvé là ?* Lamberty, en colère, dit qu'il avait une expédition à faire et qu'il n'y f... pas la patte **1**. Lorsqu'on rendit compte à Carrier de cette expédition, il témoigna ses regrets : F..., dit-il, c'était à Lamberty que je réservais cette exécution ; je suis fâché qu'elle ait été faite par d'autres **2**.

Carrier avait écrit : *Mes collègues d'Angers viennent de m'envoyer cinquante-huit prêtres* ; c'était la préface de l'histoire ; il en écrivit aussi l'épilogue. Dans une lettre souvent citée, datée du 20 frimaire, où il annonçait une victoire remportée sur Charette, il écrivit encore : *Mais pourquoi faut-il que cet événement ait été accompagné d'un autre, qui n'est plus d'un genre nouveau : cinquante-huit individus, désignés sous le nom de prêtres réfractaires, sont arrivés d'Angers à Nantes ; aussitôt ils ont été enfermés dans un bateau sur la Loire ; la nuit dernière, ils ont été tous engloutis dans cette rivière. Quel torrent révolutionnaire que la Loire !***3**

L'aubaine de Richard lui suscita des jaloux parmi ses collègues de la compagnie Marat, et pour ce fait il fut chassé de la compagnie ; il en est convenu lui-même au procès**4**.

L'abbé Guillon, dans son livre *les Martyrs de la foi pendant la Révolution française*, parle d'une noyade de soixante-quatorze prêtres, qui aurait eu lieu le 20 frimaire, dont cinquante-huit venus d'Angers**5**. Cet auteur a été mal renseigné, car les documents sont unanimes sur ce chiffre de cinquante-huit. Villenave, dans sa plaidoirie pour les membres du Comité révolutionnaire**6**, a

1 Déclaration de la veuve Ariteau et de Sourisseau, reçues au comité de surveillance de Vincent-la-Montagne, les 8 et 11 germinal an II. (*Archives de la préfecture*.) Voir aussi *Bullet. du Trib. révolut.*, VI, 383 ; procès des Nantais, p. 101. *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 75 et suiv.

2 Déposition de Trappe, serrurier ; *Bullet. du Trib. révolut.*, VI, 315.

3 *Moniteur* du 28 frimaire, p. 347. — *Journal des Débats et des Décrets*, p. 351. — On ignorait si peu à Paris la vérité sur ces prétendus naufrages, que dans les mêmes jours un ami de Camille Desmoulins lui signalait les cent quarante prêtres noyés à Nantes au nombre des faits qu'il y aurait courage à flétrir. (Lettre du citoyen Dupré en date du 22 décembre 1793, *Œuvres de Camille Desmoulins*, édit. Matton aîné, t. II, p.196. — Mercier rapporte que *l'assemblée couvrit par des applaudissements immortels* la lecture de cette horrible lettre. (*Le Nouveau Paris*, Poulet-Malassis, 1862, p. 111.)

4 *Bullet. du Trib. révolut.*, VI, 285.

5 Tome I, p. 312.

6 Plaidoirie de Villenave, Paris, chez Belin, an III, p. 40. — Une lettre des administrateurs administrateurs du département de Maine-et-Loire, en date du 3 ventôse an II, adressée au département de la Loire-Inférieure, et que je crois inutile de réimprimer, établit parfaitement que les cinquante-huit prêtres noyés appartenaient au diocèse d'Angers. V. *les Noyades de Nantes*, in-8°, p. 104. — Le 15 frimaire an II, le Comité révolutionnaire inscrivit dans son procès-verbal : *Envoyé à la galiote hollandaise : Saint Gilles, bénéficiaire d'Angers ; Berard, curé de Jumelles ; Demouix (?), Sachet, Belamy, prêtres d'Angers*. Ces prêtres étaient-ils venus avec les cinquante-huit ? Ont-ils seulement suivi leur sort ? Ont-ils été sauvés ?

également commis une inexactitude en disant que ces cinquante-huit prêtres venaient de Nevers. Les prêtres envoyés de Nevers étaient au nombre de soixante et un, ce qui aura produit la confusion ; on leur adjoignit quinze prêtres du diocèse d'Angers, et ces soixante-seize prêtres n'arrivèrent à Nantes que le 25 ventôse an II (15 mars 1794) ; les procès-verbaux du Comité révolutionnaire de Nantes constatent l'envoi à une galiote sur la Loire d'un pareil nombre de prêtres venus d'Angers. Ceux-là ne furent pas noyés, mais déportés vers le milieu d'avril 1794¹.

¹ M. Bourcier, dans son très intéressant et très consciencieux ouvrage intitulé *Essai sur la Terreur en Anjou* (Angers, 1870), p. 132, a parfaitement élucidé ce point. A la page suivante, il parle d'une noyade de soixante-dix prêtres du diocèse d'Angers, qui aurait eu lieu, en face de Montjean, le 20 novembre 1793 (30 frimaire an II). — Voir aussi sur les prêtres de Nevers : l'abbé Aimé Guillon, ouvrage cité, t. I, p. 279, 282, 283, 287 ; M. Poitou, d'Angers, *les Représentants en mission dans le département de Maine-et-Loire*, 1851, Angers, p. 53.

CHAPITRE III

NOYADE DU BOUFFAY

La noyade du Bouffay préparée et dirigée par les membres du Comité révolutionnaire. — La compagnie Marat au Bouffay. — Repas dans la prison. — Recherche et capture des prisonniers sans distinction. — Procédés de la compagnie Marat. — Prisonniers malades. — Fouille des prisonniers et saisie de leurs effets précieux. — Récits de Tintelin. — Conduite et embarquement des prisonniers sur la Fosse. — Évasion d'Alexis Garnier. — Goullin ; moyen employé pour couler le bateau. — Cruauté de Grandmaison. — Julien Leroy échappé à la noyade. — Son récit. — Garnier et Leroy emprisonnés de nouveau. — Nombre des victimes. — Tentative inutile du Comité pour se faire remettre par le geôlier l'ordre de délivrer les prisonniers.

Les prêtres d'Angers n'avaient été pour Carrier qu'une proie de hasard ; il avait toujours sous la main les détenus dont on avait dressé la liste dans la nuit du 14 frimaire, sous prétexte de conspiration dans les prisons. Bien qu'une décade se fût écoulée depuis l'horrible résolution de les mettre à mort, et que les alarmes causées par le siège d'Angers eussent cessé, Carrier, qui avait été déçu dans sa fureur de meurtre, voulait une revanche. Cette fois les victimes ne furent point choisies parmi les prisonniers en quelque sorte anonymes des galiotes et de l'Entrepôt ; c'est la prison du Bouffay, maison régulièrement tenue, située au centre même de la ville, que l'on devait presque dépeupler en une seule nuit. Il semble que Carrier ait affecté d'employer, pour cette noyade, un grand nombre d'agents et de compromettre les membres du Comité révolutionnaire, comme si, en multipliant ses complices, il avait espéré diminuer sa responsabilité. C'est du reste à cette circonstance que nous devons de connaître dans ses plus petits détails la noyade du Bouffay ; les nombreux témoins qui n'auraient jamais osé incriminer les actes d'un représentant du peuple, parlèrent d'abondance de tout ce qu'ils savaient sur la conduite des membres du Comité révolutionnaire, aussitôt que ceux-ci eurent été mis en prison (24 prairial an II, 12 juin 1794)¹.

¹ Un registre ouvert à la municipalité fut rempli de déclarations, qui sont autant de dépositions anticipées, que les témoins devaient reproduire en présence des accusés lors du procès du Comité et de Carrier à Paris. Ces déclarations ont même, sur les dépositions recueillies par les rédacteurs du *Bulletin du Tribunal révolutionnaire* de Clément, l'avantage d'avoir été écrites ou reçues à une époque plus rapprochée des événements, et de rapporter sans intermédiaire les souvenirs des déposants. Ce registre, divisé en trois cahiers, est déposé aux archives municipales de Nantes.

Le soir du 24 frimaire an II (14 décembre 1793), les membres de la compagnie Marat avaient été convoqués au lieu ordinaire de leurs réunions¹. Ils furent exacts au rendez-vous. Le capitaine, dit l'un d'eux, nommé Pinatel, nous conduit ensuite au Comité révolutionnaire ; nous y trouvons Goullin, Bachelier, Grandmaison et autres, qui nous ordonnent de nous transporter au Bouffay pour en extraire des prisonniers, à l'effet de les transférer à Belle-Ile-en-Mer².

Ces mots transférer à Belle-Ile étaient un euphémisme qui pouvait abuser quelques subalternes, mais les membres du comité savaient parfaitement de quoi il s'agissait. L'un d'eux, Bollognel, a affirmé que tous les membres du Comité avaient été prévenus de cette noyade, la veille du jour qu'elle devait avoir lieu³. Espéraient-ils ne donner à l'affaire que leur complicité morale ? On serait tenté de le croire en lisant la déclaration suivante de Jacques Gauthier, des membres de la compagnie Marat : Arrivé au Comité, on lui commande d'aller chercher Lamberty ; il le rencontre en chemin et lui communique les ordres qu'il a reçus. Lamberty refuse d'y déférer. Les membres du Comité renvoient de nouveau le témoin vers Lamberty pour l'avertir de venir pour une expédition. Lamberty s'y refuse de nouveau en déclarant qu'il n'a pas d'ordre de Carrier. Alors les membres du Comité, savoir Goullin, Grandmaison et autres, se réunissent sur la place⁴ pour savoir ce qu'ils doivent faire. Lamberty paraît et dit qu'il faut aller chez Carrier. J'entends Goullin dire à Lamberty : *Mais c'est étonnant que tu fasses des difficultés ; c'est toi ordinairement qui es chargé de ces expéditions*. Grandmaison et Mainguet étaient présents⁵. On alla chez Carrier ; là, Goullin et Grandmaison eurent avec le représentant un entretien particulier⁶.

Cependant le Bouffay avait été envahi par la compagnie Marat, et, d'après la déclaration du geôlier Bernard Laquèze, un autre agent du Comité l'y avait précédé : Un particulier entra à huit heures à la prison du Bouffay, avec deux paquets de cordes, me frappa sur l'épaule en me tirant à côté et me dit que la loi me déchargerait cette nuit de cent cinquante prisonniers. Dans l'ignorance où j'étais où on allait les conduire, je le lui ai demandé. *Dans un bâtiment*, répondit-il, *pour les faire travailler à un fort qui presse*. Environ une heure après, arriva la compagnie Marat⁷. Bernard Laquèze, requis de livrer cent cinquante-cinq détenus, objecta qu'il fallait un ordre ; on alla en chercher un. Il était ainsi conçu

Au nom du comité révolutionnaire :

Le concierge des prisons de Bouffay délivrera aux mains des camarades de la compagnie de Marat les cent cinquante-cinq prisonniers dénommés dans la liste qu'ils présenteront. Nantes, le 24 frimaire, l'an II de la République française. Signé : Guillet, Goullin, Levêque.

¹ La compagnie Marat avait établi son corps de garde, par emprunt de territoire, dans la maison Cottin, située non rue Sully, comme je l'ai écrit à tort, mais rue Tournefort, et contiguë à l'hôtel de la division militaire.

² Déposition de Pinatel. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VIe p., p. 349.

³ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 315.

⁴ Le Comité révolutionnaire tenait ses séances à la préfecture actuelle, et il s'agit de la place de la Préfecture.

⁵ Déposition de Jean Gauthier, membre de la compagnie Marat, VI, 373.

⁶ Déposition de Pinatel, VI, 349.

⁷ Registre des déclarations. (*Archives municipales*.)

Et plus bas :

Cette liste est arrêtée et signée des membres du Comité révolutionnaire : Goullin, Louis Naud, Chevalier, Levêque¹.

La formation de cette liste datait, je l'ai déjà dit, de la réunion des corps administratifs dans la nuit du 14 frimaire. Goullin, d'ailleurs, a très nettement exposé la chose : C'est de Hubert, de la femme du concierge du Bouffay, de Goudet, l'accusateur public, et du greffier Coiquaud, que j'ai pris les notes et renseignements pour former la liste rédigée dans la séance de la nuit du 14 frimaire, qui, par ordre de Carrier, a été transformée en noyade². Hubert était un voleur qui faisait sa peine à la prison du Bouffay, et qui avait dénoncé la Conspiration des prisons, à laquelle lui-même ou ceux qui voulaient en profiter, avaient donné des proportions alarmantes. Les autres avaient pu de bonne foi, et sans prévoir les conséquences de leur communication, fournir des renseignements à Goullin. Les prisonniers dont les noms figuraient sur cette liste appartenaient à toutes les conditions sociales ; il y avait quelques nobles et beaucoup de gens incarcérés pour des délits communs³. Ce n'était pas de la politique ; on vidait les prisons.

Un ordre du Comité révolutionnaire ayant été produit, rien ne s'opposait plus à l'enlèvement des détenus. La vieille prison aux longs corridors sombres devint alors le théâtre d'une horrible scène, dont plusieurs témoins vont raconter eux-mêmes les incidents.

Les membres de la compagnie Marat se firent servir à boire et à manger⁴ ; ils défirent leurs paquets de cordes et s'amusèrent à se lier les uns les autres pour connaître ceux qui seraient en ce genre les plus habiles⁵. Il était environ onze heures lorsque Gérardeaux, surnommé Joson, guichetier des Saintes-Claire, entra dans la cour, et, suivi d'hommes armés, cria à haute et intelligible voix : Allons, levez-vous, faites vos paquets, point d'exception⁶ ; n'oubliez pas vos portefeuilles, c'est l'essentiel⁷. — Ils firent ouvrir par le nommé Poupon les

¹ Déclaration de la femme Laquèze et de son mari devant Phelippes, le 10 prairial an II., Registre 0, f° 55. (*Archives du greffe.*)

² *Moniteur* du 5 brumaire an III, p. 156.

³ Celui des registres d'écrou du Bouffay qui a été conservé contient une quinzaine de noms en face desquels le geôlier a écrit, pour sa décharge : Déporté au bateau le 24 frimaire. En voici le relevé : Pierre Rochard, marinier, et Antoine Feranne, colporteur, âgé de dix-neuf ans, condamnés à deux ans de prison ; — Joseph Pichard, condamné pour vol ; — Julien Leroy, cocassier, pour vol ; — Michel Carimalo, tailleur de pierres ; — Jean Gourau, maçon ; — Vincent Gérard ; — Mathurin Bouvier ; — Louis Guibourg. Ces six derniers sans mention. — Charles Anna, deux ans de fers ; — Laurencin et Deslandes, sans mention ; — Thibaut-Mayer, trois ans de fers ; — Louis Delauney, sans mention.

⁴ On lit sur le registre des déclarations des *Archives municipales*, n° 97 : Je déclare avoir vu payer à la citoyenne Bernard Laquèze, femme du concierge du Bouffay, la somme de 50 liv. pour les frais que les membres du Comité et de la compagnie Marat avait faits chez elle. Signé : Forget, concierge des Saintes-Claire. — Nous avons fait un repas dans la prison ; mais il n'a pas été fait de repas splendide comme on l'a prétendu. Déclaration de Grandmaison. Compte rendu du procès, *Moniteur* du 5 brumaire an III, p. 157.

⁵ Déposition de Bernard Laquèze, d'après le compte rendu du procès du *Mercur français* du 20 brumaire an III, p. 320.

⁶ Déclaration de Tintelin ; *archives municipales*, n° 103.

⁷ Déposition de Jeanne Laillet, cuisinière au Bouffay ; *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 282.

portes des chambres et cachots qui contenaient les détenus ; ayant une liste en main, ils appelaient ceux qui devaient sortir, et les menaçaient de les frapper s'ils n'obéissaient pas. Plusieurs détenus ayant demandé où on voulait les mener : *Dans une autre prison, leur fut-il répondu*¹. Grandmaison, qui allait de chambre en chambre appeler les prisonniers, les frappait à grands coups de plat de sabre². Dans une chambre où se trouvait un nommé Marquet, il fit lier le sieur Quoniam avec des cordes, ensuite Valière, Marchand, Panau et Gerbier, de la commune de Frossay. A l'infirmerie, il prirent Gouraud, condamné correctionnellement, et Jambe-d'Argent, qui n'était pas jugé³ — Goullin et Grandmaison, ce dernier le sabre nu à la main, montèrent dans une chambre, au-dessus de la cuisine, y enlevèrent les deux frères Montreuil, ex-nobles d'Angers, les deux Laurencin, ex-privilégiés de Nantes, tous quatre condamnés à la déportation, et Lechauff, ex-noble de Guérande, condamné à la déportation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention⁴. Alexis Garnier, Garnier, commis à Nantes, vit entrer dans sa chambre un homme disant d'un air courroucé : *Le premier qui ne répondra pas, je lui fourre mon sabre dans le ventre*. Cet homme appela un nommé James, qui ne répondit pas. Après, il cria : *Garnier, lève-toi ! — Je fis la sourde oreille, dit celui-ci, mais il me donna un coup de plat de sabre, en disant : Faites-moi lever ce b... là*. Aussitôt le citoyen Clément me prit au collet⁵.

Le récit le plus curieux est celui de Tintelin, l'un des prisonniers qui durent leur salut à l'intervention de la femme Laquèze. Il a écrit lui-même ses impressions sur le registre des déclarations :

Pendant l'appel, un factionnaire placé près de la fenêtre de la chambre que j'habitais s'approcha de moi, et lui ayant demandé où l'on voulait mener une partie des prisonniers, il répondit qu'on allait les mettre dans des maisons d'émigrés pour purifier l'air de la prison. L'ayant prié de s'informer si nos noms étaient sur la liste, il fut s'en instruire à un grand jeune homme que je reconnais maintenant pour être Grandmaison, et qui était alors près de l'infirmerie à faire l'appel. Je n'entendis aucune des questions qu'il fit à ce dernier, mais seulement le dialogue que deux de ces cannibales tinrent à l'occasion d'un nommé Anna, gendarme de Paris, excellent patriote, jugé à peu de frais à deux ans de fers, et qui était en ce moment aux portes de la mort.

¹ Déclaration de Tintelin. Ce prisonnier, condamné à trois ans de fers pour une erreur de quelques francs dans ses comptes, par jugement du 6 frimaire an II, fut réhabilité, et le jugement qui l'avait condamné annulé par décret du 19 thermidor an II.

² Déclaration de François Olivier, de la commune de Fresnay. Dossier de Grandmaison ; archives nationales W, 493.

³ Déposition de Marquet ; dossier de Grandmaison ; archives nationales W, 493. Conf. dépos. de Poupon et de Boussy. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 348.

⁴ Déposition de la femme Piveteau, employée à la prison. Compte rendu du procès, *Mercur français* du 10 frimaire en III, p. 63. — Deux jours avant la noyade, Mainguet, membre du Comité révolutionnaire, avait dit à Phelippes qu'il ferait réincarcérer les Montreuil, quoique malades et acquittés, et qu'ils seraient noyés. Déposition de Phelippes, *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 239. — Celui des registres d'écrou du Bouffe qui a été conservé constate, à la date du 24 frimaire, l'entrée des frères Gouin de Montreuil ; mais on a oublié d'écrire devant leurs noms la mention : *Déporté au bateau le 25 frimaire*.

⁵ Déposition d'Alexis Garnier ; registre des déclarations, n° 120. (*Archives municipales*)

L'un, en lui ouvrant les paupières, disait : Bast ! il va mourir, il ne peut pas marcher ; que veux-tu faire de cela ? Demain il sera mort ; vois-tu comme il roule les yeux ? L'autre répondit : C'est égal, il y a des voitures ; il faut l'emmener.

Ce qu'ils firent... Nous fûmes assurés du sort qui attendait les prisonniers lorsqu'un nommé Poignan, renvoyé devant la Convention pour qu'elle prononçât sur son sort, s'étant échappé de la cuisine de la geôle où on les attachait, vint sous notre fenêtre nous dire d'un ton effrayé : Nous sommes perdus, mes amis, on va nous noyer. Nous fermâmes aussitôt notre fenêtre, qui jusqu'à ce moment était restée entièrement ouverte, la laissant seulement un peu entrouverte. J'ai entendu dire par un de ces noyeurs : Eh ! Durassier, amène-m'en donc encore un. — Tiens, le voilà, je te le recommande durement. C'était le nommé Quoniam. Après qu'ils eurent vidé le petit civil, ils furent dans la ci-devant chapelle, et, chemin faisant, j'entendis un autre canonnier qui disait : Dépêchons-nous, la marée perd ; tiens, bois un coup d'eau-de-vie. Puis, s'arrêtant dans la cour, ils lurent leur liste ; mais comme ils étaient absolument ivres, j'entendis l'un d'entre eux prononcer : Tatelin, Titelin, Tintelin ; où est-il donc ? Puis, continuant, ils nommèrent Pillet aîné, Pillet jeune, Martin, etc., ajoutant : Ils sont à l'hôpital, dépêchons nous, car voilà quatre heures, nous ne pourrons sans doute pas y aller¹.

Goullin, lors du procès, a nié avoir dit qu'il fallait prendre indistinctement les prisonniers. Qu'il l'ait dit ou non, la chose importe peu ; mais plusieurs témoins ont affirmé qu'on procéda ainsi. Tintelin déclare que l'on enleva tous ceux qui se présentèrent, sans distinguer s'ils étaient jugés ou non, patriotes ou aristocrates, innocents ou coupables². La femme Laillet, cuisinière au Bouffay, Gervais Poupon, guichetier dans la même prison, ont assuré que Durassier prenait les gens sans s'assurer s'ils étaient ou non sur la liste³. Cette liste comprenait cent cinquante-cinq noms ; mais comme sa confection remontait à quelques jours, un nombre assez considérable de prisonniers qui y étaient portés avaient quitté le Bouffay, les uns pour l'hôpital ou quelque autre prison ; d'autres même avaient été relâchés. Goullin, dit Bernard Laquèze, fit peste et rage de ce qu'on ne pouvait compléter les cent cinquante-cinq prisonniers, car, — je copie le compte rendu du *Mercurie français*, — calcul fait de ceux restants et portés sur la liste, il ne s'en trouva qu'une centaine, non compris les morts et les absents⁴. Eh bien ! dit Goullin, que l'on fasse descendre les quinze prisonniers que j'ai envoyés ici ce soir. On les garrotta de même. Au lieu de cent cinquante-cinq, Goullin se contenta de cent vingt-neuf ; mais comme ce nombre n'était pas encore

¹ Registre des déclarations, n° 103. (*Archives municipales*)

² Déclaration déjà citée.

³ Déposition. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 282, 348.

⁴ Richard (Jean-Claude), chapelier, rue de la Fosse, dit qu'on ne trouva que cent douze prisonniers portés sur la liste, les autres étant morts, absents ou exécutés. Registre des déclarations, 3e, n° 25.

complet, il ordonna que l'on prît les premiers venus, parce que le temps pressait¹.

C'est à la geôle et dans la cuisine de la geôle qu'on lia la plupart des prisonniers. Jolly et Ducoux, ce dernier membre de la compagnie Marat, s'étaient chargés de cette besogne. Richard et Durassier, autres membres de la même compagnie, écrivaient les noms à mesure que les prisonniers avaient été fouillés et dépouillés de leur argent². A la geôle, rapporte Alexis Garnier, Jolly me lia les mains derrière le dos d'une telle force, qu'il mit son genou sur mes mains pour me serrer davantage. Je le priai de ne pas tant me serrer, et il me répondit que ce ne serait pas pour longtemps. Un autre me fouilla, me prit mon portefeuille, dans lequel étaient soixante-quatre livres. On me coupla avec un autre, et on passa une corde qui liait tous les couples ; quand nous fûmes au nombre de dix-huit, le citoyen Grandmaison dit de partir³. Des témoins ont retenu quelques-uns des propos dont ces hommes accompagnaient leurs actes.

La femme Laillet a raconté que Ducoux, perruquier de son état, était ironique avec les détenus en vidant leurs portefeuilles. La besogne n'allait pas assez vite à son gré, et, dans son impatience, il s'écriait. : Le temps de les habiller, le temps de les fusiller, le temps de les assommer, c'est bien du temps⁴. L'un des Montreuil ; malade, marchait avec un bâton. Tu n'as pas besoin de bâton, lui crie Durassier ; avance, b... de gueux, nous allons t'en f... un bon bâton. Un prisonnier demanda un verre d'eau, disant qu'il avait grand'soif ; un de ceux qui le conduisaient répondit à Bernard Laquèze : Il n'en a pas besoin, dans un instant il va boire à la grande tasse⁵. Alexis Garnier entendit un autre particulier qui disait, en menant Jean Durand : Celui-ci boira un bon coup, car c'est un fort homme⁶. — Allons ! s... gueux, marchez donc, criait Durassier ; n'êtes-vous pas pas heureux que nous vous fassions changer d'air !⁷ Un grenadier, condamné à quinze jours de prison pour vol d'un pantalon, était là qui pleurait, demandant s'il était possible qu'on le fît périr pour un pareil délit⁸. Cependant Goullin pressait à à grande hâte l'expédition, disant : Dépêchons-nous, chers amis, la marée baisse⁹.

Sur les marches du palais, un malheureux qui refusait de marcher reçut un coup de pistolet, qui, à cette heure où les bruits de la ville avaient cessé, retentit comme une fusillade, selon l'expression de l'un des témoins¹⁰.

¹ *Mercur français* du 20 brumaire an III, p. 320. — Le registre des procès-verbaux du Comité révolutionnaire fait foi de l'envoi au Bouffay, à cette date, f° 60, de quinze individus capturés par le commandant temporaire d'Indret. (*Archives du greffe.*)

² Déclaration de Richard, registre des déclarations, n° 25. (*Archives municipales*)

³ Déclaration d'Alexis Garnier, même registre, n. 120.

⁴ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 282.

⁵ Déclaration de Bernard Laquèze. (*Archives municipales*)

⁶ Déclaration d'Alexis Garnier déjà citée.

⁷ Déposition de François Ollivier. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 348.

⁸ Déposition de Coron, membre de la compagnie Marat. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 292.

⁹ Déclaration de Bernard Laquèze. Registre des déclarations déjà cité. Un fait qui peut donner une idée de la sincérité de Goullin, c'est que, dans l'une des premières séances de son procès, il déclara effrontément que la noyade projetée lui avait toujours été inconnue. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 242.

¹⁰ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, p. 257.

Plusieurs gardes nationaux avaient été appelés du poste du Port-au-Vin, pour conduire les prisonniers sur la Fosse¹, par escouades d'une vingtaine environ, liés deux à deux ; et, comme l'a dit Garnier, les couples rattachés à une seule corde. Les quinze individus entrés au Bouffay dans la journée partirent les derniers ; ils étaient reconnaissables à leurs grandes culottes². Richard a écrit, comme une chose toute naturelle, qu'en sortant de la prison il trouva à la porte une des voitures qui avaient servi à transporter les plus malades, et qu'il en profita pour se faire conduire chez lui³.

Durant le trajet, il y eut plusieurs tentatives d'évasion. Alexis Garnier, qui était attaché à James, réussit à se délier, et put, grâce au secours d'un officier⁴, s'enfuir sans être vu. Son camarade, moins heureux, fut tué sur place. Goullin, au procès, rectifia à ce sujet une erreur assez répandue : *Ce n'est pas, dit-il, Grandmaison qui lui a enfoncé le crâne avec le pommeau d'un pistolet ; c'est Bataillé, aujourd'hui mourant, qui lui a donné des coups de sabre*⁵. La déclaration faite à Nantes par Alexis Garnier, porte que d'autres, qui se délièrent, furent coupés en morceaux⁶.

L'embarquement devait avoir lieu sur une gabare placée à la cale Chaurand ; mais rien n'était prêt, dit un membre de la compagnie Marat, nommé Petit, lorsqu'on y arriva ; Grandmaison seulement était là. Petit ajoute que Grandmaison lui donna l'ordre d'aller chercher le citoyen Affilé, charpentier, pour savoir de lui où étaient les bateaux ; il a entendu dire qu'il n'y avait rien de paré. Il fut ensuite envoyé par Affilé chercher un de ses voisins, aussi charpentier, le chargeant de lui dire d'apporter sa hache, son marteau et sa tarière... On ramena les détenus le long de la Fosse ; mais lui, déposant, étant devant le bout de sa rue (rue de Launay, où il demeurait au n° 11), il dit à ses camarades : *Vous les ramenez au Bouffay, bonsoir, je vais me coucher*⁷. Coussin, membre de la compagnie Marat, a fait à peu près la même déclaration : Goullin et Grandmaison firent retourner les prisonniers près du corps de garde de la Machine⁸, pour les faire entrer dans une autre gabare qui était là, en leur disant qu'on les envoyait à Belle-De pour y défricher des terres⁹. La gabare fut préparée sous les yeux des victimes, ou tout au moins elles purent entendre, dans le silence de la nuit, le bruit des outils qui frangeaient le bordage : *On fit travailler plusieurs charpentiers avec des haches ; ils bûchèrent dans le bord pour y faire un sabord*¹⁰.

On fit alors avancer les prisonniers le long de la cale, et deux gardes nationaux du poste du Bouffay furent placés le long de ladite cale, de peur qu'il ne s'en fût

¹ Déposition de Lechantre, négociant, garde national. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 315.

² Déposition de Dubreuil, membre de la compagnie Marat. Richard a reconnu avoir écrit leurs noms sous la dictée de Goullin. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 338.

³ Déclaration de Richard, registre des déclarations, n° 25. (*Archives municipales*)

⁴ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VII, 55.

⁵ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VII, 55. *Mercure français* du 25 brumaire an III, p. 351.

⁶ Déclaration du 4 messidor an II, n° 120.

⁷ Déclaration de Petit, registre des déclarations, n° 29. (*Archives municipales*)

⁸ Le corps de garde de la Machine était situé en face la rue des Trois-Matelots.

⁹ Déclaration de Coussin, registre des déclarations, n° 36.

¹⁰ Déclaration d'Édouard Bouvier, charpentier ; même registre.

sauvé aucun ; on mit aussi des sentinelles sur la gabare¹. — A bord de la gabare, dit Julien Leroy, celui qui échappa, nous trouvâmes deux petites échelles pour y entrer ; attachés deux à deux, nous ne pouvions descendre, on coupa un de nos liens ; mais, comme l'échelle était trop courte, on nous prit par la tête et on nous jeta en bas². Le récit de Chartier continue ainsi : Il survint un peu de bruit parmi les prisonniers dans la cale, et il fut commandé avec trois de ses camarades pour aller mettre la paix. Il ignorait le sort qu'on destinait aux prisonniers³ ; mais, étant sur la gabare, il vit clouer des cercles sur les panneaux, ce qui lui fit soupçonner qu'on voulait les détruire⁴. Goullin n'était pas le seul membre du Comité révolutionnaire qui présidât à cette opération ; ses collègues Mainguet et Bollognel y étaient aussi⁵. Grandmaison, Affilé et plusieurs membres de la compagnie Marat montèrent sur la gabare, notamment Boulay et René Naud, et un garde national nommé Tabouré, qui fut contraint d'y monter, sous prétexte d'empêcher la révolte des prisonniers⁶. René Naud témoigna du désir de rester à terre, mais il lui fut ordonné de rester à bord. On conduisit la gabare un peu plus loin que Trentemoult, et on la fit mouiller par les ordres du nommé Affilé⁷. Boulay précise le lieu encore davantage en disant : Rendus au bout de l'île Cheviré ou Chantenay, les charpentiers, munis de leurs haches, sont descendus dans de petites embarcations avec eux, ont défait les sabords pour faire couler la barque, ce qui a été exécuté en peu de temps⁸. Grandmaison a raconté lui-même à Gaullier, qui l'a répété, que les prisonniers soulevaient le pont à demi, et que quelques-uns sautaient dessus et cherchaient les moyens de se sauver. D'autres passaient les mains par les fentes, et Grandmaison sabrait ceux qui passaient leurs doigts par les fentes. Ces infortunés criaient de toutes leurs forces, et les noyeurs affectaient de chanter bien haut pour étouffer les cris des victimes⁹.

Ce jour-là même, — et rien ne montre mieux à quel point une froide cruauté s'était mise au service d'une inutile passion de destruction, — Carrier écrivait à la Convention : Qu'il est satisfaisant pour moi de n'avoir à vous annoncer que des triomphes de notre armée !... Tout réussit au gré de nos désirs¹⁰.

Un seul fut sauvé, Julien Leroy, que j'ai déjà nommé et qui se trouvait au Bouffay, condamné à plusieurs années de fers, pour avoir vendu un cheval

¹ Déclaration de Chartier fils aîné, registre n° 81 bis.

² Compte rendu du *Mercure français* du 10 brumaire an III, p. 255.

³ Cette phrase se trouve dans toutes les déclarations et dépositions, et elle ne prouve qu'une chose : la honte que ressentaient les agents d'avoir participé à ces exécutions.

⁴ Déclaration de Chartier fils aîné déjà citée.

⁵ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 242.

⁶ Registre des déclarations, n° 190.

⁷ Même registre ; déclaration de René Naud, quartier-maître de la compagnie Marat. Cet homme n'était pas à sa place dans cette compagnie, car on cita de lui, lors du procès, plusieurs traits d'humanité. V. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 408.

⁸ Mêmes registres ; déclaration de Boulay, n° 107 bis.

⁹ Déposition de Gaullier, membre du Comité révolutionnaire, *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 356. Grandmaison, n'ayant pu nier ces faits, prétendit qu'il était en quelque sorte excusable, parce qu'il était dans une espèce d'ivresse, et qu'il se battait à son corps défendant contre des gens qui voulaient le couler à fond avec eux. *Eod.*, p. 358.

¹⁰ Lettre du 25 frimaire an II. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 457, p. 401.

volé¹. On se rappelle comment il avait été, avec son compagnon de corde, brutalement précipité dans la cale ; voici la suite de son récit :

Avec mes dents je vins à bout de couper la corde qui attachait les mains à mon camarade ; à son tour il me délia ; nos conducteurs fermèrent l'écoutille, ils chavirèrent la gabare, avec des haches ils levèrent le sabord... Nous fûmes tous engloutis, Je nageai pendant deux heures sur les cadavres. En mettant le doigt entre deux planches je m'accrochai à la gabare. Une barque arriva. Le batelier avec un grappin enfonça le pont de la gabare échouée, il me jeta une corde et j'échappai ainsi seul à la mort. Arrivé au corps de garde, je dis que je venais de Montoir et que j'avais manqué de me noyer, mais à onze heures on me conduisit au Comité révolutionnaire. Les membres qui le composaient se regardèrent et se mirent à rire. Jolly dit : *Voilà un homme qui s'est sauvé ; qu'en ferons-nous ? Il faut le l'eau.* Bachelier ajouta : *Il faut le conduire au Bouffay ; nous le mènerons ce soir avec les autres.* s On me mit une capote sur la tête, et je fus ainsi reconduit au Bouffay, où l'on me mit au secret, et, à onze heures du soir, on me mit dans une basse-fosse, où j'ai demeuré trois mois et demi ; chaque jour on me donnait une demi-livre de pain et une demi-chopine d'eau².

En le traitant ainsi, le geôlier du Bouffay ne faisait que se conformer aux ordres du Comité, qui l'avait recommandé à toute sa sévérité³.

Alexis Garnier s'était réfugié chez un ami, attendant le mois de ventôse pour s'embarquer. Le 21 pluviôse (9 février 1794), il eut la disgrâce d'être rencontré dans une rue de l'île Feydeau par Gérardeaux dit Joson. Celui-ci le reconnut et le conduisit au Comité révolutionnaire, où les membres, le voyant, dirent qu'il fallait le reconduire noyer. Un membre proposa de le faire mettre au Bouffay, dans un cachot noir, disant qu'à la prochaine levée il serait du nombre. Aussitôt le citoyen Jolly tira de sa poche une paire de menottes et une corde, lui lia les mains derrière le dos et dit à Joson : *Il nous a échappé une fois, niais il ne nous échappera plus*⁴. Garnier languit en prison durant plusieurs mois ; à la fin de

¹ Julien Leroy, marchand de volailles, emprisonné au Bouffay, était dans le plus grand dénuement lorsqu'il fut assigné à comparaître pour le 25 vendémiaire an III au tribunal à Paris, où il devait être conduit de brigade en brigade. La Société populaire, informée par un officier nommé Levieux que Leroy n'arriverait pas à temps si on ne venait à son aide par un secours pécuniaire, décida, dans sa séance du 18 vendémiaire, qu'une quête serait faite pour payer ses frais de voyage et lui acheter des vêtements. On considérait que sa déposition aurait une grande importance au procès des membres du Comité. La quête faite à la société produisit 266 liv. et quelques sous. (Procès-verbal de la séance de la soc. popul. de Vincent-la-Montagne.) (Arch. départem.) — Dans la séance du 29 vendémiaire an III, Dubois-Cramé obtint de la Convention la remise de la peine de Julien Leroy, *qui avait lutté pendant plusieurs heures au milieu des eaux.*

² *Mercure français* du 10 brumaire an III, p. 255.

³ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 274. — *Eod.*, p. 252 ; on voit que Bachelier avoue avoir signé l'ordre de réincarcérer Leroy.

⁴ Pétition d'Alexis Garnier à la société Vincent-la-Montagne en date du 2 messidor an II. (Arch. départ.) Les complices de la noyade du 24 frimaire ont durant longtemps cherché à la dissimuler sous le nom de translation à Belle-Île. Le registre du Comité porte, à la date du 21 pluviôse : *Envoyé au Bouffay Alexis Garnier, qui s'est évadé lors de la translation des prisonniers du Bouffay à bord d'une barque pour aller à Belle-Île.* Lorsque

praïrial, l'une de ses requêtes parvint au représentant Bô, qui, peu après, ordonna de le mettre en liberté.

J'ignore ce qu'est devenue la copie de la liste des cent vingt-neuf victimes ; je ne l'ai trouvée dans aucun des dépôts où j'ai fait mes recherches. Il m'est donc impossible de dire si, comme le reproche en fut fait à Goullin lors du procès, elle comprenait quinze femmes¹. Le registre d'écrou du Bouffay, qui est aux archives, ne fournit qu'une quinzaine de noms. Quant à l'original de la liste comprenant cent cinquante-cinq noms, Goullin se l'était fait remettre par Bernard Laquèze, sous le prétexte d'y inscrire exactement les noms des cent vingt-neuf que l'on avait extraits au lieu des cent cinquante-cinq qu'elle portait. Lorsque Bernard Laquèze réclama au Comité cette liste rectifiée, Chaux le traita de j... f... d'aristocrate. L'ordre de livrer cent cinquante-cinq détenus resta néanmoins aux mains du geôlier, et il eut l'énergie de résister, ainsi que sa femme, à toutes les sollicitations que divers membres du Comité, et notamment Bachelier, employèrent auprès d'eux pour se le faire remettre².

Le 29 frimaire (19 décembre), la citoyenne Bernard Laquèze déposa au Comité révolutionnaire une somme de huit cents livres, appartenant à des condamnés à la déportation, porte le registre. Cette somme était censée représenter le montant des valeurs saisies sur les prisonniers noyés le 24 frimaire ; je dis censée représenter, car, suivant la déclaration de Barbier, ancien avoué à Blain, on aurait trouvé, dans la ceinture de culotte de l'un des Montreuil, quarante-cinq louis en or³.

les membres du Comité eurent été emprisonnés, les artifices de langage cessèrent, et, sur le dossier remis à Bô, on lit : [Il s'est sauvé de la baignade du 24 frimaire](#).

¹ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 227.

² Déclaration de Bernard Laquèze. (Archiv. municip.) Procès-verbal de la comparution de Bernard Laquèze devant Phelippes de Tronjolly. Registre du Tribunal révolutionnaire, f° 88. (Arch. du greffe.) *Noyades et Fusillades*, par Phelippes ; in-8°, Ballard père, impr. à Paria, l'an III, p. 25 et 26.

³ Registre des déclarations. Déclaration de René-Julien Barbier, du 21 messidor an II ; de Forget, n° 97. (Archives municipales.)

CHAPITRE IV

L'ENTREPÔT

Assertions de divers auteurs ou témoins sur le nombre présumé des noyades. — Forme des bateaux employés. — Par qui furent payés les bateaux et les mariniers. — Affectation de la maison de l'Entrepôt à la détention des prisonniers vendéens. — Vaste étendue de cette maison. — Brigands amenés par centaines. — Impossibilité, selon Bachelier, d'avoir des listes exactes. — Absence de registres d'écrou. — Douze mille détenus dans les prisons de Nantes.

Les trois noyades que je viens de raconter ne furent que le prélude d'autres expéditions du même genre, mais beaucoup plus meurtrières, bien que le nombre exact des prisonniers qui y périrent soit souvent aussi difficile à déterminer que la date précise du jour où elles eurent lieu. Selon M. Michelet, on peut dater sept noyades¹. C'est à ce chiffre que s'arrête M. Berriat Saint-Prix², qui, pas plus que M. Michelet, n'a donné les dates. M. Louis Blanc veut bien reconnaître qu'il y eut plusieurs noyades³. Les documents qui vont suivre établiront, je crois, qu'elles ont atteint un chiffre très supérieur à sept ; le défaut de mémoire des dates de la part des témoins, la confusion de leurs souvenirs, n'auraient ainsi pas d'autre cause que la multiplicité des noyades.

Lorsque le représentant Dubois-Crancé alla visiter les fonderies d'Indret, après le départ de Carrier (après le 26 pluviôse, 14 février 1794), il a eu sous les yeux le spectacle déchirant d'une foule de fossoyeurs rangés le long de la rivière et qui n'étaient occupés qu'à enterrer des monceaux de cadavres⁴. Favreau, directeur général de l'artillerie à Paris, qui habitait Indret durant la mission de Carrier à Nantes, a vu les bords de la Loire et la rivière chargés de cadavres, parmi lesquels il y avait beaucoup d'hommes et de femmes tout nus⁵. Le témoin Fonteneau déclara n'avoir assisté qu'à deux noyades, mais qu'il y en avait eu beaucoup d'autres⁶. Dans son rapport au Comité de sûreté générale sur la première séance du procès, Leblois, l'accusateur public, annonçait que l'un des témoins avait eu connaissance, par lui-même, *que ces noyades avaient eu lieu*

¹ *Histoire de la Révolution*, t. VII, p. 109 et suiv.

² *La Justice révolutionnaire*, Paris, 1870, p. 61.

³ *Histoire de la Révolution*, édit. in-18, t. X, p. 178.

⁴ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 235.

⁵ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 382.

⁶ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 375. Voir aussi la déclaration de Binet, chef de bataillon, *eod.*, n° 98, p. 401.

*plus de vingt fois*¹. Phelippes-Tronjoly, ancien président du tribunal révolutionnaire de Nantes, a parlé de vingt-trois noyades².

Par une coïncidence assez remarquable, ce chiffre vingt se retrouve dans un écrit posthume récemment publié, et pour d'excellentes raisons composé certainement avant le 9 thermidor ; le témoignage, il est vrai, est celui d'un poète ; il a néanmoins sa valeur, quand il ne servirait qu'à montrer à quel point l'opinion publique était renseignée, non seulement sur les cruautés commises à Nantes par Carrier, mais encore sur les procédés employés pour les commettre.

Ce poète est André Chénier ; parmi ses vers inédits, publiés par son neveu M. Gabriel de Chénier, se trouvent les iambes qui suivent :

Vingt barques, faux tissus de planches fugitives
S'entr'ouvrant au milieu des eaux,
Ont-elles, par milliers, dans les gouffres de Loire
Vomi des Français enchaînés,
Au proconsul Carrier, implacable après boire,
Pour son passe-temps amenés ?³

La plupart de ces noyades, en effet, se firent au moyen de bateaux, gabares ou sapines, dans le flanc desquels on pratiquait, un peu au-dessous de la ligne de flottaison, un sabord mobile. On déclouait ce sabord au moment où on voulait couler le bateau, qui d'abord se remplissait d'eau et qui était ensuite entraîné par le courant. Ce système fut certainement employé pour les deux noyades de prêtres et pour celle du Bouffay. Il ne fut pas employé seulement pour celles-là ; le témoin Berthé, charpentier de bateaux, qui dit *avoir vu le premier bateau qui servit à la noyade des prêtres, à chaque côté duquel il y avait deux trous carrés par où l'eau entrait, a vu plusieurs autres gabares échouées et toutes construites de même*⁴. Plus de six mois après le départ de Carrier, le 26 fructidor an II (12 septembre 1794), le conseil de la commune, sur le rapport du capitaine de port qu'il y avait, vis-à-vis les Couëts, *un bateau qui avait servi de tombeau au soi-disant brigands*, ordonna qu'il serait relevé parce qu'il gênait la navigation⁵. Du reste, Goullin n'a pas fait difficulté de reconnaître que Carrier lui avait *ordonné de se procurer des bateaux pour noyer les gens suspects*⁶. C'est l'imagination populaire qui a transformé en bateaux à soupape les bateaux disposés comme il vient d'être dit, et plusieurs témoins ont employé cette expression, devenue vulgaire, sans réfléchir qu'il faudrait un mécanisme, d'une réalisation presque impossible, pour que le fond pût s'ouvrir et se refermer à volonté, sans que le bateau fût submergé. Le prix très modique de l'un des bateaux achetés donne

¹ *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 67.

² *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 236. Le compte rendu du *Mercure français*, 5 brumaire an III, p. 224, lui fait dire vingt-cinq.

³ Édit. Lemerre, t. III, p. 279.

⁴ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 340.

⁵ Registre des délibérations municipales. (*Archives municipales*.) Ce bateau n'aurait pas été le seul qui eût été rencontré rempli de cadavres. Voir, au *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, la déposition du capitaine Leroux, VI, 310 ; de Duchêne, commissaire bienveillant, VI, 345, et de Binet, VI, n° 98, p. 401. — Jean Jonnet, paveur, a vu un bateau submergé plein de femmes noyées au nombre d'environ cent. Elles étaient nues et attachées au bord du bateau. Il a vu des hommes les délier et les enterrer. *Eod.*, VI, 330.

⁶ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VII, 55.

lieu de penser que ceux qu'on employait à cet usage étaient vieux et à peu près hors de service¹.

Les traces de paiements relatifs à des noyades ne font pas complètement défaut sur le registre du Comité révolutionnaire ; on y retrouve notamment la mention d'une somme de huit cent cinquante livres, remise au marinier Perdreau, pour frais d'un gabarage, le 10 nivôse (30 décembre 1793). Bachelier a essayé, dans son *Mémoire pour les acquittés*², de contester, à ce sujet, le fait de la complicité du Comité ; mais Bollognel, Grandmaison et Goullin ont convenus franchement de la destination de ces paiements³, seulement ils ne se rappelaient pas les noms des mariniers. Le Comité, dit Affilé, a payé deux gabares, mais j'ignore qui a payé les bateaux⁴. Un marchand nommé Marie, et qui reconnaît en avoir fourni cinq, a prétendu qu'un seul lui aurait été payé⁵. Le bateau de la seconde noyade des prêtres aurait été fourni par Colas et Affilé⁶. Il ne serait pas impossible que l'opinion, assez répandue, qu'il y eut sept noyades, ait pris son origine dans le nombre des bateaux dont les documents connus avaient indiqué la provenance ; mais cette considération n'a aucune importance, car il régnait un désordre extrême dans les finances du Comité, et Carrier a pu faire des paiements sur les fonds dont il disposait. Dans un mémoire justificatif non signé, mais que je crois pouvoir assurer être de l'écriture de Chaux, auquel se rapportent d'ailleurs diverses circonstances qui y sont consignées, on lit : Ce que je puis encore affirmer, c'est que le représentant Carrier a plusieurs fois approuvé devant moi ce qui avait été fait ; il a même ajouté qu'il avait à sa disposition plus ou moins de cinq cent mille livres à lui remises par la Convention. pour ces mesures. Il m'a encore dit, ici et à Paris, que le Comité de salut public et de sûreté générale avait été informé par lui de tout ce qu'il avait fait, et qu'on l'en avait félicité⁷. En tout cas, ce n'est pas Amar, membre du Comité de sûreté générale, qui l'aurait blâmé ; Amar, auquel on prête cet horrible mot, à propos des noyades : Tant mieux, nous mangerons les saumons de la Loire plus gras⁸.

Le Comité acheta six bateaux d'un nommé Jean Noyer, et les paya deux mille trois cent dix livres, le 27 pluviôse (15 février 1794) ; il paya également, le 2

¹ Avant les chemins de fer, il descendait à Nantes, du haut de la Loire, une grande quantité de marchandises chargées sur des bateaux grossièrement faits, qui, à leur arrivée, étaient dépecés. Le commerce du marchand de bateaux consistait à acheter ces sapines hors d'usage pour les revendre en détail plutôt qu'à vendre des bateaux. C'est ainsi que, le 17 germinal an II, le directeur de l'hôpital de la *Réunion* (Sanitat) acheta, pour en faire des cercueils, dont le privilège de la vente appartenait à cet établissement, le bateau qui avait amené par la Loire les prêtres de la Nièvre, arrivés peu auparavant. Registre des Domaines, série Q, f° 130, an II.

² In-4°, an III, p. 19.

³ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 243. — *Mercure français* du 10 brumaire an III. J'ai relevé sur les notes d'audience manuscrites de Leblois, accusateur public à Paris, que Goullin, dans la séance du 26 vendémiaire, a avoué que le Comité avait payé deux ou trois gabares, achetées par Lamberty. (*Archives nationales*, W, 493.)

⁴ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 319.

⁵ *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 77 et 78.

⁶ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 286.

⁷ Liasses de la police générale ; correspondance. (*Archives départementales*)

⁸ Vattel, *Charlotte Corday et les Girondins*, t. I, p. 31 ; in-8°, Plon, 1872.

ventôse (20 février)¹, quatre-vingt-dix-sept journées de mariniers ; mais je ne crois pas que ces bateaux aient servi aux noyades. A cette date, des poursuites étaient déjà commencées contre Fouquet et Lamberty, et ces bateaux pouvaient être destinés à la répurcation de la ville.

Si la plupart des noyades se sont faites avec des bateaux, gabares, chalands ou sapines, il n'est pas douteux, non plus, qu'il y eut des gens noyés avec un moindre appareil, précipités dans le fleuve, un à un, ou attachés deux à deux, du bord des galiotes ancrées dans le port et qui servaient de prison. La suite de cette étude en fournira la preuve.

Tout le monde sait, à Nantes, que l'Entrepôt était le lieu où l'on allait chercher les prisonniers pour les noyer ; mais il est nécessaire de faire connaître par suite de quelles circonstances cet édifice commercial était devenu une prison.

Dès les premiers jours d'octobre 1793 ; les sept ou huit établissements dont on avait fait des maisons de détention ne suffisaient pas à contenir les nombreuses catégories de suspects que la loi du 17 septembre avait désignées.

La crainte de voir se propager les maladies contagieuses, qui commençaient à s'y manifester, avait donné lieu au projet d'évacuer les malades de ces prisons pour les placer dans des maisons mieux aérées. C'est ainsi que des commissaires avaient examiné divers établissements, notamment la maison des Petits-Capucins, où les prêtres étaient enfermés, et l'Entrepôt des cafés, dont les vastes bâtiments étaient situés à une petite distance de l'hôpital du Sanitat, à l'angle formé aujourd'hui par les rues Dobrée et Lamoricière. La maison des Petits-Capucins ayant été regardée comme incommode et peu saine, il leur avait paru, au contraire, que l'Entrepôt réunissait tout ce qu'il fallait pour une maison de convalescence et Infirmerie, en y pratiquant un puits, et en faisant une cheminée au cabinet qui est près de la cour².

Une décision, conforme aux conclusions de ce rapport fut prise le même jour par la Commission départementale. Cet édifice, au dire de David-Vaugeois, accusateur public près la Commission militaire, était assez vaste pour contenir dix mille personnes³. Je n'ai vu nulle part qu'on ait donné suite au projet d'en faire une maison de convalescence ; mais ce qui est incontestable c'est qu'à la fin de décembre 1793, alors que les débris de la grande armée vendéenne erraient dans la Loire-Inférieure et le Maine-et-Loire, on y jetait pêle-mêle les hommes, les femmes et les enfants qui échappaient au massacre. Les procès-verbaux des séances du Comité révolutionnaire mentionnent quelques-uns des convois de prisonniers qui furent logés à l'Entrepôt à la fin de frimaire et dans les premiers jours de nivôse. Le 29 frimaire (19 décembre), il est question d'une grande quantité de brigands qui s'étaient rendus volontairement à Nort⁴, fuyant vraisemblablement devant Westermann, qui, ce jour-là même, en massacra trois

¹ Registre des procès-verbaux du Comité révolutionnaire de Nantes, f° 115 et 120. (*Archives du greffe.*)

² Registre des séances de la Commission départementale, vingt-troisième jour du premier mois de l'an II (14 octobre 1793), f° 86. — Rapport de Gaignard et autres commissaires. (*Archives départementales.*)

³ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 295.

⁴ Dans son Rapport, publié à Angers l'an III, Benaben, commissaire du département de Maine-et-Loire, parle de plusieurs centaines de brigands venus à Nantes, à ce moment, de Derval, résolu de s'en remettre entièrement à la clémence du vainqueur, p. 87 ; ce sont probablement ceux-là.

à quatre cents au village des Touches¹. Le 4 nivôse (24 décembre), arrivaient trois cents brigands qui s'étaient rendus volontairement à Ancenis. Le 5 nivôse, on parlait de transférer les prisonniers de l'Entrepôt aux Salorges, parce que leur surveillance dans ce dernier local demanderait un personnel moins nombreux. Mais le 6 nivôse (26 décembre), cinq cents prisonniers rendus volontairement, ayant été amenés de Saint-Florent, le Comité révolutionnaire les envoyait à l'Entrepôt. Mêmes décisions prises par le Comité le 8 nivôse (28 décembre), pour sept cents brigands, et le 9 (29 décembre), pour *quatre-vingt-douze*, ces deux derniers convois venant de Saint-Florent. C'est à ces envois, sans doute, que faisait allusion le président du tribunal lorsqu'il disait : *Les détails fournis par le témoin* (Dubois-Crancé) *confirment l'authenticité des renseignements qui ont été donnés dans l'affaire de Vial. Vous n'avez pas oublié que quinze cents personnes sont envoyées à Nantes, par ordre des représentants Hentz et Francastel, pour être jugées, et que depuis on n'en a aucunement entendu parler*².

Tous ces brigands avaient déposé les armes sur la foi d'une amnistie promise par le général Moulin, et que M. Poitou a démontré avoir été l'une des trahisons les plus odieuses de ce temps, si fertile en crimes de toutes sortes³. *La défaite des brigands est si complète*, écrivait Carrier, dans sa lettre déjà citée et lue à la Convention le 29 frimaire an II (20 décembre), *que nos postes les tuent, prennent et amènent à Nantes par centaines*⁴.

La bataille, ou plutôt la déroute de Savenay, qui eut lieu le 3 nivôse (23 décembre), dut augmenter encore le nombre des détenus de l'Entrepôt. *Les brigands*, dit Goullin, *ne se sont rendus volontairement qu'après les victoires éclatantes d'Ancenis et de Savenay*⁵. Jamais on ne connaîtra ce nombre, et le Comité révolutionnaire lui-même ne l'a peut-être pas connu exactement. *Il était très difficile*, dit Bachelier, *aux conducteurs de présenter des listes fidèles au Comité, parce que les routes étant couvertes de brigands, ceux qui étaient chargés d'amener les prisonniers en rencontraient assez souvent dans leur voyage trois, quatre et même plus ; de là la difficulté de fournir au Comité des listes exactes*⁶. Il n'y avait pas de registres d'écrou ; on inscrivait les noms sur des feuilles volantes⁷. Néanmoins les listes de prisonniers mentionnées dans les débats du procès, portent à mille cinq, cent soixante et onze le nombre des rebelles qui s'étaient rendus volontairement, et à six mille trois cents le nombre de ceux qui *semblent ne s'être pas rendus volontairement*⁸.

¹ Voir la lettre de Carrier du 30 frimaire, 20 décembre. (*Journal des Débats et des Décrets* ; appendice à la séance du 9 nivôse, p. 147.) Registre des procès-verbaux du Comité révolutionnaire, aux dates. (*Archives du greffe*.)

² *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 235, n° 99. Déposition de Trotreau, VI, 406.

³ Voir la brochure si courte et pourtant si pleine de faits que M. Poitou a publiée sous le titre : *Les Représentants en mission dans le département de Maine-et-Loire*, p. 36 et 37. — Voir aussi le discours de Vial, déjà cité, p. 111.

⁴ *Moniteur* du 1er nivôse an II. Carrier dans sa défense rappela que la Convention, en décrétant l'insertion de cette lettre au Bulletin, lui avait donné une approbation formelle, et que, s'il en eût été autrement, la Convention l'aurait rappelé. *Journal des Débats*, séance du 1er frimaire an III, n° 801, p. 1048.

⁵ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 289.

⁶ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 355.

⁷ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 375.

⁸ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 311.

Le total des brigands déposés à l'Entrepôt serait, suivant Bignon, de huit mille quatre-vingt-treize, sur lesquels, ajoutait-il, six cent dix-neuf auraient été fusillés. Bignon ne se croyait pas obligé de dire que la Commission militaire, qu'il présidait avec Gonchon, en avait, à elle toute seule, fait fusiller mille six cent trente-deux, presque le triple du nombre avoué par lui¹. Le statuaire Lamarie, officier municipal, interrogé sur les rapports de l'administration municipale avec les détenus, répondit que le district en avait la liste, et que le nombre se portait à douze mille². Lamarie, vraisemblablement, parlait de toutes les prisons ; mais il ne précise pas l'époque à laquelle se rapporte ce chiffre de douze mille, et la question a son intérêt, puisque les fusillades, sans parler des noyades, diminuaient chaque jour la population d'une centaine environ. D'autre part, ce nombre s'augmentait de tous les brigands qu'on envoyait à Nantes. Le registre du Comité contient plusieurs mentions de ces envois : le 13 nivôse (2 janvier) on en reçut treize de Nozay ; le 16 il en vint sept de Sainte-Pazanne. Les 16 et 17 nivôse, quarante-trois femmes et enfants viennent d'Ancenis. Le 19 nivôse (8 janvier 1794), Villers envoya un nombre indéterminé de prisonniers ; le 1er pluviôse (20 janvier), quarante furent amenés du Pellerin ; le 2 pluviôse, cent cinquante de Saint-Aignan ; le 9 pluviôse, quatorze de Machecoul ; et ce qui prouve que le Comité renonça bientôt à tenir note, dans ses procès-verbaux, de tous les brigands amenés à Nantes, c'est que le registre ne contient pas une ligne qui puisse se rapporter aux hommes, aux femmes et aux enfants qui formaient les débris de l'armée vendéenne écrasée à Savenay ; leur mise en liberté est pourtant aussi invraisemblable que leur massacre général au lendemain de la défaite.

¹ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI I, 32. Registre de la commission militaire du Mans. (*Archives du greffe.*)

² *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 332.

CHAPITRE V

LES GRANDES NOYADES

Incertitude sur l'époque des premières grandes noyades. — Très probablement en frimaire, certainement en nivôse. — Le batelier Perdreau. Dépôts de Freteau, de Wailly, de Robert et d'Affilé. — Noyades des premiers jours de nivôse. — Témoignage de Benaben. — Lettre de Nantes lue à la Commune de Paris et publiée par tous les journaux. Déclaration de Charpentier. — Récit emprunté au journal l'Orateur du peuple.

La dernière noyade dont j'ai parlé est celle du Bouffay, qui eut lieu le 25 frimaire (15 décembre) ; y eut-il en frimaire d'autres noyades que celle-là et celle des prêtres d'Angers, dont la date, également certaine, est du 19 frimaire (9 décembre) ? Les preuves manquent, mais les documents autorisent à le présumer.

Lamberty n'était point à la noyade des prêtres d'Angers, ni à celle du Bouffay, et cependant, au dîner qui eut lieu en frimaire sur la galiote, dîner qui fut fort gai, dit l'un des témoins, — Lamberty fit le récit de ses belles expéditions. Il déclara qu'il faisait sortir ses victimes deux à deux, qu'il les fouillait, les attachait, les faisait descendre dans la gabare, et les précipitait dans les flots¹. Dans les pourparlers qui eurent lieu sur la place du Département, le soir de la noyade du Bouffay, nous avons vu que Goullin dit à Lamberty : Mais c'est étonnant que tu fasses des difficultés, c'est toi ordinairement qui es chargé de ces expéditions². Je ne note que pour mémoire, et sans y attacher d'importance, le fait avancé par Phelippes, qu'à l'époque du 5 frimaire, l'armée Marat se vantait d'avoir les bras épuisés d'avoir donné des coups de plat de sabre aux malheureux qu'elle avait été chargée de noyer³, et cette assertion de Goullin, disant qu'à sa connaissance il y a eu cinq ou six noyades, cinq à six cents personnes de noyées, et que la dernière est du 25 frimaire ; cette assertion fut produite lors du procès des cent trente-deux Nantais, où Goullin comparait comme témoin, et il espérait alors que les révélations sur les noyades pourraient être en partie étouffées. Je note de la même façon la déclaration de Robin, déposant que pendant son absence à

¹ Déposition de Jean Saudroc, chef de division des transports et convois militaires. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VII, 36. — Ce Saudroc, commis négociant à Nantes, avait été d'abord secrétaire de Préjean, secrétaire de Carrier. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 339.

² Déposition de Gauthier, de la compagnie Marat. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 373.

³ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 237.

Paris — Robin s'absenta à la fin de brumaire et ne revint à Nantes que dans les premiers jours de frimaire — il y eut à Nantes des noyades¹.

On peut aussi, sur ce point, avoir égard au témoignage de Grandmaison, qui diffère des autres en ce qu'il remonte à une date beaucoup plus ancienne. Au lendemain de l'arrestation des membres du Comité, en prairial an II, Grandmaison adressa aux représentants Bourbotte et Bô un mémoire où il se qualifie lui-même d'*innocent en pleurs*, et se vante de trouver dans son cœur la récompense du devoir accompli.

Nantes, écrit-il, assiégée de tous les fléaux qu'une guerre civile entraîne, est dans la dire nécessité de faire un calcul en sacrifiant des bouches inutiles et criminelles ; plusieurs submersions sont faites, le comité révolutionnaire n'en a aucune connaissance, à peine en parle-t-on dans hi ville. La pénurie des subsistances, une insurrection éclatée dans les prisons, la contagion prochaine qui menaçait de se propager dans la cité, obligèrent le représentant du peuple d'en éloigner cent vingt-huit prisonniers détenus dans la maison d'arrêt dite du Bouffay².

Le Comité ayant connu les projets de noyades le 17 frimaire, jour où les ordres furent donnés par lui, s'il est vrai, comme le dit Grandmaison, que plusieurs submersions avaient eu lieu auparavant, il faut en conclure que la noyade des quatre-vingt-dix prêtres, du 27 brumaire, n'est pas la seule qui se soit accomplie avant le 17 frimaire.

Le document qui laisse le moins de doutes sur le fait de noyades de brigands en frimaire, avant les grandes noyades de nivôse, est sans contredit la déclaration du citoyen Lemoine, l'une des *Pièces remises à la Commission des Vingt et un* :

Le 25 ou 27 frimaire dernier, le citoyen Robin, aide de camp de Lamberty, passait devant moi comme je sortais. II me parla de la Société populaire, et me demanda si j'y allais. Je lui dis que non, que d'ailleurs elle était fermée. Comme je le savais aide de camp de Lamberty, je lui demandai s'il était vrai que l'on avait hoyé une si grande quantité de brigands ; il me répondit qu'il avait aidé à en noyer deux cents. *Lorsqu'ils ont senti le bateau s'emplier d'eau, ils ont voulu se sauver, et, à coups de sabre, nous leur avons coupé les bras. Vois mon sabre, me dit-il, comme il en est tout ébréché.*

L'époque de la fermeture de la Société populaire précise la date³, et, d'autre part, la noyade dont parlait Robin ne peut, en aucune façon, être confondue avec celle du Bouffay, pour deux raisons : la première, parce que, dans la

¹ *Eod.*, VII, 47. Robin avait été envoyé à Paris avec plusieurs autres citoyens pour demander des subsistances. Il existe aux archives départementales plusieurs lettres signées de lui, et dont l'une est datée de Paria, 3 frimaire. Robin était de retour à Nantes le 14 frimaire, et peut-être auparavant.

² Mémoire de Grandmaison, daté de Nantes, prairial an II. *Archives nationales*, W. 493.

³ La Société populaire fut fermée le 25 frimaire par ordre de Carrier, et les séances reprurent le 29 du même mois. — La déclaration de Lemoine est à la page 95 des *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*.

conversation avec Robin, il s'agissait de brigands ; la seconde, parce qu'aucun des cinquante témoins qui ont déposé de la noyade du Bouffay n'a signalé la participation de Robin à cette expédition. Elle peut encore moins être confondue avec celle des prêtres d'Angers, qui ne comprenait que cinquante-huit personnes.

Je n'oserais non plus affirmer si c'est à la fin de frimaire ou dans les premiers jours de nivôse qu'eut lieu la plus épouvantable de ces exécutions, qui aurait compris huit cents individus et aurait été accompagnée de circonstances particulièrement horribles.

Le fait d'une noyade de huit cents personnes en deux bateaux a été attesté plusieurs fois. D'après une énumération fort incomplète des noyades, énumération que fit le président du tribunal révolutionnaire, cette noyade de huit cents, qu'il regardait comme un point acquis aux débats, aurait été la seconde¹. Les circonstances rappelées par deux des témoins, Fréteau et Wailly, ne diffèrent guère qu'en ce que chacun indique, comme lieu de la scène, un lieu différent de la rive gauche de la Loire.

Environ *huit cents* individus, dit Fréteau, de tout âge, de tout sexe, et beaucoup d'Allemands², furent conduits sur deux bateaux, entre la Sécherie et Trentemoult ; l'un des deux bateaux fut coulé dans l'endroit ; sur le second il se trouva des marins qui n'étaient pas liés ; ils firent aller le bateau en dérive, lequel fut s'échouer sur l'île Cheviré. Beaucoup d'entre eux se sauvèrent sur cette île ; alors Affilé et un autre furent chercher la garde pour achever ceux qui n'étaient pas achevés et noyés.

Deux gabares, dit Wailly, chargés d'individus, s'arrêtèrent à un endroit nommé la Prairie-au-Duc ; là, moi et mes camarades, nous avons vu le carnage le plus horrible que l'on puisse voir ; plus de huit cents individus de tout âge et de tout sexe furent inhumainement noyés et coupés par morceaux. J'entendis Fouquet et ses satellites reprocher à quelques-uns d'entre eux qu'ils ne savaient pas donner de coups de sabre, et il leur montrait par son exemple comment il fallait s'y prendre. Les gabares ne coulaient pas assez vite à fond ; on tirait des coups de fusil sur ceux qui étaient dessus. Les cris horribles de ces malheureuses victimes ne faisaient qu'animer davantage leurs bourreaux. J'observerai que tous les individus qu'on a noyés dans cette nuit furent préalablement dépouillés nus comme la main. En vain les femmes réclamaient-elles qu'on leur laissât leurs chemises ; tout leur fut refusé et elles périrent. Leurs hardes, leurs bijoux, leurs assignats furent la proie de ces anthropophages, et, ce qu'on aura peine à croire, c'est que ceux qui les avaient ainsi dépouillés vendaient le lendemain matin ces dépouilles au plus offrant.

Le batelier Pierre Robert :

¹ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 317.

² Ces Allemands étaient des soldats de la légion germanique, composée d'Alsaciens, dont un grand nombre avaient déserté pour passer dans le camp vendéen.

Environ huit jours après, — il vient de parler d'une noyade de cinquante-huit individus dont toutes les circonstances se rapportent à celle des prêtres d'Angers, — ils furent sommés comme ci-dessus, par Fouquet et Robin, de tenir prêts deux grands bateaux, et, le même jour, sur les dix heures du soir, lesdits Fouquet, Robin et autres chargèrent environ huit cents individus de tout âge et de tout sexe sur ces deux bateaux, qui furent conduits vis-à-vis de Chantenay, lesquels furent noyés comme à la précédente noyade, et le déclarant et une douzaine de mariniers qui lui aidaient ne reçurent pas de paye¹.

Ces trois dépositions concernent évidemment la même noyade. Si les indications de dates, lorsqu'il est question de quelques jours, n'étaient pas sujettes à de graves erreurs, je dirais : L'indication de Wailly, — un mois environ après la noyade des quatre-vingt-dix prêtres qui eut lieu le 27 brumaire, — reporte cette noyade de huit cents à la période du 26 au 29 frimaire ; l'indication de Pierre Robert, huit jours après celle des cinquante-huit, — la reporte à la même date, qui est celle où Robin montrait à Lemoine son sabre tout ébréché.

On comprendra la cause de mon hésitation, en lisant plus loin le récit, par Affilé, d'une grande noyade qui eut lieu le-3 nivôse, et dont les circonstances se rapprochent assez de celle dont je viens de parler pour qu'il soit permis de supposer que les huit cents auraient été noyés le 3 nivôse. Je serais également embarrassé de décider s'il faut laisser au dossier des noyades de frimaire la déclaration du médecin Thomas. Elle a cela pour elle qu'elle émane d'un homme lettré, connaissant la valeur des dates, et l'un de ceux qui se dévouèrent avec le plus de courage au soulagement et au salut des malheureux prisonniers :

Dans le courant de frimaire, dans un café, dit Thomas — l'un des textes porte que c'était un café de la place du Bouffay — , un batelier nommé Perdreau, qui était ivre, me demanda du tabac, en me disant : **Je l'ai bien gagné, je viens d'en expédier sept à huit cents.** Je m'informai comment il expédiait ces victimes. Il me dit que d'abord il les dépouillait, ôtait leurs habits, les attachait par les poignets et par les bras, les faisait monter deux à deux dans un bateau, d'où il les précipitait dans la Loire, la tête la première. Pour connaître toutes les cruautés qu'il exerçait, je lui observai que quelques-uns pouvaient bien nager sur le dos ; il me répondit que quand cela arrivait, il avait des gaffes pour les assommer².

Cette déclaration confirme ce que j'ai dit sur les modes divers, employés pour noyer ; j'ajouterai qu'il est assez difficile de confondre cette exécution avec la noyade des huit cents, qui, d'après les témoignages, se fit au moyen de deux bateaux coulés- dans le fleuve. Quant aux aveux de Perdreau, ils ont une importance très sérieuse dans cette enquête, puisque, la part faite à l'exagération dans les propos d'un ivrogne, il n'en reste pas moins certain que, le

¹ *Pièces remises à la Commission des Vingt et un.* Déclaration de Wailly, p. 25 ; de Colas Fréteau, marinier, p. 89 ; de Pierre Robert, p. 101.

² *Mercurie français* du 15 brumaire an III, p. 286. Le *Bulletin du Tribunal révolutionnaire* porte, au lieu de courant de frimaire, vers la fin de brumaire, VI, 263.

10 nivôse (30 décembre), le Comité révolutionnaire, ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire, arrêta que Perrochaux payerait à François Perdreau, huit cent cinquante livres pour le prix d'un gabarage¹.

Pour les premiers jours de nivôse, aucune incertitude ; le charpentier Affilé s'exprime ainsi :

Le 3 nivôse (23 décembre 1793), Fouquet m'ordonne de me rendre chez Marie, marchand de bateaux, pour lui demander les, deux qu'il avait promis ainsi que des charpentiers ; il m'en procura quatre pour faire les soupapes et des mariniers pour faire descendre les bateaux en face de l'Entrepôt. Fouquet s'y trouva et m'ordonna d'aller chercher des cordes pour amarrer les prisonniers, et, des crampons de fer pour attacher les cordes au fond des bateaux. Pendant que j'étais chez le cordier on faisait la soupape. A mon retour, Fouquet dit : **Tenez-vous prêts, ce soir ils seront embarqués** ; et, à neuf heures du soir, ces malheureux furent conduits de l'Entrepôt aux bateaux, au nombre d'environ cinq cents... Des membres de la compagnie Marat dévalisaient les victimes à bord, et les mariniers les pillaient encore à fond de cale, pendant que Fouquet me menaçait de me noyer comme les autres, si je n'obéissais pas...

Deux batelets étaient attachés à chaque gabare : on leur fit prendre le large, la soupape s'ouvrit, les sabords furent levés ; les prisonniers criaient miséricorde, pendant que ceux qui étaient sur le pont s'élançèrent dans les batelets, et que, dans leur désespoir, les victimes s'écriaient : **Sautons aussi dans leurs batelets, et ils périront avec nous. Mais ceux qui voulaient le tenter furent repoussés à coups de sabre.** Après cette expédition, — c'est encore Affilé qui raconte, — **les bateliers allèrent avec les membres de la compagnie Marat dans une auberge, puis chez un tonnelier où l'on se partagea les effets des noyés².**

La date donnée par Affilé est précise, c'est le 3 nivôse (23 décembre) ; le lendemain et le surlendemain, autres noyades. Benaben, commissaire du département de Maine-et Loire, qui suivait l'armée républicaine, après avoir assisté à la déroute de Savenay, vint à Nantes, où il arriva le 5 nivôse à quatre heures du soir³. Il y apprit que **le Comité révolutionnaire ou le tribunal militaire,**

¹ Registre des procès-verbaux du Comité révolutionnaire de Nantes, f° 74. (*Archives du greffe.*) Ce Perdreau (François) avait été emprisonné pour délits de droit commun, et le registre d'écrou de la maison de justice du Bouffay constate qu'il sortit de cette maison le 16 mai 1793. Un mandat d'arrêt fut lancé de Paris contre lui le 3 brumaire an III, et, durant tout le mois, il fut l'objet des recherches les plus actives, à Nantes et à Orléans. Trouvé caché dans un bateau sur la Loire, il ne fut expédié à Paris que le 11 frimaire an III, et arriva, par conséquent, après la condamnation de Carrier et l'acquittement du Comité. (Registre de correspondance du district de Nantes.)

² *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 318.

³ *Rapport de Benaben, commissaire du département de Maine-et-Loire*. Angers, Marne, an III, in-8°, p. 92.

fatigués sans doute de faire fusiller ou guillotiner les brigands, avaient pris le parti de les noyer avec des bateaux qu'ils coulaient à fond par le moyen d'une trappe, lorsqu'ils y avaient enfermé ces malheureux. On en noya deux cents le jour de mon arrivée (5 nivôse) dans cette ville. On en avait noyé la veille trois cents (4 nivôse), et on devait en noyer le lendemain douze cents... A l'atrocité de cette action on joignait la plaisanterie, car on appelait cela envoyer au Château-d'Eau, par allusion au Château-d'Eau, qui se trouve aux environs de Nantes¹.

Ainsi, noyades le 3, le 4 et le 5 nivôse ; mais sur cette période il existe d'autres témoignages qui, s'ils ne confirment pas celui de Benaben en ce qui concerne les chiffres des victimes, ne laissent aucun doute sur le fait lui-même.

On peut ouvrir tous ceux des journaux de cette époque qui résumaient les séances de la commune de Paris, et, dans le compte rendu de celle du 11 nivôse, on trouvera citée une lettre de Nantes portant la date du 6 nivôse an II (26 décembre), et contenant ce passage :

Le nombre des brigands qu'on a amenés ici depuis dix jours est *incalculable*. Il en arrive à tout moment. La guillotine étant trop lente, et attendu qu'on dépense de la poudre et des balles en les fusillant, *on a pris le parti d'en mettre un certain nombre dans de grands bateaux*, de les conduire au milieu de la rivière, à demi-lieue de la ville, et *là on coule le bateau à fond*. CETTE OPÉRATION SE FAIT CONTINUELLEMENT².

Un ouvrier qui, durant les premiers jours de nivôse, fut chargé de distribuer le pain aux prisonniers de l'Entrepôt, vit *deux fois*, le soir, Fouquet et Lamberty venir dans ce lieu, prendre des prisonniers qu'ils conduisaient à la Piperie pour les noyer. Il ne les a suivis que jusqu'aux Salorges, mais il se rappelle avoir, une des deux nuits, reconnu là, à la lueur des réverbères, le représentant Carrier, revêtu d'une roquelaure qui lui a paru brune et d'un chapeau rond, qui leur disait : *Dépêchez-vous, marchez en ligne*³.

A-t-on noyé, le 6 et le 7 nivôse ? Le mot continuellement de la lettre lue à la commune de Paris permettrait de le supposer, mais sûrement on a noyé un de ces deux jours. Un joaillier de Nantes, qui semble avoir soulagé sa conscience en parlant, s'exprime ainsi, dans une déclaration imprimée par ordre de la Convention parmi les *Pièces remises à la Commission des Vingt et un* :

Le citoyen Sanlecque, sergent-major de ma compagnie, vint me commander, du 6 au 7 nivôse, à quatre heures du soir,

¹ Même rapport, p. 95 et 96. Benaben croit que les premiers noyés étaient ceux qui, pendant son séjour à Derval, s'étaient rendus à Nantes avec armes et bagages ; et que les quatorze tenta autres seraient ceux qui s'étaient rendus sur la foi de l'amnistie du général Moulin. Durant les jours qu'il passa à Nantes, il y a vu les représentants Turreau, Carrier et Prieur de la Marne ; mais ce dernier, étant malade au lit, pouvait ignorer ces choses.

² *Journal de la Montagne* du 13 nivôse an II, p. 394. — *Moniteur* du même jour.

³ Déclaration de Saturnin Depois, tourneur, en date du 24 vendémiaire an III. Dossier du procès de Carrier, W. 493. (Arch. nat.) Saturnin Depois fut envoyé aux Saintes-Claires le 10 nivôse, comme accusé d'avoir favorisé l'évasion d'un brigand de l'Entrepôt. (Registre du Comité révolutionnaire, archives du greffe.) Il resta huit mois en prison, bien que la fausseté du fait eût été démontrée par le détenu lui-même, et il fut mis en liberté par le représentant Bô sans avoir été jugé. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, n° 99, page 405.

ainsi qu'une partie de la compagnie qui s'assembla ; et les ordres nous furent donnés pour aller à l'Entrepôt. Nous arrivons à cet endroit à cinq heures ; on nous fit mettre en haie. On fit sortir les brigands par quatre qu'on avait mis deux à deux, jusqu'au nombre de quatre à 'cinq cents. Les voilà défilés vers le lieu où le Comité révolutionnaire avait dessein de les ensevelir. Le temps qu'il fallut pour former le cordon de ces malheureux nous conduisit jusqu'à onze heures du soir ; c'est dans ce moment, ô horreur ! j'en frémis encore, c'est dans ce moment où je fus témoin des atrocités que l'aide de camp de Lamberty, Robin, commettait envers ces malheureux. Par trois fois différentes, ce Robin s'élança au milieu d'eux, leur donna brusquement une telle secousse qu'il en a renversé une dizaine d'une seule fois ; ces malheureux étant attachés et ne pouvant pas se relever, ce Robin a tombé sur eux à coups de plat de sabre pour les faire relever. J'ai remarqué qu'il y avait parmi ces tristes victimes du crime beaucoup de jeunes gens de quatorze à quinze ans dont se trouvait une partie attachée sur le sein de leurs pères. Enfin, étant presque tous entrés dans la barque funeste, j'osai m'avancer sur le bord de la cale. Là, je vis Charles, actuellement major de la place de Nantes, occupé à fouiller et à enlever ce que pouvaient posséder ceux que l'on destinait à engloutir, et leur parlait en ces termes : *Viens, b...*, etc. J'y ai remarqué O'Sullivan, qui exerçait les mêmes cruautés, et qui proposa, pour mieux profiter des dépouilles de ceux-ci, de les mettre tout nus. La proposition n'a pas été exécutée¹.

Charpentier était orfèvre, et, sans doute, il connaissait mieux les bijoux que le français ; mais qu'importe ? Cet honnête homme a dit ce qu'il avait vu, et cela suffit pour que l'on demeure incertain de savoir si la basse cupidité de ces gens-là n'était pas plus odieuse encore que leur cruauté. Et qui, d'ailleurs, 'ayant à raconter de pareilles, scènes, serait assuré de trouver des termes appropriés au sujet ?

Voici un autre récit plus détaillé, non signé, il est vrai, mais qui présente de tels caractères de vraisemblance, qu'il doit avoir sa place dans ce volume ; il est emprunté à un journal fort rare aujourd'hui, l'*Orateur du Peuple*, numéros des 3 et 6 brumaire an III, pages 157 et 168, parus durant le cours du procès de Carrier.

Fouquet et Lamberty commencèrent par recommander le plus profond silence au détachement qu'ils avaient fait commander pour renforcer la garde de l'Entrepôt ; on les vit ensuite monter dans les magasins et greniers qui servaient de prison, munis d'énormes paquets de corde neuves, et bientôt l'on aperçut les premiers des malheureux qu'ils envoyaient à la mort. Ils étaient attachés deux à deux, bras à bras, poignets à poignets. On leur ordonna de se placer en files, les uns derrière les autres, et cette file se prolongeait à

¹ Pièces remises d la Commission des Vingt et un, p. 106.

mesure que l'on en faisait descendre de nouveaux. Leur état était déjà un supplice, et il dura cinq heures pour ceux qui furent garrotés les premiers. On eut tout le temps de considérer ces tristes victimes de la férocité de Carrier ; malgré la promptitude apparente des exécuteurs, les soins qu'ils prenaient pour rendre le garrotage tel qu'ils le désiraient, retardèrent leur infernale opération. On vit même l'horrible Fouquet faire une revue dans les rangs pour ajouter de nouveaux liens, ou pour resserrer davantage ceux qui n'étaient pas assez bien dans la chair des patients. Un de ceux-ci se trouva tellement étreint, qu'une des veines de son poignet se déchira et fit jaillir son sang. A ce spectacle, un homme de la garde, témoin immobile de ces horreurs, ne put retenir ses larmes et s'écria : **Mon Dieu que c'est barbare !** Aussitôt un des farouches bourreaux vint à cet homme et lui dit avec fureur : **Fais ton devoir, misérable, et si tu dis un seul mot, je te fais ramasser tout à l'heure.**

La file s'augmentait sans cesse ; elle devint si considérable qu'elle occupa tout le chemin depuis l'Entrepôt jusqu'au Sanitat, lieu où se faisait l'embarquement. Suivant le rapport d'un des noyeurs même, il y avait plus de mille hommes à expédier dans cette nuit. C'était un mélange de toutes sortes d'hommes : les uns exténués de misère et de maladie, les autres conservant, au milieu des horreurs de leur sort, l'apparence de la force et de la santé. Il y avait des marchands, des fermiers, des laboureurs, et quantité d'ouvriers des manufactures de Cholet. Il n'est pas possible d'avoir sous les yeux un plus affreux spectacle ; l'obscurité de la nuit le rendait encore plus épouvantable. Les anthropophages n'avaient pour s'éclairer que quelques chandelles qu'ils portaient à la main, la plupart sans chandeliers. Il n'était point besoin de surveiller les prisonniers ; ils se tenaient constamment chacun dans leurs rangs, sans laisser échapper d'autres murmures que ceux que leur arrachait la douleur. Nous en avons vu qui, en sortant de l'Entrepôt où ils venaient d'être garrottés, se rendaient d'eux-mêmes à la file, longtemps après le commencement de l'embarquement. A chaque fois que les noyeurs passaient près d'eux, ils les suppliaient de relâcher leurs liens, mais c'était en vain.

On en voyait qui fondaient en larmes ; d'autres, au contraire, avaient le courage de rire et consolait leurs camarades en les assurant qu'en route on les mettrait plus à l'aise. On leur avait fait entendre qu'on les envoyait au Château-d'Eau, à quelques lieues de Nantes, pour les y faire travailler jusqu'au moment où on les ferait partir, les uns pour Brest, les autres pour les frontières, où ils seraient incorporés dans les armées de la république. Beaucoup en paraissaient très satisfaits ; mais le plus grand nombre, épouvanté par l'air des noyeurs et par la contenance triste et mystérieuse des hommes de la garde, dont la plupart

pleuraient, semblait abattu, inquiet, et frappé de l'idée de la mort.

Pauvres malheureux ! ils avaient fait leurs arrangements pour une route ; ils emportaient leur pain, des paniers, des bouteilles clissées, de petits paquets de hardes. Tout cela était attaché autour d'eux avec des ficelles et des lisières de drap. A chaque instant ils se plaignaient du mal que leur faisaient les cordes dont leurs poignets et leurs bras étaient serrés ; ils demandaient en grâce que l'on eût quelque pitié pour une torture qui devenait insupportable, en promettant de faire avec la plus parfaite obéissance tout ce qu'on leur commanderait... Ceux qui tombaient à terre étaient relevés à coups de plat de sabre.

Les hommes de la garde, maudissant l'ordre qui les avait forcés d'être témoins de tant d'atrocités, ne pouvaient que gémir, et n'osaient adresser la parole à ces malheureux. Les cris de rage de Carrier retentissaient encore à leurs oreilles ; il leur semblait le voir encore à la tribune du club, dans l'attitude d'un forcené, hurler ces effroyables paroles : **Vous n'êtes que des lâches, je ne vois périr que des conspirateurs subalternes ; dénoncez-moi aussi les gros coquins ; il ne faut point de preuves matérielles ; le soupçon suffit.**

Après la cruelle opération du garrottage, les prisonniers en eurent une autre à subir ; il fallait les fouiller avant de les faire entrer dans les bateaux. Cela fut exécuté par les mêmes scélérats qui les avaient attachés. Ils se jetèrent sur ces pauvres malheureux avec toute la férocité des assassins et tout le vil empressement de la cupidité effrénée. Ils arrachaient les cravates, les ceintures, fouillaient dans les poches, dans la chemise, sous les aisselles, dans le dos, dans la ceinture de la culotte. Tout le produit de ces odieuses captures était jeté en bas sur le quai, puis ramené dans de grands paniers.

La vue de leur butin semblait augmenter leur rage. Ils bravaient les cris, les pleurs, les touchantes supplications de ceux qu'ils dépouillaient. Ainsi ils joignaient l'injure et les plus affreuses menaces aux plus barbares traitements. Ils les poussaient avec violence pour les forcer d'entrer dans les bateaux, où d'autres bourreaux les attendaient pour leur lier les mains en les arrimant.

Pour arrivera ces bateaux, il fallait passer sur un pont formé de deux planches, posées en travers sur d'autres bateaux qui les précédaient dans la rade. Au milieu de ce pont se trouvait un batelier qui, lorsque les prisonniers passaient près de lui, leur arrachait leurs bonnets et chapeaux.

Il faisait dans son bateau un nouveau tas de ces dépouilles échappées à la voracité des exécuteurs à écharpes.

CHAPITRE VI

LES NOYADES DES GALIOTES

Attitude de la population nantaise. — Continuation des noyades. — Lettre de Loyvet à Lecointre. — Noyades de prisonniers extraits des galiotes ancrées en Loire. — Divers témoignages démontrant la continuation des noyades jusqu'à la fin de nivôse. — Freteau. — Jeanne Blanchard. — Pichelet, Hotessier. — Hervé de la Banche. — Perrotte Brevet. Noyades en pluviôse. — Évacuation de l'Entrepôt. — Résistance de Bignon à Lamberty. — Scène de Carrier avec Gonchon. — Texte et examen de quelques déclarations relatives à la noyade : des détenus chargés de nettoyer l'Entrepôt, des femmes enfermées à Mirabeau et de prisonniers amenés d'Ancenis.

La population de Nantes, accrue de tous les réfugiés des environs, n'était guère à ce moment inférieure à cent mille âmes, et si quelque chose peut donner l'idée de la terreur qui régnait, c'est qu'une ville de cent mille âmes ait pu supporter un pareil spectacle. Mais Carrier et ses complices n'auraient point commis les horreurs que je raconte, s'ils n'avaient eu avec eux une portion notable de cette populace qui se trouve dans toutes les grandes villes, et qu'il est si facile, dans les époques troublées, de surexciter par quelques calomnies. Sans croire, comme l'a prétendu O'Sullivan, que **tous les citoyens de Nantes se sont trouvés aux noyades et qu'ils désiraient s'y trouver**¹, il est malheureusement trop certain que le sentiment de la vengeance contre les prisonniers vendéens fut à un certain moment poussé jusqu'à la rage. Nous avons, sur ce point, le témoignage d'un commandant d'artillerie, nommé Crosnier : **On amenait, dit-il, journellement des brigands ; le peuple de Nantes demandait pourquoi on les amenait, pourquoi on ne les fusillait pas. Il disait qu'ils apportaient la peste. Un jour que je conduisais dans cette ville deux chasseurs blessés, quatre bateaux de brigands descendaient la Loire ; le peuple, indigné du traitement que ces deux chasseurs avaient reçu de la part des brigands, voulait précipiter ceux qui passaient dans ces bateaux, et exprimait sa vengeance contre eux**².

Il n'est pas douteux qu'il y eut plusieurs autres noyades dans le courant de nivôse. Une lettre de Nantes, portant la date du 20 nivôse (9 janvier 1794) et adressée à Lecointre, de Versailles, nous l'apprend en ces termes : **On CONTINUE**

¹ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VII, 10.

² Déposition de Crosnier, inspecteur des relais militaires, commandant d'artillerie. Compte rendu du procès de Carrier du *Courrier universel* de Blason, in-4°, numéro du 23 frimaire an III.

ici de fusiller, guillotiner et NOYER hommes et femmes des rebelles qu'on a ramassés depuis leur défaite¹.

A-t-on noyé après le 20 nivôse ? Oui, encore. Bachelier, dans son *Mémoire pour les acquittés*, prétend qu'il n'y eut pas de noyades depuis le 28 nivôse (17 janvier)² ; on ne pouvait employer une expression plus discrète pour dire clairement qu'il y eut des noyades jusqu'à cette époque.

Les noyades qui eurent lieu dans le courant de nivôse, postérieurement à celle du 7, dont Charpentier a donné la date, présentent ce caractère particulier, que les prisonniers furent transbordés des galiotes dans les bateaux destinés à les noyer. Trois au moins, accomplies dans ces conditions, me paraissent parfaitement démontrées.

Pierre Robert reconnut avoir aidé à conduire, à deux reprises différentes séparées par un intervalle de quelques jours, des bateaux plats auprès de deux navires hollandais, mouillés devant la Sécherie, où l'on prit, pour les conduire noyer, la *première fois trois cents* et la *seconde fois quatre cents* individus, de tout âge et de tout sexe³.

Les trois expéditions auxquelles participa Colas et Freteau, consistèrent à prendre des chaloupes canonnières ou galiotes, stationnées devant la Sécherie, pour les mettre dans un bateau et les noyer ensuite, la première fois *environ trois cents femmes, femmes enceintes et enfants, qui furent noyés par le travers de l'île Cheviré*. Le déclarant, voyant une femme enceinte s'élançant sur le bord du bateau pour implorer l'assistance, dit à Fouquet : *Sauvons au moins cette femme ; si vous voulez, je vais la chercher*. Alors Fouquet jura fortement contre eux, mariniers, et leur dit : *Êtes-vous de moitié avec elle, f... scélérats ?* Alors il lança un coup de sabre à cette femme, à qui il fendit la tête.

La seconde fois, ils reçurent des chaloupes canonnières environ deux cents hommes et femmes. Il n'y eut point de pillage à ces diverses noyades ; mais avant de faire descendre les prisonniers dans le bateau, Fouquet et ses adhérents les faisaient passer par la chambre du capitaine.

La troisième fois, ils reçurent trois cents hommes, femmes et enfants, venant desdites *galiotes* ; cette noyade, commandée par Fouquet et ses satellites, eut lieu au même endroit que les précédentes ; à cette fois ils commencèrent par en descendre une trentaine toutes nues ; mais, sur les fortes observations des mariniers, on leur donna ensuite des chemises, et tous leurs autres effets restèrent dans le bâtiment ; le lendemain, les cadavres paraissant, ledit déclarant et autres reçurent l'ordre de Fouquet de les enterrer, ce qu'ils firent, au nombre d'environ trois cents cadavres⁴.

C'est à l'une de ces trois noyades qu'échappa Jeanne Blanchard⁵, qui fut conduite dans un bateau où l'on déposait des femmes destinées à être noyées.

¹ Lettre de Loyvet. *Les Crimes des sept membres des anciens comités*, par Laurent Lecointre, p. 164. — Loyvet était garde-magasin des vivres de l'armée à Ancenis, et en rapports continuels avec Nantes. V. registre du district d'Ancenis ; nivôse an II, f° 171 et suiv. (*Archives départementales*.)

² Brochure in-4° impr. à Angers, an III, note de la page 20.

³ *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 102.

⁴ *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 89.

⁵ Une fille de vingt ans, de Chanzeau, près Angers, nommée Jeanne Blanchard, fut condamnée à mort par la commission Bignon, le 19 nivôse an II ; la déclarante dit être

Réfugiée à Ancenis en frimaire, amenée à Nantes, quelques jours après, elle dut faire partie de l'un des convois qui y arrivèrent de cette région le 29 frimaire et les jours suivants. Incarcérée avec sa mère et sa sœur à l'Entrepôt, elle y passa trois jours. De là elle fut mise avec sa mère sur un bateau mouillé près de la Sécherie, où elle resta huit jours. Sa sœur, âgée de douze ans, avait été recueillie par un bon citoyen. Au bout de huit jours, des hommes ornés de grosses épauettes en or pillèrent tout ce qu'elle et les autres femmes pouvaient avoir, et les firent descendre dans un bateau plat. On mit de côté, dans le bâtiment, quelques enfants, vraisemblablement pour les sauver. Des bateliers la firent remonter sur le bateau du commandant. Le récit de la noyade ne diffère pas des autres récits : bateau coulé, coups de sabre, coups de gaffe. Elle fut ensuite conduite dans un bateau ancré plus haut dans la rivière. La déclarante observe qu'elle avait rencontré sur le second bâtiment où on l'avait transférée une citoyenne nommée Chandenier¹, que celle-ci lui assura que, dans le même temps, on avait noyé les détenus sur ce second bâtiment, et qu'elle avait eu le bonheur d'échapper à cette noyade. Cela se passait, croit-elle, dans le courant de nivôse².

La déposition de Laurency, armurier, se rapporte encore à l'une de ces trois noyades, puisque l'on y rencontre la circonstance de femmes prises à bord d'un navire hollandais. Ce témoin vit débarquer trois cents hommes tout nus et les mains liées derrière le dos ; des femmes ont été prises dans un navire hollandais et conduites à la noyade ; il a vu un jeune homme abattre, à coups de sabre, la tête de deux détenus âgés de dix-huit ans, en chantant la Carmagnole ; les deux incarcérés ont été ensuite traînés par les pieds et jetés à l'eau³.

Julien Pichelet, de la Rouxière, déposa de faits presque identiques à ceux racontés par Laurency. Ce témoin fut conduit avec trois cents hommes et cinquante femmes dans un bâtiment au-dessous de Chésine. Deux jours après, on lia les détenus, on les fit descendre dans une sapine. Il fut sauvé par Robin, grâce peut-être à sa qualité de guide de l'armée, en même temps que cinq hommes et huit femmes. Au fur et à mesure que l'on dépouillait les individus qui devaient être noyés, ils imploraient la pitié de leurs bourreaux, en leur montrant des réclamations qui étaient de suite déchirées. Aucun de ces individus n'avait été interrogé⁴.

On aime à penser que, malgré les dispositions de la populace, l'envoi des prisonniers sur des galiotes, où on les prenait pour les noyer, avait été imaginé

de Beaupreau, lieu peu éloigné de Chanzeau ; si la déclarante a été condamnée le 19, il faudrait en conclure que la noyade à laquelle elle échappa eut lieu postérieurement à cette date.

¹ Mme Chandenier était emprisonnée au Bon-Pasteur et elle fut envoyée à l'Entrepôt, maison, comme l'on sait, destinée aux noyades dit Fleurdepied, concierge du Bon-Pasteur, le 7 nivôse (27 décembre) ; la veuve Dumais se rappela l'avoir vue à l'Entrepôt. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 295 ; v. aussi 359. — Registre d'écrou du Bon-Pasteur, f° 26. (*Archives du greffe.*)

² *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 78.

³ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 338.

⁴ *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 103. -- Le 2 pluviôse (31 janv.) parvint au Comité une requête des membres de la société de Vincent-la-Montagne réclamant plusieurs individus de la Rouxière détenus à l'Entrepôt, qui avaient quitté les brigands à la première occasion favorable. (Reg. du Comité, f° 92.) Je donne ce fait à titre de renseignement, car je ne crois pas que la noyade à laquelle échappa Pichelet ait eu lieu après le 2 pluviôse.

afin de rendre moins manifeste l'œuvre de destruction ; si les passions populaires sont vives, il eût rare qu'elles soient durables. Des allées et venues fréquentes de détenus, entre des galiotes qui servaient de prison et l'Entrepôt, permettaient de dissimuler des exécutions que l'embarquement à quai, comme il avait lieu d'abord, aurait fait connaître à tout le monde ; mais cette pratique dut faciliter les exécutions partielles consistant à noyer seulement quelques prisonniers à la fois.

C'est ainsi que Julien Coussin, tonnelier et garde-magasin de la compagnie Marat, conduisit deux fois à la gabare une vingtaine de personnes, et le lendemain il apprit qu'elles avaient été noyées¹. Philippe Helin, portefaix, vit à la Sécherie un bâtiment chargé d'environ cinquante femmes que l'on faisait monter l'une après l'autre pour les précipiter dans l'eau, ainsi que des enfants et des jeunes gens de quinze ans. Cette expédition se faisait sur une galiote hollandaise dont Lamberty se disait propriétaire².

J'ai dit que les noyades dont je viens de produire les témoignages avaient eu lieu dans le courant de nivôse ; cela me paraît incontestablement résulter de la rencontre de Mme Chandenier par Jeanne Blanchard, et des dépositions de Colas, Freteau et Pierre Robert, qui allèrent pour la première fois aux galiotes un certain nombre de jours après la noyade de huit cents, à laquelle tous les deux avaient assisté ; mais d'autres documents, qui précisent davantage les époques, peuvent aussi être invoqués.

1° Un soir, dit la femme Pichot, qui demeurait à la Sécherie, je vis amener un grand nombre de femmes, dont plusieurs portaient des enfants sur leurs bras. Toutes pleuraient et se plaignaient. On va nous noyer, disaient-elles, et on ne veut pas nous juger. Des citoyens prennent des enfants et les emportent³, les cris des mères redoublent, elles répètent qu'on va les noyer, puisqu'on leur enlève leurs enfants. Des femmes enceintes sont également amenées, on dépose ce qui reste de femmes et d'enfants dans une galiote hollandaise. Le lendemain matin, par quelques citoyens, nouvelle demande de femmes et d'enfants. Fouquet s'y oppose en prétendant que les ordres sont changés, et ces femmes, ces enfants, dont la remise avait été refusée, furent peu de jours après noyés⁴.

Fouquet avait raison ; car le Comité révolutionnaire, par un arrêté sur lequel je reviendrai, interdit de livrer aucun enfant aux citoyens. Cet arrêté se trouvant mentionné au procès-verbal de la séance du Comité révolutionnaire du 9 nivôse⁵, c'est donc dans la soirée de ce même jour que la femme Pichot vit conduire des femmes à la galiote.

¹ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 364.

² *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 380.

³ Déposition conf. de Dreux. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, t., VI, n° 98, 403.

⁴ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 283. Il y a quelques différences légères entre ce compte rendu et celui du *Mercur français* (15 frimaire an III, p. 94), où on lit : Plusieurs citoyens s'empressèrent de réclamer des femmes enceintes et des enfants, et les obtinrent. Et plus loin : Les femmes furent conduites à la fatale gabare. Toutes les victimes que j'y ai vu conduire étaient impitoyablement noyées deux ou trois jours après.

⁵ Registre du Comité, f° 73. (*Archives du greffe.*) Voir sur l'exécution de cet arrêté la déclaration du commissaire Allard. *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 80.

2° Une déclaration très nette de Madeleine Hotessier porte que ses deux sœurs furent noyées le 16 nivôse (5 janvier)¹.

3° Le médecin Thomas, ayant reçu de la commission militaire l'ordre d'aller à l'Entrepôt constater la grossesse d'un certain nombre de femmes, accomplit sa mission ; quelques jours après, il revint voir ces femmes et il apprit qu'elles avaient été noyées². On ne constatait la grossesse des femmes que lorsqu'elles avaient été condamnées à mort ; or la commission militaire siégeant à l'Entrepôt avait condamné à mort, le 18 nivôse (7 janvier), Marie Duchêne et soixante et une autres femmes et filles ayant suivi les brigands ; le lendemain elle en avait condamné quarante-quatre, et avait sursis à l'exécution des femmes enceintes. Comme je n'ai pas trouvé, sur les registres de la commission, de jugements comprenant des groupes de femmes autres que ceux-là, je crois que l'on peut induire de la déclaration de Thomas que ce fut le 19 nivôse qu'il fit son expertise médicale, et que les femmes furent noyées à une date postérieure au 19 nivôse³. Parmi les femmes dont parle le médecin Thomas, il y en avait qui étaient enceintes de huit mois ; cela explique comment un témoin a pu dire que l'une d'elles *était accouchée dans le navire destiné à engloutir et la mère et son fruit*⁴.

L'une des quarante-quatre femmes condamnées le 18 nivôse était cette jeune fille des Herbiers, nommée Victoire de Jourdain, dont Bourniseaux a raconté la mort, et qui figure sur la liste deS martyrs de la foi, de l'abbé Guillon. *Tombée sur un monceau de cadavres qui empêche que le fleuve ne soit un asile à sa pudeur, elle s'écria : Je n'ai pas assez d'eau, aidez-moi !*⁵

4° M. Hervé de la Banche, sa femme et sa fille furent arrêtés à leur propriété de la Chapelle-sur-Erdre, le 18 nivôse (7 janvier), envoyés à l'Entrepôt et recommandés à la commission militaire par une lettre de Goullin, où se trouvent des phrases d'une ironie vraiment scélérate. Cette lettre, destinée à les perdre, les sauva, car elle leur procura l'avantage d'être jugés. L'instruction, faite devant la commission militaire par l'audition de quinze témoins, révéla que cette famille ne faisait que du bien dans sa commune, et que le père ne s'était pas opposé au recrutement. -Plus heureux que certains de leurs amis, ils sortirent de l'Entrepôt *Nous y avons*, dit M. Hervé de la Bauche, deux amis auxquels nous envoyions du pain par une femme de chambre ; le lendemain de notre sortie de l'Entrepôt, les mêmes secours furent portés à ces amis, mais ils n'existaient plus ; ils avaient

¹ Registre des déclarations (*Archives municipales.*) Les demoiselles Hotessier avaient été emprisonnées l'espace d'un jour à Clisson, en août 1791, pour avoir donné asile au curé de Maisdon. (Reg. du direct. de dép., f° 45.)

² *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 262.

³ Le district de Nantes délibéra le 22 nivôse an II sur une lettre dans laquelle David-Vaugeois demandait un local pour y placer les femmes enceintes des brigands, et décida qu'on les mettrait à la maison de Saint-Charles. (District de Nantes ; petit registre des arrêtés.)

⁴ Déposition de Griault (ou Cruaut). *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 340.

⁵ Bourniseaux, *Histoire des guerres de la Vendée*, III, 239. — *Les Martyrs de la foi*, III, 369. — Sa mère, Victoire Lebœuf, femme de Jourdain, une de ses sœurs, Louise- Félicité, et son frère Louis, âgé de dix-sept ans, furent condamnés à mort le même jour, par la même commission ; mais il est impossible de savoir s'ils furent noyés ou fusillés.

été noyés avec les autres. Ma femme procurait également des secours à une citoyenne nommée Denise, qui subit le même sort¹.

Je note pour mémoire cette phrase inscrite sur le registre du Comité, à la date du 23 nivôse (12 janvier) : *Réquisition au commandant temporaire de fournir une force armée suffisante pour accompagner les citoyens Praud dans une expédition secrète.*

Un récit poignant, c'est celui de la fille Perrotte Brevet, racontant ses démarches auprès de Carrier pour sauver son frère enfermé à l'Entrepôt. Elle commença ses sollicitations quinze jours après Noël, ce qui reporte au 18 ou 19 nivôse (7 ou 8 janvier). Elle vit Carrier, qui, la première fois, lui dit que son frère était bon à f... à l'eau, qu'il fallait qu'il pérît et bien d'autres à la suite. La seconde fois, *elle se jeta à ses genoux, et lui demanda une permission par écrit pour avoir la faculté de voir son frère dans la prison de l'Entrepôt, afin de savoir quel était le sort qu'il allait avoir ; il lui répondit que leur jugement était fait sitôt qu'ils arrivaient à Nantes, celui d'être noyés sans autre formalité.* Carrier la frappa, puis la rappela pour lui faire des propositions honteuses. Perrotte Brevet essaya vainement de pénétrer jusqu'à l'Entrepôt ; sollicita des membres du Comité une permission de porter du pain à son frère, revint auprès de Carrier, *qui lui dit que son frère n'avait pas besoin de pain où il était, qu'il avait assez à boire, et que si elle voulait lui répliquer, il allait aussi la faire mettre dans le même bateau*².

La supputation du temps n'est pas assez nette dans ces dépositions — d'ailleurs, comme je l'ai remarqué, il y eut des noyades partielles — pour que l'on puisse préciser le jour des deux premières grandes expéditions de prisonniers transbordés des galiotes. La date de la troisième est, au contraire, parfaitement établie par la déclaration de Jeanne Chesneau, qui, le 11 janvier (style esclave), fut incarcérée à l'Entrepôt, et qui, le 16, fut transférée sur les galiotes stationnées devant la Sécherie. *Le 18 suivant, entre les cinq et six heures du soir, environ trois cents hommes, femmes enceintes et autres femmes, dont elle était du nombre, furent descendus dans un bateau plat attachés deux à deux, n'ayant que leur chemise, ayant été dépouillés dans le bateau.* Un employé des douanes la prit à son bord au moment où le bateau coulait. Le reste, c'est-à-dire les coups de sabre, de gaffe, comme aux autres noyades³.

Le 18 janvier répond au 29 nivôse ; c'est peut-être cette expédition que Bachelier aura considérée comme la dernière des grandes noyades, et, qui lui aura fait dire, en se trompant d'un jour, qu'il n'y eut pas de noyades après le 28 nivôse.

Carrier ne quitta Nantes que le 26 pluviôse (14 février 1794) ; il y a donc lieu d'examiner si Bachelier ne s'est trompé que d'un jour, en assignant au 28 nivôse le terme des noyades.

Je relève, en passant, ces trois lignes d'une signification équivoque que je trouve, à la date du 3 pluviôse (22 janvier), sur le registre du Comité : *Arrêté*

¹ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 255. — Dossier de la Commission militaire. — Réquisition de Bignon de remettre aux mains de la force armée Catherine Bernard, femme Hervé de la Banche, avec sa fille, pour être transférées au Bouffay et y être interrogées. Signé : Bignon, et daté du 22 nivôse. — Reg. du Comité, séance du 19 nivôse. (*Archives du greffe.*)

² *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 23.

³ *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 93.

que, quand il s'agira d'une expédition nocturne, on prévendra le commandant de la place, et ce, d'après un rapport du commandant de Gigant, qui annonce que les citoyens Fleury et Vic ont voulu sortir dans la nuit du 2 au 3 pluviôse, et ont commis des indiscrétions¹.

Il y avait longtemps que la contagion régnait à l'Entrepôt ; mais, dans les premiers jours de pluviôse, la contagion s'étant déclarée dans d'autres prisons, les diverses autorités s'inquiétèrent pour la ville elle-même. Le 2 pluviôse (21 janvier), le Comité révolutionnaire avait donné des pouvoirs illimités à la commission de salubrité, pour la translation des détenus en diverses maisons d'arrêt². Le district écrivait le même jour à la municipalité : A l'Entrepôt, il existe une odeur si fétide, que plusieurs de nos confrères qui y montent la garde y ont perdu la vie³. Après avoir pris l'avis de la commission de salubrité, le conseil général de la commune décida, le 12 pluviôse (31 janvier 1794), que l'on députerait vers Carrier pour le solliciter de prendre un parti pour faire transporter les brigands dans un ou plusieurs navires, seul remède à apporter aux malheurs qui menacent la commune⁴.

Carrier avait sans doute émis un avis favorable ; car, dès le lendemain, le Comité révolutionnaire donnait à Jolly réquisitoire de faire transférer les brigands de l'Entrepôt dans des galiotes, après avoir fait nettoyer par les prisonniers mêmes le susdit lieu⁵.

C'est dans ces jours, c'est-à-dire le 9 pluviôse (28 janvier), que se produisit la seule protestation contre les noyades que nous puissions enregistrer. Il a déjà été parlé plusieurs fois de la commission militaire qui siégeait à l'Entrepôt, et qui condamnait chaque jour à mort un grand nombre de brigands, que l'on fusillait ensuite dans les carrières de Gigant.

Il y avait, — c'est David-Vaugeois, accusateur public de cette commission, qui parle, — dans la maison de l'Entrepôt des hommes que la commission militaire avait mis sous la sauvegarde des autorités constituées, et elle avait expressément défendu d'en laisser extraire aucun de cette maison de détention ; et cependant Lamberty, l'agent des noyades, se présente de nouveau dans cette maison pour renouveler ses cruelles exécutions ; il veut enlever de force les détenus ; l'accusateur public en est informé ; il se transporte dans cette prison, on est obligé de requérir la

¹ F° 94. (*Archives du greffe.*)

² Registre du Comité, f° 92. (*Archives du greffe.*)

³ Lettre du 2 pluviôse an II, n° 206. (*Archives municipales.*) Dans le livre du docteur Leborgne sur *les Grandes Épidémies qui ont régné à Nantes*, Nantes, 1852, p. 132, on lit que le typhus faisait à l'Entrepôt trente à quarante victimes par jour, et que vingt et une sentinelles avaient péri, et non douze cents, comme le dit M. Louis Blanc, t. X, 179, édit. in-18.

⁴ Délibération du Conseil général de la commune. (*Archives municipales.*) A propos de cette délibération, M. Verger, dans ses *Notes manuscrites sur la ville de Nantes*, se demande si Carrier ne se faisait pas adresser cette requête pour masquer ses projets de noyades. (p. 581.)

⁵ Registre des procès-verbaux du Comité révolutionnaire. Séance du 13 pluviôse (1er février), f° 401. Il résulte du procès-verbal du 15 du même mois que des prisonniers mutins des Saintes-Claire et des femmes de l'hôpital de l'Unité furent envoyés aux galiotes. (*Archives du greffe.*)

garde nationale ; il s'engage une vive discussion entre l'accusateur public et Lamberty, porteur des ordres de Carrier... Il fallait que ce Lamberty se crût bien autorisé par Carrier, puisqu'il osa exiger de l'accusateur public une déclaration par écrit qu'il s'opposait à l'exécution des ordres dont lui, Lamberty, était porteur¹.

Ils furent s'en plaindre à Carrier, qui envoya chercher la commission militaire qui avait donné cet ordre. Nous étions à nos fonctions, dit Bignon, à l'exception du citoyen Gonchon — frère du pétitionnaire du faubourg Saint-Antoine —, qui, à cause de la maladie qu'il couvait, se trouva seul à la maison : il fut seul chez Carrier. Le représentant lui dit en le voyant : *Te voilà donc, j... f... de président, qui t'opposes à mes ordres. Eh bien ! j... f... juge donc dès que tu veux juger. Si dans deux heures tous les prisonniers de l'Entrepôt ne sont pas jugés, je te fais fusiller.* Le brave Gonchon, intimidé et outré de ce procédé, tout tremblant, ne sut que lui répondre, accourut bien vite à la maison d'arrêt du Bouffay, où j'instruisais une affaire, me chercher pour aller à l'Entrepôt. J'étais pour lors atteint de la maladie pestilentielle ; je m'y traînai comme je pus ; nous y jugeâmes les dix derniers brigands qui y étaient. Mais quel fut notre étonnement, lorsque nous aperçûmes que, de huit hommes que nous avions fait mettre de côté, sur lesquels il n'y avait pas suffisamment de preuves pour les condamner, cinq avaient été jetés à l'eau ; que six femmes grosses condamnées à la vérité à mort et sursis à l'exécution avaient subi le même sort !²

J'ai dit que cette scène avait eu lieu le 9 pluviôse (28 janvier). En effet, en se reportant au registre de la commission militaire, on voit que cette commission, qui avait condamné, le 30 nivôse (19 janvier), deux cent sept brigands, cessa de siéger jusqu'au 6 pluviôse (25 janvier), jour où elle condamne vingt-sept brigands et prononce deux acquittements ; elle ne siège pas le 7 ; le 8, elle tient une séance insignifiante dans laquelle elle acquitte un nommé Jean Barbin, et, le 9 pluviôse (28 janvier), elle prononce, non pas dix, mais six condamnations. Comme elle cessa de siéger jusqu'au 22 pluviôse (10 février), et que Gonchon mourut peu de jours après son altercation avec Carrier³, il est de toute évidence que la scène racontée par Vaugeois, par Bignon et par d'autres, eut lieu le 9 pluviôse (28 janvier), le seul de ces vingt-deux jours où l'on ait jugé un nombre de brigands se rapprochant de dix, si même Bignon n'a pas écrit six. Allard, commissaire bienveillant, qui a fait de cette scène un récit conforme à celui de Bignon, ajoute : *Les noyades n'en continuèrent pas moins*⁴. Gonchon était mort

¹ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 233.

² *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 111.

³ Gonchon (Antoine) mourut le 17 pluviôse an II (5 février), dans la maison Perrotin, quai de la Barbinais, âgé de quarante-sept ans. Ce fut Bignon et une journalière qui déclarèrent son décès. (Registre de l'état civil, section Scévola, f° 67.)

⁴ *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 80.

de peur ; la fièvre l'avait saisi en rentrant chez lui. Dans les accès de sa fièvre, il s'écriait : *Carrier est-il parti ? Carrier est un scélérat ! Carrier est-il arrêté ?*¹

Plusieurs témoins ont affirmé que des noyades s'étaient faites en plein jour². Le fait sur lequel j'ai groupé les dépositions qui vont suivre est sans doute l'un de ceux qui auront servi de base à cette assertion.

On amena un jour de l'Entrepôt, dit un témoin, un grand nombre de prisonniers, on les fit descendre dans une galiote et on en cloua l'entrée. Quelques jours après, on en jeta à l'eau environ quatre-vingts qui étaient morts ; on en reconduisit seize à l'Entrepôt *pour nettoyer cette prison*, en leur promettant grâce. Pendant leur absence, ceux qui étaient dans la gabare furent noyés. A leur retour ils s'aperçurent que leurs camarades avaient péri ; ils firent des difficultés pour descendre dans la gabare, et le lendemain ils subirent le même sort que les autres³.

Un autre témoin dit avoir vu un jour amener des prisonniers sur des charrettes ; ils venaient de l'Entrepôt ; on les déposa dans une galiote où on les oublia pendant quarante-huit heures ; on avait eu la précaution de fermer le pont. Lorsqu'il fut ouvert, on trouva soixante malheureux étouffés. On les fit enlever par d'autres prisonniers qu'on venait d'amener. Robin, le sabre à la main, fit jeter ces cadavres dans la Loire. Cette opération finie, il fait mettre à nu tous les prisonniers, hommes, femmes et enfants, on leur lie les mains derrière le dos, on les fait entrer dans un chaland, où ils sont noyés. Cette noyade *s'est faite en plein jour*⁴.

On avait choisi, dit un autre témoin, dix-huit prisonniers pour nettoyer le navire ; ils se flattaient d'être épargnés, leur espérance fut vaine. Le navire une fois nettoyé, ils furent jetés à l'eau l'un après l'autre⁵.

A l'époque où l'on vida l'Entrepôt, Jonnet vit jeter, de la galiote dans la Loire, des cadavres d'hommes et de femmes⁶.

Les détails de ces quatre dépositions diffèrent ; les chiffres sont peut-être exagérés, mais le fond est le même, et cela suffit pour confirmer la vérité de l'assertion qui termine le récit donné par Allard de la scène de Gonchon : *Les noyades n'en continuèrent pas moins*. La scène de Gonchon est du 9 pluviôse, le fait qui vient d'être raconté dut se passer du 10 au 12 pluviôse (29-31 janvier 1794) ; et quand Bignon dit qu'il jugea dix derniers brigands de l'Entrepôt, c'est une manière de parler, car le 10 il y en avait encore un certain nombre. Cela résulte d'une dénonciation datée de ce jour, et portant que plusieurs d'entre eux viennent de s'évader en faisant un trou au plancher du premier, par lequel ils ont gagné le second étage, et, arrivés là, ont attaché une corde neuve au volet d'une fenêtre ⁷. Quant à la date du nettoyage de l'Entrepôt, elle est établie par plusieurs rapports des médecins qui présidaient à cette œuvre de salubrité, et

¹ Déposition de Bignon. *Mercure français* du 5 brumaire an III, p. 222.

² *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*. Déposition de Laënnec, VI, 224 ; — de Besse, de Lambert, 323 ; — de Griault, 341 ; — de Mosneron, VII, 50.

³ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 340. Déposition de Berthé.

⁴ Déposition de la femme Pichot, *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, p. 283.

⁵ Déposition de Laurent fils, *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 346.

⁶ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, p. 330.

⁷ Déclaration signée Bouché. (*Archives municipales*.) Voir aussi la décision du Conseil de la commune du 12 pluviôse déjà citée.

notamment par celui du docteur Pariset, du 11 pluviôse, dans lequel il est question de brigands de l'Entrepôt employés à cette besogne¹.

Toujours est-il que Forget, concierge de la prison des Saintes-Claire, à la veille de partir pour Paris, où il était assigné comme témoin, se fit, en homme prudent, délivrer, par le district de Nantes, un certificat portant que *des états des gîtes et geôlages il résultait qu'aucun des détenus de cette prison n'avait été envoyé à la galiote à l'époque et depuis le 15 pluviôse dernier*².

Je serais fort embarrassé de dire à quelle période il faut rattacher certaines noyades dont la réalité est attestée par des témoins sérieux. Je n'oserais prétendre qu'elles sont des faits différents de ceux que j'ai mentionnés, en leur assignant des dates exactes ou approximatives, mais elles ont néanmoins des caractères qui les différencient des autres. Telle est la noyade des femmes de mauvaise vie, enfermées à Mirabeau (local situé près de la place Delorme), au nombre d'environ quatre-vingts, attestée par Dreux³ et mentionnée dans une lettre du 28 fructidor an II⁴. Le capitaine Leroux affirma que ces femmes avaient disparu sans qu'on sût ce qu'elles étaient devenues⁵. Telle est encore la noyade de prisonniers amenés d'Ancenis, et qui ne furent pas débarqués. Elle dut avoir lieu à la fin de frimaire ou dans les premiers jours de nivôse, époque à laquelle il venait des brigands d'Ancenis et de Saint-Florent. Deux soldats se présentèrent à la portière de la voiture de Carrier, qui sortait de la Société populaire, et lui annoncèrent qu'ils arrivaient d'Ancenis avec environ trois cents prisonniers dans un bateau, et qu'ils ne savaient où les conduire. Carrier leur répondit : *Comment ! f... imbéciles que vous êtes ! f... moi tous ces b... là à l'eau !...* Le lendemain, le bruit général dans toute la ville était qu'on avait noyé un grand nombre de prisonniers arrivés d'Ancenis⁶.

¹ Rapport du docteur E. Pariset. (*Archives municipales.*)

² Registre des arrêtés du district de Nantes, 7 vendémiaire an III, f° 101.

³ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, n° 98, p. 403.

⁴ *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 18.

⁵ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 310. — Phelippes, dans sa brochure *Noyades, Fusillades* (Paris, Ballard), parle d'une noyade de femmes réunies et détenues dans la halle de Nantes, p. 95. La lettre d'Orieux (*Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 15) parle d'une noyade de cent quarante-quatre femmes qui travaillaient à faire des chemises pour les soldats.

⁶ Déclaration de J.-B. Giraud, directeur des postes à Nantes. *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 13. V. aussi, p. 70, précis des débats par Leblois.

CHAPITRE VII

NOYADES D'ENFANTS ET MARIAGES RÉPUBLICAINS

Arrêtés du Comité relatifs aux enfants. — Kléber et Savary à Nantes. Leur démarche auprès de Carrier. — Révocation par Carrier de l'arrêté du Comité. — Triste sort des enfants de l'Entrepôt. — Arrêtés des représentants. — Nombreux témoignages de la disparition des enfants par la noyade. — Opinion de M. Michelet. — Déclaration de Moutier, Bignon, David-Vaugeois, Chauv, Jolly, Fonteneau. — Absence de témoignages contraires à ceux-là. — Mariages républicains. — Allusions nombreuses à ce fait par les écrivains contemporains. — M. Louis Blanc, premier des historiens révolutionnaires qui ait contesté son authenticité. — Examen approfondi de la question par M. Berriat Saint-Prix. — Défaut de preuves positives. — Radiation, sur le jugement, de ce chef d'accusation.

Les horreurs de ce temps sont telles, que l'on doit considérer en quelque sorte comme une question accessoire celle de savoir si l'on fit une noyade spéciale d'enfants, ou si, tout au moins, il n'y eut pas un nombre important d'enfants précipités dans la Loire. M. Berriat Saint-Prix¹ se refuse à admettre le fait d'une noyade spéciale, et il croit que ce bruit aura pris naissance à l'occasion de cadavres d'enfants morts de maladie, jetés en grand nombre dans le fleuve. Selon cette hypothèse, qui du reste ne repose sur aucun fondement, les témoins Moutier, Thomas, Phelippes² se seraient mépris en transformant un fait étrange, mais nullement délictueux, en une noyade de trois à quatre cents enfants.

J'ignore quel était le nombre exact des enfants enfermés à l'Entrepôt, mais certainement le nombre en était très considérable. Vial nous apprend que ceux qui avaient été, à la suite de la prétendue amnistie de Westermann, abrités à Angers, dans l'église Saint-Maurice, furent envoyés à Nantes³ ; de plus, à la suite de la bataille de Savenay (3 nivôse, 23 décembre), trois cents enfants furent mis à l'Entrepôt, soit par les ordres du Comité révolutionnaire, soit par les ordres du district⁴. Que sont devenus tous ces enfants ?

¹ *La Justice révolutionnaire*, p. 79.

² Voir leurs dépositions. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 319, 260, 236.

³ Discours de Vial déjà cité, p. 157.

⁴ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, Déposition de Chauv, VI, 232 ; de Bignon, VII, 52. 52.

Le conseil général de la commune, sur le rapport qui lui avait été fait qu'il se trouvait, à l'Entrepôt, des femmes enceintes, des jeunes filles attaquées de la petite vérole, des enfants, avait décidé que les enfants seraient mis dans quelques maisons d'infirmerie, et que les femmes seraient mises à la ci-devant communauté de Saint-Charles, pour y recevoir les secours nécessaires à leur état, le présent étant revêtu préalablement de l'approbation du représentant du peuple¹. L'intention était bonne, mais le conseil général de la commune était parfaitement impuissant ; et ce qui prouve que son arrêté ne fut pas exécuté, c'est que le district ordonna exactement la même chose le 22 nivôse, sur la demande de David-Vaugeois. Des citoyens et des citoyennes, émus de pitié pour les enfants, allèrent en réclamer à l'Entrepôt, et on leur en délivra ; quelques jours après, le 9 nivôse (29 décembre), le Comité révolutionnaire prenait, relativement aux enfants, un arrêté qui devait paralyser toutes les bonnes volontés².

Le général Kléber était alors à Nantes, revenant de Savenay, et Savary y était aussi.

Kléber, rapporte celui-ci dans ses *Mémoires*, vint me trouver sur les neuf heures du matin ; il paraissait vivement affecté. Il venait de lire dans un carrefour un avis du Comité révolutionnaire, qui enjoignait à tous les citoyens à qui il avait été permis de retirer du dépôt des enfants vendéens et de les élever, de les reconduire à cet antre d'infection sous peine d'être traités comme suspects. A ce récit, je dis à Kléber que j'allais courir chez Carrier pour savoir ce que cela signifiait. Je doute, me dit Kléber, que tu obtiennes plus de succès de cette nouvelle démarche ; n'importe, va... J'entre dans sa chambre ; il était encore au lit ; il paraît effrayé en entendant ouvrir sa porte et me demande ce qui m'amène si matin. A-t-on juré, lui dis-je, de faire périr tout ce qui respire dans la Vendée, jusqu'aux enfants au berceau ? Cette question l'étonne ; je lui parle de l'avis ou ordre du Comité ; c'était une énigme pour lui. Il entre en fureur, jure, tempête, saute de son lit. Carrier fait mander le Comité, qui arrive, le président à la tête³. Carrier entre de nouveau en fureur, court à son sabre, en menace le président ; je le retiens. Que signifie, dit-il en jurant, cet avis du Comité concernant les enfants vendéens, et qui t'a autorisé à le faire afficher ? — Citoyen représentant, répondit en balbutiant le président, le Comité a pensé qu'il ne faisait que prévenir tes intentions : il n'a pas cru te déplaire en cela. — Si dans cinq minutes le Comité n'a fait afficher un avis qui détruise celui-ci, je vous fais tous guillotiner⁴.

Cette scène se passait le 10, ou plutôt le 11 nivôse, car on en trouve un écho fort affaibli dans cette mention du procès-verbal de la séance du Comité, du 11, où on lit : Avis verbal du représentant Carrier, pour délivrer des enfants brigands,

¹ Arrêté du 6 nivôse an II, 26 décembre 1793. (*Archives municipales*.)

² *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 323.

³ Goullin était alors président du Comité révolutionnaire.

⁴ *Guerres des Vendéens et des chouans*, t. III, p. 31.

c'est-à-dire les filles à treize ans, et les enfants pas au-dessus de quinze, avis qui fut libellé le lendemain en forme d'arrêté signé des représentants Bourbotte, Carrier et Turreau¹.

Carrier avait-il joué une comédie ? On serait tenté de le croire, lorsqu'on lit sur le registre du Comité, à la date du 15 nivôse (4 janvier) : *Réquisitoire à Jolly pour aller à l'Entrepôt demander au concierge les noms de ceux qui ont pris chez eux des enfants de brigands, conformément à la proclamation du Comité qui leur enjoignait de les reconduire à l'Entrepôt*². La plupart de ces enfants étaient malades, écrivait Dumais, étant arrivés avec peine, ayant presque tous mal aux pieds, moribonds, sans pouvoir bouger pour aller faire leurs besoins... On parlait de les faire sortir, mais personne ne donnait d'ordres³. Personne ne se souvenait que la Convention avait édicté une loi, le 10 août 1793, dont l'article 8 portait que les femmes, les enfants et les vieillards de la Vendée devaient être conduits dans l'intérieur du pays.

Dumais ne fut pas le seul à s'intéresser à ces enfants. David-Vaugeois et Bignon, tous les deux membres de la Commission militaire, essayèrent d'obtenir une décision qui leur fût favorable. Le premier s'adressa à Carrier, qui, dit-il, *n'a pas ignoré que ces enfants étaient dans l'ordure jusqu'au cou*. Il avait chargé Goudet d'en informer le représentant, qui se mit en fureur et se plaignit d'être troublé dans son sommeil⁴. Le second s'était adressé à Prieur, de la Marne, qui lui avait répondu d'en référer à la Convention ; Bignon écrivit au Comité de sûreté générale plusieurs fois, notamment le 18 nivôse (7 janvier), et il ne reçut pas de réponse⁵. Il se serait même adressé à Carrier, qui lui aurait répondu *que ces enfants étaient des vipères qu'il fallait étouffer*⁶.

En outre de l'arrêté signé Carrier, Bourbotte et Turreau, du 12 nivôse, dont il semble que le Comité ne tint aucun compte, un arrêté du 23, signé de Carrier seul, autorisa de nouveau les citoyens à prendre des enfants au-dessous de douze ans ; et le 26 seulement le Comité s'occupa d'écrire à la municipalité, pour que l'on ouvrît un registre sur lequel les citoyens inscriraient l'engagement qu'ils prendraient de nourrir les enfants⁷. C'est cet arrêté que Chauv s'est vanté deux fois d'avoir obtenu du représentant après quinze jours d'importunités⁸, pour *arracher ces enfants aux fureurs de Fouquet et de Lamberty*. Voilà qui témoigne assurément en faveur de l'humanité de Chauv ; mais on peut se demander pourquoi il sollicitait un second arrêté de Carrier, alors qu'il en existait déjà un dont la date remontait à une dizaine de jours ? De deux choses l'une, en effet : ou le premier était exécuté, ou il ne l'était pas ; s'il était exécuté, il était inutile

¹ L'arrêté est du 12 nivôse an II ; il porte que les enfants au-dessous de douze ans pourront être délivrés aux bons citoyens. Suite du *rapport de Carrier, représentant du peuple français, sur sa mission dans la Vendée*, p. 34.

² Registre du Comité, délibérations des 11 et 15 nivôse (31 déc. 1793, 4 janv. 1794). (*Archives du greffe.*) *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, p. 323.

³ Lettre de Dumais, concierge de l'Entrepôt, à la Commission de salubrité. (*Archives municipales.*) Cette lettre n'est pas datée, mais elle doit être de la première moitié de nivôse, Dumais étant tombé malade et ayant été remplacé le 27 nivôse (16 janvier).

⁴ Déposition de David-Vaugeois. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VII, p. 24.

⁵ Déposition de Bignon. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, p. 362.

⁶ *Mercur français* du 15 brumaire an III, p. 287.

⁷ Lettre du Comité du 26 nivôse an II à la municipalité, à laquelle est annexé l'arrêté du 23 nivôse. (*Archives municipales.*)

⁸ *Chauv au peuple français*, p. 24. — *Supplément au mémoire de Chauv*, p. 4.

d'en solliciter un second ; si le premier était lettre morte, il est permis de douter de l'efficacité du second.

Le commissaire ordonnateur de la marine avait proposé de faire, parmi les enfants de l'Entrepôt, un choix de ceux qui lui paraîtraient capables d'être employés comme matelots sur les vaisseaux de la République¹. Ces enfants furent réclamés, et cependant il est constant qu'un juge de la Commission militaire s'est opposé à la délivrance de ces enfants². Le point de savoir quelle suite fut donnée à la proposition de l'ordonnateur de la marine ne fut point éclairci au procès. La réception d'une lettre de Carrier, relative aux enfants de l'Entrepôt, est mentionnée au procès-verbal du Comité du 29 nivôse (18 janvier). Malheureusement cette lettre n'a point été conservée. Elle renseignerait peut-être sur la valeur de la déposition de Moutier, le forgeron, qui habitait le quartier de l'Entrepôt, et qui prétendit que des enfants ayant été mis à part par l'ordonnateur de la marine, Carrier aurait dit à celui-ci : Tu veux sauver ces enfants, tu es un scélérat, je te ferai guillotiner³.

Toutefois, s'il est vrai que des enfants aient été noyés en masse, ils l'ont été postérieurement au 25 nivôse (14 janvier), car il résulte d'un état informe en date de ce jour, qu'il y avait encore à cette époque, à l'Entrepôt, cent soixante-huit enfants mâles au-dessous de quinze ans.

Plusieurs des dépositions déjà citées, celles de Griault, de Charpentier notamment, ne permettent pas de douter qu'antérieurement on avait noyé des enfants. Mais pour avoir une certitude absolue d'une noyade spéciale d'enfants, il faudrait avoir fait une étude approfondie de l'état et du personnel des prisons ; je me bornerai donc pour l'instant à noter quelques témoignages :

D'abord celui de M. Michelet, que je n'enregistrerai que pour mémoire. Dans un récit très dramatique, très mouvementé, où il a brouillé les faits et les dates, M. Michelet dit que des centaines d'enfants (environ trois cents) disparurent dans les noyades⁴.

Les autres témoignages sont empruntés aux comptes rendus du procès :

Je sais, dit Fonteneau, marin gréeur, qu'il a été noyé beaucoup d'enfants qui avaient été mis de côté pour le service de la République⁵. — A l'égard des enfants prétendus noyés, dit Goullin, je déclare que la Commission militaire doit être interpellée sur ce fait, parce qu'elle avait la surveillance de ces enfants, et qu'elle a donné son adhésion au sacrifice que l'on en a fait⁶. A cette interpellation, David-Vaugeois répondit en rappelant les efforts qu'il avait tentés pour sauver ces enfants, efforts dont il a été parlé plus haut, et il termina en citant ce mot de Carrier : Point de pitié, ce sont des vipères. Bignon prit ensuite la parole pour dire qu'en vain la Commission militaire représentait-elle à Carrier et au Comité révolutionnaire que les jeunes enfants déposés dans les prisons pouvaient être utiles aux armateurs, et qu'il fallait les leur livrer. Carrier avait

¹ V. à ce sujet deux lettres aux représentants, en date du 23 nivôse an II, 12 janvier 1794, l'une de David-Vaugeois, l'autre des citoyens commissaires de bienfaisance. (Papiers de la Commission militaire. *Archives du greffe.*)

² Paroles de Bignon. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 362.

³ Déposition de Moutier. *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, p. 319.

⁴ *Histoire de la Révolution*, t. VII, p. 107 et suiv.

⁵ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, p. 346.

⁶ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, p., 261.

prononcé l'arrêt de mort de ces enfants ; il eut la barbarie de le faire exécuter¹. Parlant des trois cents enfants de Savenay qui avaient été confiés au Comité et déposés à l'Entrepôt, Chaux, l'auteur des vanteries que j'ai citées, dit au tribunal : Lamberty et Fouquet ne s'en sont pas moins permis de les enlever². Jolly, qui passait une partie de son temps à l'Entrepôt, où il était chargé d'amener les détenus à la Commission militaire, est moins explicite, mais il a entendu dire que les enfants auraient été noyés ; ce à quoi le président répliqua : N'est-ce pas vous qui les avez conduits à l'eau ?³ Mainguet, membre du Comité : Je n'ai point eu connaissance de cette noyade, mais j'ai entendu dire que ces enfants étaient disparus⁴. Fourier, directeur de l'hospice révolutionnaire : J'ai connaissance que l'on faisait noyer cinquante à soixante enfants à la fois⁵. Qu'il y ait eu de l'exagération dans les dépositions des témoins, je suis très disposé à le croire. Tous les enfants, assurément, ne furent pas noyés ; mais si quelques-uns d'entre eux seulement l'ont été, comment, parmi les cent cinquante témoins et accusés, tous Nantais, membres des administrations, commissaires bienveillants, commissaires adjoints, ne s'est-il pas trouvé quelqu'un pour dire : Ces enfants que vous cherchez, mais ils vivent ! Après les noyades, on les mit dans telle maison ! Ils y sont encore, ou bien on les a embarqués !

On a noyé des hommes, des femmes, des femmes enceintes, des enfants ; est-ce là toute l'histoire des noyades ? Faut-il encore admettre comme fondée l'accusation portée contre les noyeurs de Nantes, d'avoir lié ensemble des gens de sexes différents, qu'ils jetaient à l'eau après s'être égayés de cette union, à laquelle ils avaient donné le nom de mariage civique ou républicain ?

La tradition des mariages républicains est fortement enracinée dans l'histoire, et, à la différence de certains traits de cruauté reprochés à des royalistes, tels que les chapelets de Machecoul, par exemple, que tous les auteurs ont empruntés au témoignage suspect d'un renégat, la tradition des mariages républicains a été propagée au moment du procès par des écrivains qui, à des titres divers, avaient été complices de la Terreur.

Toutes les publications du temps, pamphlets⁶, journaux, chansons, contiennent, des allusions à cette horreur, qui constitue le septième chef de l'acte d'accusation du procès de Carrier.

¹ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, p., 261.

² P. 232 ; v. aussi, *Pièces remises à la Commission des Vingt et un*, p. 68, la déclaration de Goullin que c'est par ordre de Lamberty et de Fouquet, exécuteurs de Carrier, que les enfants ont été noyés.

³ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 260. A la page 322, on voit que Jolly prétendit avoir sauvé autant d'enfants qu'il avait pu et avoir conseillé aux citoyens de dire que les enfants qui leur étaient confiés étaient malades, pour les soustraire à la noyade.

⁴ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, p. 265.

⁵ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, p. 267. — On lit dans le compte rendu du journal de Tallien, *l'Ami des citoyens*, Journal du Commerce et des Arts, numéro du 2 brumaire an III : On a noyé et fusillé près de six cents enfants.

⁶ Voici quelques vers extraits de pamphlets rimés qui se vendaient à Paris durant le procès :

(Air de la romance de Gabrielle de Vergy.)

Tout est lugubre dans l'histoire
Que nous allons vous raconter ;
Les faits sont vrais, ils sont notoires,
Aucun ne peut les contester.

Jamais la justice sévère
N'eut à punir autant d'horreurs ;
Aux larmes de la France entière,
Peuple sensible, ouvrez vos cœurs.

.....
L'instrument qui tranche les têtes,
Pour son objet parut trop lent ;
Carrier ordonne qu'on apprête
Un plus meurtrier instrument.
C'est un bateau fait à coulisse,
Qui semble ferme sur les eaux,
Mais, par un secret artifice,
Il s'ouvre et descend dans les flots.

Vers cette machine fatale,
Quatre cents enfants sont conduits ;
Une férocité brutale
Les dépouilles de leurs habits.

.....
Chaque jour un nouveau carnage
Leur présente un plaisir nouveau.
Hommes et femmes de tout âge
Sont renfermés dans le bateau,
Et pour insulter la nature,
Là, les deux sexes confondus,
L'un à l'autre se montraient nus.

.....
(*Complainte sur les horreurs commises à Nantes par ordre de Carrier*, comprenant quatorze couplets, in-8. de 4 p. s. n. n. d.)

A Nantes, précédé de ses liches complices,
Le féroce Carrier proclame la Terreur.

.....
Les éléments pour lui deviennent des bourreaux,
Vieillards, femmes, enfants, expirent dans les eaux.

.....
L'un à l'autre enchaînés, nus, d'effroi palpitants,
Les sexes confondus roulent dans les abîmes.

(*Les Crimes des terroristes*, par le citoyen Granger, artiste du Théâtre Italien ; in-8°. de 8 p. Paris, imp. Forget, an III.)

Dans un récit en vers de quatre pages, imprimerie Franklin, rue Cléry, intitulé *La grande Aventure de Carrier aux enfers*, on raconte que Carrier, descendu aux enfers, a peine à s'orienter ; il tombe dans le Styx :

.....
L'équilibre manquant, notre homme s'en fut boire
Dans le fleuve fatal ; il cria très longtemps
Sans qu'on vint le tirer de l'inférieure Loire ;
Le noyeur se noyait, quand ses piteux accents,
Prolongés par l'écho de la région noire,
Éveillèrent enfin l'austère nautonnier.

.....
Caron lui demande le prix de son passage ; mais Carrier a tout perdu dans le maudit bourbier, et il répond à Caron :

Attendez un instant, s'il vous plaît ; je vous jure
Que dans peu vous verrez paraître Bachelier ;
Il soldera pour moi ; ce n'est pas imposture,
Il est du Comité l'honnête trésorier.

Lecointre en fait honte à son collègue, dans sa brochure contre les membres des anciens comités¹. On trouve les mariages républicains mentionnés dans le rapport de Romme, où il est dit qu'une foule de lettres parlent de ce qu'on appelait à Nantes le mariage républicain². M. Berriat Saint-Prix a donné la liste de la plupart des auteurs qui ont admis le fait à la suite de Prudhomme³, et dans cette liste figurent MM. Guépin et Étiennez⁴. M. Louis Blanc est le premier historien qui l'ait contesté ; mais il se borne à dire qu'il n'est nullement établi⁵.

Les comptes rendus du procès ne présentent aucune négation formelle de Ja. chose. Ainsi Chauv, tout. en déclarant l'avoir ignorée, dit que Lamberty et Fouquet, exécuteurs des ordres de Carrier, étaient bien capables d'avoir inventé et de s'être livrés à de pareilles atrocités⁶ ; Fourier, directeur de l'hospice révolutionnaire, dit avoir eu connaissance des mariages républicains, qui se faisaient quelquefois. en attachant ensemble un vieillard et une vieille femme⁷. Boutel n'a déposé que de ouï-dire⁸ ; Phelippes ne précise pas. Le batelier Perdreau, selon la déposition de Thomas, appelait mariages civiques le fait d'attacher par les poignets deux prisonniers, que l'on jetait à l'eau après les avoir dépouillés⁹. Nicolon, médecin et patriote fort ardent de Saint-Étienne-de-Montluc, a vu sur le bord de la Loire les cadavres nus d'un homme et d'une femme attachés ensemble parmi les cadavres épars sur le bord du fleuve¹⁰.

En 1861, M. Berriat Saint-Prix se livra à une enquête sur ce sujet, et, parmi les lettres qui lui furent adressées en réponse à ses demandes, il cite celles de MM. Ramet, Guépin et Dugast-Matifeux. Il résulte de la lettre de M. Ramet que trois vieillards lui auraient attesté, lors de la publication du livre' de Mellinet, la réalité des mariages républicains. M. Guépin ne se prononçait point ; mais, selon lui, les documents que l'on pouvait consulter depuis 1848 établissaient qu'il avait exagéré, dans son livre, les horreurs de 1793 à Nantes.

M. Dugast écrivit qu'il regardait le fait comme absolument controuvé ; et il ajoutait :

Je me fonde principalement en cela sur le procès fait, presque aussitôt, aux deux agents des noyades, Fouquet et Lamberty, procès dans lequel il fut bien question de noyades, mais uon des mariages républicains, qu'on n'eût point manqué de rappeler à leur charge, s'ils avaient eu lieu. J'ajoute que, m'étant informé de leur réalité à Bachelier, dernier membre survivant du Comité révolutionnaire de

— En ce cas, dit Caron, sans te faire une injure,
Je vais te reposer dans ton gîte premier.

.....
(Bibliothèque du British Muséum.)

¹ *Crimes des sept membres des anciens comités*, p. 163.

² *Moniteur* du 23 brumaire an III, p. 229.

³ *La Justice révolutionnaire*, p. 82 et suiv.

⁴ *Histoire de Nantes*, 1839, p. 464. — *Guide du voyageur à Nantes*, 1861, p. 80.

⁵ *Histoire de la Révolution*, in-18, t. X, p. 173.

⁶ *Mercure français*, du 5 brumaire an III, p. 222.

⁷ *Mercure français*, n° du 15 brumaire, p. 288.

⁸ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VII, n° 3, p. 11.

⁹ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 253.

¹⁰ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 336. Un autre témoin, dont le nom ne se trouve pas au *Bulletin*, a vu des cadavres encore attachés qui surnageaient, VI, 307.

Nantes, que j'ai connu, il me les a démentis, tout en déplorant les noyades et autres excès commis.

Un démenti de Bachelier en pareille matière, même de Bachelier pénitent, est peu de chose et ne vaut guère la peine qu'on s'y arrête. Quant au procès de Fouquet et Lamberty, je suppose que M. Dugast-Matifeux en parlait d'après des souvenirs lointains car il n'est pas dit un mot des noyades dans le réquisitoire et dans le jugement prononcés contre ces scélérats, et il ne viendrait à l'idée de personne de tirer argument de ce silence pour nier qu'ils aient été les principaux agents des noyades. Fouquet et Lamberty furent condamnés à mort par la commission Bignon, le 25 germinal an II (14 avril 1794), pour avoir, dans un intérêt qui se devine, soustrait plusieurs femmes des rebelles à la vengeance des lois. Un décret de la Convention, du 2 brumaire an III, ordonna l'envoi des pièces de cette procédure à Paris, où elles se sont perdues ; mais il résulte de brouillons et autres pièces informes restés à Nantes, que, s'il fut question des noyades dans la procédure secrète, ce fut uniquement au point de vue de savoir si Lamberty avait reçu de Carrier des pouvoirs illimités sur les détenus de l'Entrepôt.

Un argument plus sérieux est celui que M. Berriat Saint-Prix a tiré de l'examen de la minute du jugement de Carrier. Tronson-Ducoudray avait dit dans sa plaidoirie : *Je ne parlerai pas de ces atrocités plus révoltantes encore, appelées mariages républicains, qui n'ont pas été suffisamment constatées dans les débats, mais dont l'infâme dénomination suppose toujours la plus infâme des barbaries*¹. Le fait des mariages républicains était inscrit sur la feuille, préparée à l'avance, où se trouvaient les questions à poser au jury ; le président a rayé le passage. Il semble, avec raison, à M. Berriat Saint-Prix que, si les mariages, étaient ressortis des débats, le président n'aurait pas fait disparaître de la minute la question qui les concernait.

Les mariages républicains, considérés en tant que pratique accessoire des noyades, ne sont donc point un fait historique ; c'est une légende, mais je serais très porté à penser que cette légende, comme beaucoup d'autres, a un fond de vérité. L'imagination toute seule, si dérégulée qu'on la suppose, n'a pu inventer de toutes pièces une pareille horreur. Je serais, pour ma part, très disposé à croire que, dans le cours des scènes abominables auxquelles les noyades ont donné lieu, il sera arrivé un jour que les bourreaux, capables de tout, comme le disait très bien Chauv, auront attaché leurs victimes dans une posture qui leur aura semblé plaisante ; l'un d'eux aura dit : *Voilà un mariage républicain*. Le mot aura paru joli dans ce monde de coquins obscènes et cruels ; on l'a répété ; il n'en faut pas davantage pour créer une légende.

¹ *Plaidoyer de Tronson-Ducoudray dans l'affaire du Comité révolutionnaire de Nantes*, p. 27.

CHAPITRE VIII

CONCLUSION

Énumération des noyades certaines. — Opinions des auteurs et des témoins sur le nombre des victimes. — Incertitude des chiffres basés sur de simples appréciations. — Recherches du chiffre approximatif des noyés au moyen des nombres connus des détenus, des exécutés, des morts de maladie et des survivants. — La peur, cause de tous les maux qui ont affligé la ville de Nantes.

Mon enquête est finie ; j'aurais préféré qu'elle fût plus courte ; mais, la question une fois entamée, j'ai pensé qu'il valait mieux faire l'exposé complet et donner tous les témoignages imprimés ou manuscrits venus à ma connaissance. Si quelques documents inédits des archives locales m'ont échappé, c'est à moi seul que je devrai m'en prendre, car je ne saurais trop louer la profonde connaissance que MM. Léon Maître et de la Nicollière-Teijeiro ont des dépôts qui leur sont confiés, et l'obligeance avec laquelle ils aident les travailleurs dans leurs recherches.

Les documents produits suffisent à prouver que le supplice de la noyade fut à Nantes, par les ordres de Carrier et la complicité du Comité révolutionnaire, un moyen raisonné de destruction, employé à des intervalles plus ou moins rapprochés, depuis le milieu de novembre 1793 jusqu'à la fin de janvier 1794.

Il y a lieu, en effet, de considérer comme absolument certaines les noyades suivantes :

1° Celle des prêtres de Nantes, le 27 brumaire an. II — 17 novembre 1793 ;

2° Celle des cinquante-huit prêtres d'Angers, le 20 frimaire — 10 décembre 1793 ;

3° Celle du Bouffay, le 24 frimaire — 14 décembre 1793 ;

4° Celle du 3 nivôse - 23 décembre 1793, — dont la date a été donnée par Affilé ;

5° et 6° Celles qui eurent lieu les 4 et 5 nivôse — 24 et 25 décembre — pendant le séjour de Benaben à Nantes. — Lettre lue à la Commune de Paris, où il est dit : *Cette opération se fait continuellement.*

7° Celle du 7 nivôse — 27 décembre 1793, — à laquelle assista Charpentier ;

8° La première des trois noyades présentant ce caractère particulier que les noyés avaient d'abord été transférés sur des galiotes ; elle dut avoir lieu dans les jours qui suivirent le 9. nivôse — 29 décembre. (Déclaration de la femme Pichot.)

9° La seconde des noyades de cette catégorie, qui eut lieu très probablement, selon la déclaration de Mlle Hotessier, le 16 nivôse (5 janvier). — *On continue de noyer*¹, écrivait Loyvet à la date du 20 nivôse.

10° La troisième de ces mêmes noyades, qui est celle à laquelle échappa Jeanne Chesneau ; elle eut lieu le 20 nivôse - 18 janvier.

11° Celle des prisonniers de l'Entrepôt, du 10 au 12 pluviôse — du 29 au 31 janvier, — au moment où l'on nettoya et vida cette prison. — Le témoin Allard, parlant de la scène de Gonchon, qui eut lieu le 9 pluviôse, ajoute : *Les noyades n'en continuèrent pas moins.*

Je ne fais point entrer dans cette énumération plusieurs faits que le défaut de dates, même approximatives, et de circonstances spéciales ne permet pas de distinguer nettement des onze exécutions ci-dessus ; dans cette catégorie de faits incertains, je rangerais : 1° la noyade d'une vingtaine de fera-mes conduites à une galiote par Coussin ; 2° celle de deux cents brigands, en frimaire, dont le récit fut fait au témoin Lemoine par Robin ; 3° celle de trois cents prisonniers qui, amenés d'Ancenis dans un bateau, auraient été noyés sans avoir été débarqués ; 4° celle dont le médecin Thomas a déposé d'après le récit du batelier Perdreau ; 5° celle des enfants ; 6° celle des femmes de mauvaise vie enfermées à Mirabeau.

Voilà pour les exécutions ; mais combien de noyés ?

Il y a presque autant de chiffres que d'historiens. Pour M. Michelet, c'est deux mille à deux mille huit cents ; M. Berriat Saint-Prix, s'attachant aux nombres indiqués par les témoins de chaque noyade et les additionnant, arrive à mille huit cent soixante-dix-sept noyés² ; M. Guépin dit trois mille cinq cents au plus³ ; M. Créteineau-Joly a écrit qu'il y eut, *de l'aveu du Comité révolutionnaire, vingt-trois noyades, dont la plupart comptent huit ou neuf cents victimes*⁴.

Les témoins du procès, interrogés spécialement sur le nombre des noyés, ont également beaucoup varié. Selon la veuve Dumais, concierge à l'Entrepôt, Fouquet aurait prétendu avoir fait périr neuf mille prisonniers⁵. Ce chiffre de neuf mille fut également donné par le forgeron Moutier, qui, d'après les paroles du président, avait été le témoin oculaire de toutes les noyades⁶. Carrier se serait vanté, en nivôse — la date n'est pas autrement précise —, d'avoir fait jeter deux mille huit cents individus dans la baignoire nationale. Coron, ancien procureur, devenu membre de la compagnie Marat, a donné le chiffre de quatre mille⁷. David-Vaugeois, que ses fonctions appelaient souvent à l'Entrepôt, et qui, par conséquent, a dû voir les choses de plus près que les autres, estimait que l'on avait sacrifié, — c'est son expression, — deux mille quatre cents femmes et enfants de l'Entrepôt⁸. Aucun des témoins — y compris Vaugeois, qui ne parle

¹ Carrier, dit Chauv dans le cours des débats du procès, a, pendant sa mission à Nantes, mis constamment en réquisition la terreur et la mort, la Loire, la guillotine et la contre-révolution. (*Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 289.)

² *La Justice révolutionnaire*, p. 61.

³ *Histoire de Nantes*, 1839, p. 439.

⁴ *Histoire de la Vendée militaire*, 1850, t. II, p. 57.

⁵ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 268.

⁶ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 319.

⁷ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 292.

⁸ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 295. — On lit dans une lettre du général Léchelle, du 22 octobre 1793, insérée au *Moniteur* de l'an II, n° 37, p. 152 : *Les brigands*

point des hommes — ne donne un chiffre inférieur à quatre mille ; mais, en pareille matière, on ne peut se contenter d'impressions personnelles, toujours plus ou moins vagues. Ce n'est pas parce qu'on a assisté à un naufrage que l'on connaît toujours exactement le nombre de ceux qui y ont péri, et il est plus sûr de comparer le rôle d'équipage à la liste de ceux qui se sont sauvés. Aussi ai-je recueilli avec soin quelques données certaines qui me semblent pouvoir servir de base à un calcul raisonné.

Personne n'a jamais sérieusement contesté ce fait que l'immense majorité des brigands amenés à Nantes, depuis le mois d'octobre jusqu'à la fin de février 1794, y sont morts de misère ou de maladie, ou bien ont été fusillés, guillotins ou noyés. *Les beaux jours des sans-culottes sont venus*, écrivait, de Nantes au journal le *Postillon des armées* l'un de ses correspondants, — *les mesures rigoureuses du représentant Carrier et du Comité révolutionnaire nous ont débarrassés de tous les gens suspects*¹. — On assure, — écrivait de Nantes, quelques jours après, Jullien fils à Robespierre, — *que Carrier a fait prendre indistinctement, puis conduire dans des bateaux et submerger dans la Loire, tous ceux qui remplissaient les prisons de Nantes*². Les patriotes eux-mêmes croyaient donc à l'extermination générale des brigands amenés à Nantes, seulement ils s'inquiétaient peu d'en connaître le nombre.

Les listes officielles contenant leurs noms ne se retrouvent pas, et, les retrouvât-on, par une raison que Bachelier a donnée et que j'ai reproduite, ces listes ne contiendraient qu'une partie du nombre total. Si l'on veut un chiffre, il faut donc se contenter de celui de Lamarie, officier municipal ; selon ce témoin, il y avait à Nantes, à un moment de la mission de Carrier qu'il ne précise pas, douze mille prisonniers³. Ce chiffre, — il est à peine besoin de le faire remarquer, — en admettant qu'il ait été exact à un certain moment, ne peut comprendre la totalité des brigands qui ont traversé l'Entrepôt et les autres prisons, puisqu'il est notoire que, si chaque semaine des centaines de prisonniers disparaissaient par l'effet des exécutions en masse, il en arrivait continuellement de nouveaux⁴.

Je crois devoir néanmoins admettre, comme base de mes calculs, ce chiffre de douze mille individus emprisonnés à Nantes durant la mission de Carrier.

Pour trouver un autre chiffre certain, il faut se reporter à trois mois au delà, au moment où Bourbotte ordonna au Comité révolutionnaire de dresser la liste des détenus. Pendant ces trois mois, le Comité révolutionnaire ayant ordonné, ou simplement enregistré la détention de mille deux cent quatre-vingt-trois

traînent après eux quatre mille cinq cents femmes qui ne contribuent pas peu à accélérer leur destruction.

¹ Lettre du 29 nivôse an II (18 janvier 1794), *Postillon des armées* du 6 pluviôse, n° 263.

² *Rapport de Courtois sur les papiers de Robespierre*, p. 361. Lettre écrite de Tours par Jullien, venant de Nantes, le 16 pluviôse an II (4 février 1794).

³ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 332.

⁴ On lit, dans le compte rendu de la séance du Conseil général de la commune de Nantes du 26 pluviôse (14 février), ce passage d'un discours de l'agent national : *Le représentant Carrier, à votre séance du 29 nivôse (18 janvier)... vous dit que la quantité de brigands qui étaient de tous côtés conduits dans nos murs, pour y subir la peine due à leur rébellion... l'infestaient soit par leur amas nombreux dans les maisons d'arrêt, etc. (Registre du Conseil de la commune, Archives municipales.)*

individus¹, il convient d'ajouter ce chiffre à celui de douze mille qui nous sert de point de départ, soit donc un total de treize mille deux cent quatre-vingt-trois personnes entrées dans les prisons.

Or le chiffre certain des détenus lorsque Bourbotte fit dresser la liste, dans les premiers jours de prairial (fin de mai 1794), était seulement de trois mille. Il y avait, — ce sont les termes de Bachelier, — sept maisons d'arrêt contenant ensemble trois mille détenus².

Comment cette population de treize mille détenus s'est-elle à ce point réduite ? Où sont allés les dix mille deux cent quatre-vingt-trois qui sont sortis de prison ?

Il est facile de répondre pour les deux mille quatre cent vingt-trois qui furent jugés, et dont mille neuf cent soixante et onze furent condamnés et exécutés, et quatre cent cinquante-deux acquittés ou élargis³ ; mais les autres, au nombre de sept mille huit cent soixante, que sont-ils devenus ? n'ont été ni guillotins, ni fusillés, ni élargis, c'est donc qu'ils sont morts de maladie ou qu'ils ont été noyés.

¹ Voici, prison par prison, le relevé des emprisonnements inscrits sur le registre du Comité révolutionnaire du 25 pluviôse an II (15 fév. 1794), jusqu'au 9 prairial an II (28 mai 1794), jour de la dernière séance.

1° Envoyés à la prison des Saintes-Clares : 278

2° Envoyés à la prison du Bon-Pasteur : 243

3° Envoyés au Bouffay : 93

4° Envoyés aux Pénitentes : 5

5° Prêtres étrangers envoyés aux galiotes : 50

6° Envoyées à l'Éperonnière, femmes de la Vendée, dont deux cent vingt-deux le 5 germinal : 351

7° Envoyés au Sanitat : 24

8° Envoyés à Municipalité poix les loger et les nourrir, le Comité ne sachant où les mettre, femmes et enfants : 239

Au total : 1.283

² *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VII, 4. — Si à ce moment les prisons autres que l'Entrepôt, qui avait été évacué, étaient à ce point engorgées qu'on renvoyait à la Municipalité les nouveaux venus, ne sachant où les mettre, et si néanmoins le total des détenus ne dépassait pas trois mille, comme le dit Bachelier, il paraîtra peu vraisemblable que sur les douze mille emprisonnés durant la mission de Carrier, il n'y en ait eu que huit mille quatre-vingt-treize à l'Entrepôt, chiffre donné par Bignon. Comment, en effet, quatre mille détenus à cette époque auraient-ils pu tenir dans des prisons qui, trois mois plus tard, étaient trop étroites pour trois mille ?

³ A cette époque, trois tribunaux envoyaient à Nantes les rebelles à la fusillade ou à la guillotine :

1° La commission du Mans, venue à Nantes et présidée tour à tour à tour par Bignon, Gonchon ou Lalouet, du 9 nivôse au 27 pluviôse (elle ne prononça depuis ce jour que de rares condamnations qui, sauf l'assise du Château-d'Eau, se chiffrent par unités), envoya à la fusillade, à Nantes : 1.641 personnes, et prononça une douzaine d'acquittements.

2° La commission Lenoir rendit à Nantes 127 jugements de condamnations capitales ; les prévenus acquittés furent au nombre de 255.

3° Le tribunal révolutionnaire proprement dit, présidé par Phelippes-Tronjolly, fit guillotiner, du 1er octobre 1793 à la fin de mai 1794, 203 personnes, et en acquitta 115. Il mit en liberté ; à défaut de dénonciations, en novembre 1793, des détenus au nombre de 20.

Des élargissements eurent lieu par les ordres de Carrier ou du Comité, mais en si petit nombre que Goullin, lors du procès, ne put en citer aucun (*Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 224) ; on peut les évaluer à une cinquantaine.

Soit un total de 2.423 personnes : 1.971 condamnés et 452 acquittés.

Pour connaître le chiffre des noyés, il suffit par conséquent de déterminer celui des individus morts de maladie.

Les actes de l'état civil n'ayant point été dressés, il faut renoncer à cette source d'information. Je ne crois pas non plus qu'on puisse admettre le chiffre avancé par Goullin. **Combien est-il péri de citoyens dans les prisons ?** lui demanda le président. **Mais environ deux mille**, répondit l'accusé¹. Goullin aura répondu en homme préoccupé de réduire tous les chiffres afin d'atténuer l'horreur de cette effroyable destruction de prisonniers.

On sait que les réfugiés, si nombreux à Nantes, la population indigène, et surtout les hôpitaux militaires², encombrés de tous les malades et blessés des armées qui combattaient dans l'Ouest, fournirent un chiffre énorme de victimes à la contagion du typhus et de la petite vérole ; mais les prisonniers, affaiblis comme ils l'étaient par la misère, entassés dans des espaces trop étroits, donnaient plus de prise au fléau que les autres habitants, et le chiffre de trois mille morts dans les prisons me paraît plus vraisemblable que celui de Goullin.

Dans ce nombre de trois mille morts de maladie, la seule prison de l'Entrepôt figurerait pour environ deux mille, à raison de trente et quelques morts par jour durant la période du grand encombrement³, c'est-à-dire depuis le milieu de frimaire au milieu de pluviôse (premiers jours de décembre 1793 aux premiers jours de février 1794) ; mille prisonniers environ seraient morts dans les autres prisons durant une période plus longue de trois mois⁴.

¹ *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, VI, 224.

² Il y avait partout des hôpitaux militaires, dit M. le docteur Le Borgne dans son livre déjà cité, p. 147. — Dix ou douze, lit-on dans une pétition à la Convention en date du 6 frimaire an II, pétition signée de Renard, maire, de Minée, président du département, et de Thomas, président de la société Vincent-la-Montagne. (*Archives départementales*.)

Le 5 frimaire (25 nov. 1793), dix-huit cents malades et blessés furent évacués de Rennes sur Nantes par ordre de Rossignol, treize cent dix furent placés à Nantes dans diverses maisons et églises. (État détaillé, *Archives municipales*.)

Le 5 nivôse (25 décembre 1793), le département invitait le Conseil de la commune à ouvrir un nouveau cimetière, l'ancien étant insuffisant, **soit à raison des maladies qui règnent dans la cité, dans les nombreux hôpitaux militaires et autres, et dans les maisons d'arrêt, soit à raison des jugements et condamnations à mort**. (Registre du département.)

³ Ce n'est pas arbitrairement que je me suis arrêté à ce chiffre de deux mille morts pour l'Entrepôt. Le moment de la plus grande mortalité fut évidemment celui où le Conseil de la commune ordonna que, pour éviter la contagion, les cadavres seraient enterrés le jour même du décès ; or cet arrêté est du pluviôse 1er (20 janvier 1794), et il résulte d'un rapport de Gilbert, l'un des commissaires préposés aux inhumations, que dans la journée du 5 pluviôse on a conduit dans les carrières de Gigant les corps de trente brigands morts à l'Entrepôt. (*Archives municipales*.)

A la fin de prairial (milieu de juin 1794), le nombre des cadavres déposés dans les carrières de Gigant s'élevait à quatre mille six cent trois, dont seize cent soixante-dix environ provenaient des fusillades de la Commission militaire ; c'est là que furent portés, à cause de la proximité, les morts de l'Entrepôt, que j'évalue à deux mille ; on peut très naturellement supposer que les quartiers voisins de l'Entrepôt et de Gigant, en y comprenant l'hôpital du Sanitat, ont fourni les neuf cent trente-trois autres corps.

⁴ J'ai réuni beaucoup de documents sur les prisons de Nantes pendant la Terreur, mais les lacunes que je ne désespère pas de combler sont trop nombreuses pour que je sois en mesure d'établir une statistique raisonnée. Je puis dire seulement qu'au Bouffay, « qui pouvait contenir aisément quatre cents prisonniers, a au dire du concierge (sa pétition du

Je reprends mon calcul :

Total des emprisonnés	13.283
Condamnés et exécutés	1.971
Acquittés ou élargis	452
Morts de maladie	3.000
Prisonniers vivants	3.000
Total des prisonniers dont le sort est connu	8.423
Noyés	4.860

Les faits, tels que je les ai exposés, rendent-ils invraisemblable ce chiffre de quatre mille huit cent soixante noyés ? Le lecteur jugera. Ce chiffre a, toutefois, sur ceux qui ont été produits jusqu'à présent, l'avantage de s'appuyer sur quelque chose de plus solide que des oui-dire et des hypothèses.

J'ai parlé, au début de ce travail, de mobiles bas et honteux qui auraient été la cause déterminante des noyades. De ces mobiles, le principal fut, en effet, la peur : peur des Vendéens ; peur de la rareté des subsistances ; peur de la contagion ; Grandmaison le donne clairement à entendre, dans le passage de son mémoire de prairial an II, déjà cité. Mais la peur du seul Carrier, représentant aux pouvoirs illimités, fit plus que toutes les autres peurs. Savary raconte que, dans les premiers jours de nivôse, il essaya d'obtenir de Carrier la liberté des prisonniers de l'Entrepôt. Il lui avait fait comprendre que la clémence était le meilleur moyen d'assurer la paix dans la Vendée. Carrier réfléchit, hésita, donna quelques ordres dans ce sens : *Je consens*, dit-il à Savary, *à rendre la liberté à ces prisonniers*. — Eh bien ! reprit celui-ci, *donne-m'en l'autorisation ou l'ordre par écrit, et je me charge du reste*. — *Un ordre par écrit*, répondit Carrier, *je ne veux pas me faire guillotiner*¹. Il est, en effet, permis de douter que la peur de Carrier ait été une vaine peur. Le Comité de salut public, s'il n'a pas ordonné, a tout su, tout connu, tout laissé faire. *Avant que Carrier fût dénoncé*, dit Laignelot à la Convention, *j'allai voir Robespierre, qui était incommodé ; je lui peignis toutes les horreurs qui s'étaient commises à Nantes ; il me répondit : Carrier est un patriote, il fallait cela dans Nantes*².

18 germinal an II), il mourut cent trente-six prisonniers, du commencement de frimaire à la fin de prairial (21 nov. 1793-18 juin 1794). État des décès du Bouffay, mois par mois, en date du 19 brumaire an III, et signé Bernard Laquèze. (*Archives départementales*.)

¹ Savary, *Guerres des Vendéens et des chouans*, III, 31.

² *Journal des Débats et des Décrets*, n° 801, frimaire an III, p. 1055.

HISTOIRE DE LA PERSÉCUTION DES PRÊTRES NOYÉS

CHAPITRE PREMIER

COMMENCEMENTS DE LA PERSÉCUTION

Les prêtres seules victimes des noyades dont on connaisse les noms. — Premiers actes de la persécution en 1791. — Expulsion de plusieurs religieux de la ville de Nantes. — Prêtres enfermés d'abord au Séminaire et ensuite au Château. — Leur mise en liberté. — Ordre aux prêtres non assermentés de se retirer au chef-lieu ou de sortir du département. Exécution de cet ordre par la force à la fin de l'année 1791. — Décret du 29 novembre 1791. — Arrêté du Département du 9 décembre 1791.

Les milliers de malheureux que Carrier a fait noyer à Nantes n'ont laissé d'autre souvenir que celui de leurs douleurs. Les listes informes de l'Entrepôt ont disparu, et il n'y a pas lieu de supposer qu'on puisse les retrouver. Les noms de ces noyés sont aussi ignorés que les lieux où le fleuve a entraîné leurs corps. La loi du sacrifice, dont Dieu seul connaît les secrets, a voulu sans doute que les plus innocents de l'impiété de leur temps fournissent la plus large part dans la terrible expiation imposée à la France du XVIIIe siècle.

C'est à peine si j'ai pu désigner, d'après un registre d'écrou du Bouffay,, quelques-uns des détenus qui furent arrachés de cette prison dans la nuit du 24 frimaire an II. Des documents précis permettent, au contraire, de déterminer l'identité de la presque totalité des prêtres transférés sur le navire la Gloire, et compris dans la première des noyades ordonnées par Carrier.

Le principal de ces documents est une liste de prêtres, portant la date du 10 octobre 1793, et signée de deux commissaires de la municipalité.

En tête de cette liste, on lit :

Compte que rendent, à la municipalité de Nantes les citoyens Godin et Hardouin, comme commissaires des détentions des prêtres non assermentés qui ont été transférés de la maison des ci-devant Carmélites, on la nuit du 5 au 6 juillet dernier, en le navire *la Thérèse*, et, de là, en la maison des ci-devant Petits-Capucins, les 19 juillet et 6 août dernier, jusqu'au 10 octobre¹ que leurs pouvoirs ont été annulés, duquel ils requièrent qu'il soit fait mention sur

¹ En réalité ces commissaires furent jusqu'au 24 octobre 1793 responsables de la gestion des prêtres non assermentés (Leur lettre originale, archives municipales de Nantes.)

le registre des délibérations pour leur valoir et servir de décharge comme suit.

Suivent cent noms, presque tous accompagnés de prénoms, mais rien de plus ; en marge d'une dizaine de ces noms se trouvent des mentions de mort ou de mise en liberté.

A la suite, et de la même écriture, ces deux lignes : **Il est de notoriété publique que tous les individus ci-dessus ont été noyés quelques jours après.**

Sur cette liste figurent beaucoup de prêtres qui ont été jusqu'à présent, selon une tradition constante dans le pays nantais, à bon droit rangés au nombre des prêtres noyés en 1793 ; mais plusieurs prêtres appartenant soit à notre diocèse, soit à des diocèses voisins, et dont le genre de mort était inconnu, figurent aussi sur cette liste.

A première vue, il me sembla, le jour où je la trouvai, que, pour avoir le tableau exact et complet des quatre-vingt-dix victimes, il suffirait de déterminer la qualité de ceux des prêtres dont les noms, communs à d'autres prêtres du diocèse, pouvaient donner lieu à quelques confusions. Mais ce travail préliminaire, pour lequel je consultai toutes les listes d'ecclésiastiques détenus que je pus découvrir, m'amena bientôt à constater que la liste de Godin et Hardouin, formée le 6 juillet 1793, au moment où ces commissaires, préposés à la surveillance des détenus placés sur des navires, devinrent responsables des prêtres sortis des Carmélites, avait cessé d'être exacte le 26 brumaire an II (16 novembre 1793). De ces quatre-vingt-dix prêtres, dont la note inscrite à la fin de la liste semblait attester le genre de mort, je découvris que l'un s'était évadé au moment du transfèrement à la dernière prison, et que d'autres étaient morts de maladie avant la catastrophe. Plus tard il me fut appris qu'il y en avait un qui, après s'être sauvé de sa noyade, avait complètement échappé aux recherches de ses bourreaux. Cette liste était donc, comme la plupart des autres listes rédigées à cette époque dans les bureaux, une information précieuse, mais qu'il était indispensable de contrôler au moyen de renseignements empruntés à d'autres sources.

Je poursuivis mes recherches, sentant croître chaque jour l'intérêt que m'inspirait le sort de ces prêtres, membres héroïques du clergé du dernier siècle, qui, durant dix-huit mois, supportèrent pour l'intégrité de la foi catholique, avec une admirable patience, la captivité, la chaleur, le froid, la faim, les outrages, les mauvais traitements, et enfin la mort affreuse que l'on sait. J'ai ainsi relevé, peu à peu, sur les divers registres des administrations, le texte et la date des arrêtés qui les concernent, et je crois être arrivé à préciser les lieux et les circonstances de leur captivité.

Les premiers actes de la persécution révolutionnaire contre le clergé du diocèse de Nantes datent du mois de novembre 1790. Les administrateurs regardant comme un délit le fait d'avoir signé une protestation contre la Constitution civile du clergé, intitulée : *Adresse à l'Assemblée nationale*, le refus de traitement, la radiation de la liste des citoyens actifs furent les peines arbitrairement prononcées contre les signataires.

Le refus de serment, en janvier 1791, des prêtres qui avaient charge d'âmes ; le mauvais accueil fait par les paroisses aux prêtres constitutionnels nouvellement élus, ne tardèrent pas à exciter les passions hostiles des sociétés populaires, et, sous leur influence, les administrations ordonnèrent des perquisitions dont on fit grand bruit, parce qu'elles amenèrent la découverte d'écrits analogues à

l'Adresse à l'Assemblée nationale. Plusieurs religieux, parmi lesquels se trouvait le P. Debrest, récollet, furent, à la suite de l'une de ces perquisitions, expulsés de la ville le 21 avril 1791¹ ; plus tard, le 14 juin 1794, on saisit également divers écrits chez M. Monnier, aumônier de l'hôpital, que l'on emprisonna². D'autres arrestations eurent lieu au mois de juin, dans les jours qui précédèrent et surtout dans la quinzaine qui suivit l'arrivée à Nantes de la nouvelle de la fuite du roi à Varennes. La plupart de ces prêtres furent enfermés au Séminaire.

Ce fut pour leur sûreté, et afin de les soustraire aux violences d'une foule ameutée par les harangues des clubs, que le Directoire de Département les envoya au château le 22 juillet 1791. Cette première phase de la persécution dura peu ; elle se termina le 13 août par la mise en liberté de trente-sept des trente-huit prêtres qui avaient été arrêtés, et elle eut un caractère relativement modéré.

Six prêtres seulement de ceux qui font l'objet de la présente étude furent emprisonnés : M. Dubois, curé de Saint-Vincent, à Nantes ; M. Gennevoys, curé de la Chevrolière ; M. Hervé de la Bauche, curé de la Trinité, de Machecoul, noyés le 27 brumaire ; le P. Debrest, déjà nommé ; M. Gastepaille, vicaire de Ligné ; M. Soret, prêtre de Saint-Aignan : ces trois derniers morts de maladie durant la captivité des années suivantes.

Un arrêté du Département, en date du 6 juin 1791, avait décidé que tous les prêtres soupçonnés d'opposition, si ce soupçon se traduisait par quelque dénonciation, devraient fixer leur demeure au chef-lieu du département. En conséquence de cet arrêté, la liberté n'avait été accordée, le 13 août, aux détenus du Château que sous la condition qu'ils résideraient à Nantes ou qu'ils sortiraient des limites du département. M. Hervé de la Bauche, contre lequel on avait commencé une procédure qui n'aboutit jamais, avait été gardé en prison, et ne fut mis en liberté qu'au mois de septembre suivant, sans doute par l'effet de l'amnistie.

Durant la seconde moitié de l'année 1791, presque tous les curés et les vicaires auxquels on avait réussi à trouver des successeurs, firent, par des arrêtés particuliers des Districts ou du Département, sommés de quitter leurs paroisses et de venir s'établir à Nantes. Ces sommations, même accompagnées d'ordonnances de prise de corps, demeuraient quelquefois sans effet ; mais le mécontentement que produisait parmi les populations le départ de leurs prêtres était pour les sociétés populaires un thème inépuisable de déclamations contre les manœuvres cléricales, seules capables de semer ce mécontentement. L'administration du Département, composée d'hommes d'une certaine valeur, connaissant le vrai des choses, ne cédait qu'à regret, mais elle cédait toujours quand sa popularité était en jeu. Aucune loi n'autorisait ces atteintes portées au droit de tous les citoyens de résider où ils voulaient ; et une lettre du procureur-syndic aux députés de la Loire-Inférieure à l'Assemblée législative, en date du 12 novembre 1791, trahit bien l'embarras que l'administration éprouvait de pareilles mesures, en même temps qu'elle montre la spontanéité de la répugnance des populations pour le culte constitutionnel.

¹ *Chronique du département de la Loire-Inférieure*, n° du 23 avril 1791, p. 350.

² Divers procès-verbaux. (*Archives municipales*.)

La veille, le Département avait pris un arrêté pour ordonner l'arrestation de M. Loyand, curé de Varades, coupable d'avoir fait un baptême dans sa paroisse, et le procureur-syndic accompagnait des réflexions suivantes l'envoi de l'arrêté :

Nous vous prions de faire attention à cette affaire, et de presser de toutes vos forces l'émission d'un décret qui puisse nous guider dans les circonstances présentes. Nous n'avons presque plus d'espérance de conserver nos prêtres constitutionnels, qui, presque partout, sont insultés, menacés, chassés, et se voient forcés de donner leur démission. C'est demain qu'on fait l'élection des officiers municipaux ; nous pouvons vous assurer que, dans la majeure partie des campagnes, les choix tomberont généralement sur des ennemis de la constitution civile du clergé¹.

L'Assemblée législative poursuivait alors la longue discussion sur les troubles religieux dont le résultat fut l'adoption du décret du 29 novembre 1791², décret qui n'eut jamais d'autorité légale, puisque le roi refusa de le sanctionner. L'initiative parlementaire s'était, à cette occasion, exercée avec une activité sans pareille ; en outre des projets présentés par les trois ou quatre sections du Comité de législation, les membres de la majorité au nombre desquels se trouvait Coustard, en apportèrent plus d'une trentaine.

Ce décret ordonnait à tous les ecclésiastiques de se présenter, dans la huitaine, devant la municipalité de leur domicile, pour y prêter le serment civique dans les termes de l'art. 5, titre II de la Constitution (art. 1er). Les prêtres non assermentés ne pourraient toucher aucune espèce de traitement du trésor public sans apporter la preuve de la prestation de ce serment (art. 4). Ceux-là pourraient, en outre, au cas de troubles religieux dans le lieu de leur résidence, être éloignés provisoirement de leur domicile par arrêté du Département. Des peines d'un an à deux ans de détention étaient édictées contre les prêtres qui auraient désobéi aux arrêtés ou provoqué la désobéissance aux lois (art. 9 et 10). L'art. 13 donnait droit à tous les citoyens d'acheter, d'affermir des édifices pour y célébrer un culte quelconque ; mais cette faculté était interdite aux prêtres rebelles à la prestation du serment civique³.

C'est ainsi qu'on tenait les promesses de la Constitution promulguée quelques semaines auparavant, de cette Constitution que l'année suivante encore on ne pourra tenter de modifier sans se rendre coupable du crime de lèse-nation⁴, et qui garantissait à chacun la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché (t. Ier, 3e).

¹ Registre du Directoire de département, à la date. — Registre de correspondance du proc.-synd. (*Archives départementales*.)

² Duvergier, *Collection de lois*, t. IV, p. 20.

³ Ce serment n'était pas le serment à la constitution civile du clergé, et M. Jager, dans son *Histoire de l'Église de France pendant la Révolution*, reconnaît que plusieurs ecclésiastiques respectables déclarèrent qu'on pouvait le prêter ; mais il ajoute que la majorité du clergé de France adopta l'opinion contraire. T. III, p. 46. En effet, l'Assemblée avait repoussé un amendement proposé par Lemontey et tendant à établir une démarcation entre la constitution de l'État et le règlement de la police religieuse. Jour. nal des Débats et des Décrets du 18 nov. 1791, n° 45, p. 15.

⁴ Décret du 14 janvier 1792. Duvergier, t. IV, p. 47.

L'Assemblée législative, suivant en cela l'exemple d'administrations violatrices de ses lois, oubliait que le décret du 20 avril 1790 (art. 5 et 6) avait placé les pensions ecclésiastiques au rang des dépenses nationales¹, et que celui du 8 février 1791 accordait une pension de cinq cents francs aux curés remplacés qui se retireraient pour refus de serment².

Aux termes de la Constitution, le décret du 29 novembre n'existait donc pas ; mais pour un peuple en révolution la légalité n'a jamais été une barrière. Le 8 décembre 1791, une pétition tendant à provoquer des mesures rigoureuses contre les prêtres insermentés est remise au Département³, et dès le lendemain le Conseil de département, alors en session, prend un arrêté en marge duquel on lit : *Arrêté vigoureux relatif aux prêtres*, lequel n'est guère autre chose que la reproduction du projet de loi déposé par Coustard dans la séance de l'Assemblée législative du 21 octobre⁴.

D'après cet arrêté :

1° Les ecclésiastiques qui ont été ci-devant amenés au chef-lieu du département, en exécution des arrêtés du Directoire, et qui en sont sortis, seront tenus, dans le délai de huitaine à compter de la publication du présent, d'y revenir, et d'y fixer leur résidence ; à faute de quoi ils y seront conduits par la force publique ;

2° Lesdits ecclésiastiques seront tenus de constater chaque jour, à midi, leur présence au Directoire de département, en s'inscrivant sur un registre qui sera ouvert à cet effet dans un des bureaux du secrétariat.

3° Tous les ecclésiastiques non sermentés, quels qu'ils soient, qui, par leur conduite, leurs discours ou leur présence, inspireraient la désobéissance aux lois, l'éloignement du culte salarié par la nation, et l'esprit de sédition et de révolte, et qui abuseraient des choses les plus sacrées pour égarer les esprits, seront conduits au chef-lieu de département pour y résider, et constater leur présence comme ci-dessus⁵.

Cet arrêté, envoyé à l'Assemblée pour être revêtu de son approbation⁶, fut lu dans la séance du 20 décembre, et malgré les protestations d'un député nommé Duval, futur membre de la Montagne, qui en fit ressortir l'arbitraire, un ordre du jour pur et simple lui donna la sanction de l'indifférence, sanction suffisante pour encourager le Département à le mettre à exécution⁷.

¹ Duvergier, *Collection de lois*, t. I, p. 451.

² Duvergier, *Collection de lois*, t. II, p. 197.

³ Voir l'analyse de cette pétition dans les *Archives de Verger*, t. V, p. 213.

⁴ V. le discours et le projet de Coustard, *Journal de la correspondance de Nantes*, n° du 20 nov. 1791, p. 334. — *Moniteur* du 24 octobre 1791. Le *Journal logographique* de Lehodey reproduit (tomes II et III, Assemblée législative) tous les projets présentés dans la discussion du décret du 29 novembre.

⁵ Registre des procès-verbaux du Conseil de département, f° 32 ; reproduit intégralement dans la *Chronique de la Loire-Inférieure* du 15 décembre 1791, p. 888.

⁶ Lettre d'envoi du 16 décembre 1791. Registre de correspondance, f° 117.

⁷ *Journal des Débats et des Décrets*, 20 déc. 1791, n° 82, p. 1 et 2.

CHAPITRE II

LA RÉSIDENCE AU CHEF-LIEU

Les arrestations continuent. — Nombreux prêtres amenés à Nantes. — Rareté des poursuites judiciaires. — Mise en vigueur, le 8 février 1792, de l'article de l'arrêté du 9 décembre 1791 relatif aux appels journaliers. — Absences nombreuses aux appels. — Résolution, prise le 7 mars, de détenir les prêtres qui ne se présentent pas aux appels. — Arrêté du 22 mars qui étend les effets de cette résolution à tous les ecclésiastiques non assermentés, et désigne la maison de Saint-Clément comme lieu de détention. — Pétitions diverses à l'occasion de cet arrêté. -- Mouvement insurrectionnel à Montoir. — Émotion populaire à Nantes. — Envoi des prêtres à la maison de Saint-Clément.

La simple présence d'un prêtre non assermenté dans une paroisse pouvant être regardée comme une provocation à la désobéissance aux lois, la dénonciation du premier venu suffisait aux administrations pour motiver la rédaction d'arrêtés individuels, portant que tel prêtre serait, ou simplement sommé de se rendre au chef-lieu, ou bien y serait amené par la force. Un certificat de médecin, appuyé de l'avis du District, était nécessaire pour autoriser les malades et les infirmes à demeurer chez eux.

Des renvois aux tribunaux, mais en très petit nombre, furent aussi prononcés ; et si les poursuites furent rares, les jugements furent plus rares encore ; le moment n'était pas arrivé où devant les tribunaux on pût se dispenser de préciser les accusations, et les acquittements auraient eu pour effet d'encourager l'opposition au culte constitutionnel. Dans un grand nombre de paroisses, les officiers municipaux, se faisant les interprètes des sentiments de leurs commettants, réclamaient les prêtres qu'on leur avait enlevés, et demandaient qu'on les débarrassât, de ceux qu'on leur avait envoyés.

Le Département se décida alors à mettre en vigueur la disposition relative aux appels, demeurée jusque-là sans exécution. Il espérait qu'en stimulant le zèle des Directoires de districts, tous les prêtres non assermentés seraient bientôt réunis au chef-lieu, et que les appels journaliers les empêcheraient de retourner dans leurs paroisses. Tel fut le but de l'arrêté du 12 février 1792 ainsi libellé :

Le Département,

Considérant que plusieurs ecclésiastiques ne se sont pas conformés à l'arrêté du 9 décembre 1791 : 1° Enjoint aux Directoires de districts de le mettre incessamment à exécution en faisant arrêter et conduire au chef-lieu de département tous les ecclésiastiques qui se trouvent dans

les cas prévus par les articles 1 et 3... 3° Huit jours après publication du présent dans ladite ville de Nantes, il sera fait tous les jours, à midi, au secrétariat, l'appel nominal de tous les prêtres qui doivent s'y présenter, et les absents seront poursuivis et arrêtés par la force publique pour être conduits à l'administration, qui décidera ce qu'elle croira convenable dans la circonstance¹.

L'Administration pouvait avoir la force matérielle, comme elle le montra plus tard, mais son autorité était nulle à l'égard de pasteurs qui regardaient comme un devoir de conscience de ne pas abandonner leurs paroissiens.

Dans la séance du 7 mars, un membre prend la parole :

L'appel nominal, dit-il à ses collègues, se fait chaque jour avec la plus scrupuleuse exactitude, mais il n'est pas permis de vous cacher que les premiers jours il se présentait un bien plus grand nombre de prêtres qu'à présent. On-ne doit même pas vous taire que, de jour en jour, le nombre des présents a diminué progressivement, qu'enfin, ce jour, sur cent trente prêtres qui devaient comparaître à l'heure de midi, quatre-vingt-quatorze se sont trouvés absents.

Quand un gouvernement s'engage dans la voie de la persécution, il ne peut s'arrêter. Le seul remède à la situation étant la détention des prêtres, le Département nomme deux commissaires à l'effet de choisir [une maison qui sera destinée pour recevoir les prêtres qui ne se présentent pas à l'appel nominal de chaque jour ; les mêmes commissaires se feront représenter le compte des lits qui se trouvent au Château et à la communauté de Saint-Clément](#), etc.

C'était la préface de l'arrêté du 22 mars 1792, dont voici le texte² :

Vu les arrêtés pris antérieurement contre les prêtres non assermentés, les 9 mai, 6 juin, 9 décembre 1791 et 8 février 1792 ;

Le Directoire... considérant que les troubles dont le département est agité, et qui déchirent principalement les campagnes, ne font que se prolonger et s'accroître chaque jour... que tous les moyens que l'administration a employés jusqu'à présent, pour éloigner de son territoire cette funeste et terrible influence, ont été à peu près sans effet ; qu'un très petit nombre de ces ecclésiastiques a obéi... voulant prévenir le dernier des malheurs, et, par une mesure générale et décisive, assurer le succès de toutes les mesures particulières et antécédentes.

A arrêté :

Art. 1er. Il sera fait immédiatement, par chaque Directoire de district, un état nominatif de tous les ecclésiastiques non assermentés habitués ou retirés dans les paroisses, lequel

¹ Reg. du Direct. de Dép., f° 90.

² Reg. du Direct. de Dép., f° 125.

contiendra, autant qu'il sera possible, le traitement ou la pension dont chacun jouit...

Art. 2. Huitaine après publication du présent, tout ecclésiastique non assermenté, quel qu'il soit, qui n'aura pas constaté sa présence au chef-lieu du département, en s'inscrivant au secrétariat, et en comparaisant régulièrement à l'appel nominal qui s'y fait tous les jours à midi, sera recherché et conduit par la force publique dans la ville de Nantes.

Art. 3. (Réquisition à la force publique.)

Art. 4. La maison ci-devant, dite communauté de Saint-Clément, demeure dès à présent désignée pour retenir les ecclésiastiques qui se trouveraient dans le cas prévu par l'art. 2.

Art. 5. La même maison sera destinée à recevoir ceux qui, quoique résidant au chef-lieu du département et comparaisant à l'appel nominal, occasionneraient des troubles, soit par leurs discours, soit par l'exercice clandestin des fonctions ecclésiastiques, soit enfin en attirant dans les rues, autour ou dans leurs maisons des rassemblements suspects...

Art. 8. (Des lits seront portés, etc.)

Art. 7. Il sera pourvu à la subsistance desdits ecclésiastiques par la retenue de leurs traitements ou pensions ; ladite retenue sera exercée dans la caisse des receveurs de districts, auxquels, pour cet effet, il est défendu de faire aucun paiement aux ecclésiastiques qui ne justifieraient pas de la prestation de leur serment, ou ne représenteraient pas un bon du Directoire de département.

Art. 8. -Il sera, par lesdits ecclésiastiques, nommé entre eux un 'directeur et un économe.

Art. 9. Les traitements seront comptés en masse, et la douzième partie du montant de ladite masse sera payée chaque mois et par avance à l'économe sur sa quittance, au pied d'un état signé de tous les ecclésiastiques de la maison.

Art. 10. Dans le cas où ladite masse n'atteindrait pas la somme nécessaire pour fournir à chacun vingt sols par jour, il y sera suppléé par un secours pris sur les fonds du traitement des fonctionnaires publics dont les places ne sont pas pourvues, ou par d'autres fonds.

Art 11. Au moyen de ce qui vient d'être réglé lesdits ecclésiastiques pourvoiront à leur nourriture et entretien.

Art. 12. La municipalité... est invitée à établir un corps de garde dans ladite maison.

Art. 13. Il sera fait... par un commissaire un appel nominal aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire, et si quelque

personne est trouvée absente, le directeur sera tenu de rendre compte de cette absence et d'en répondre.

Art. 14. M. l'évêque et son conseil sont invités à pourvoir aux secours spirituels dans les paroisses qui s'en trouveraient privées, soit par le moyen des curés ou vicaires des paroisses voisines, soit en y envoyant des prêtres - desservants.

Art. 15 et 16 (relatifs à l'état civil)¹.

La maison de Saint-Clément, située auprès de l'église de ce nom, fait aujourd'hui partie des bâtiments occupés par le couvent des ursulines. On l'appelait alors le séminaire de Saint-Clément, mais sa destination était de loger les membres du clergé pendant les retraites ecclésiastiques. En juin 1791 le 84^e régiment dit de Rohan, et plus récemment le bataillon des volontaires de la Loire-Inférieure, y avaient été casernés, et ces soldats avaient commis de telles dégradations qu'il ne restait plus de portes aux chambres².

Le peu d'empressement des commissaires à mettre cette maison en état de recevoir les prêtres, donne lieu de supposer que le Département hésitait devant l'énormité de la mesure qu'il avait prise ; il ne s'agissait, en effet, de rien moins que d'attenter à la liberté individuelle de plusieurs centaines de citoyens, sans loi, sans décisions judiciaires, et en violant formellement la Constitution³.

Aussi de part et d'autre l'arrêté du 22 mars agitait les esprits. Une pétition émanant d'un certain nombre de municipalités du district d'Ancenis, et à laquelle adhèrent plus de deux mille citoyens de Nantes, sollicite, dans un langage très digne, le rapport de cet arrêté. Les pétitionnaires montraient qu'il était contraire, non seulement aux principes de liberté, mais aux lois décrétées par l'Assemblée nationale ; ils mettaient au défi les administrateurs de citer un seul ecclésiastique qui eût détourné quelqu'un d'acquiescer ses impôts. *Nous voulons la paix, disaient-ils en terminant, mais le moyen de la conserver et de l'obtenir est d'observer et de faire observer la Constitution littéralement dans son entier, et sans acception de personnes*⁴.

L'adresse des citoyens de Nantes, conçue dans un sens tout opposé, ne comprend que cinq pages de signatures parmi lesquelles on remarque celles de Joly, de Chauv, de Fouché, de Goullin. On y exalte la sagesse de l'arrêté du 22 mars, *que l'intérêt du peuple sollicitait depuis longtemps... Que sont les bienfaits de la Révolution ? disaient les patriotes. Tout disparaît devant les passions sacerdotales ; le confessionnal réfractaire souffle jusqu'au fond des consciences le poison destructeur de tout sentiment humain et civique. Continuez, Messieurs ; les bénédictions des bons vous consoleront des calomnies des méchants... Le*

¹ Reg. du Direct. de Dép., f° 183.

² Registre du district de Nantes, 18 avril 1792, matin.

³ Les procès-verbaux de visite et de préparatifs de la maison de Saint-Clément sont datés des 14, 15, 16 et 30 avril 1792. (*Archives départementales.*)

⁴ Pétition des communes de Saint-Herblon, Maumusson, Pouillé, Belligné, la Chapelle-Saint-Sauveur ; le premier nom est celui du maire de la Chapelle-Saint-Sauveur, M. Jean Bricault ; les adhésions sont des 5 et 9 avril 1792. La pétition fut imprimée, et présentée le 26 avril 1792.

pouvoir législatif vous donne son approbation tacite, l'opinion est fortement prononcée, et la volonté nationale sanctionne vos arrêtés pacificateurs¹.

Les gens sans mandat et sans responsabilité hésitent rarement à conseiller la violence ; quelque encourageant que fût le langage de ceux-ci, il ne suffit pas -à décider le Département à traduire en acte sa résolution. C'est ainsi que plus de deux mois s'étaient écoulés depuis l'arrêté du 22 mars, et la maison de Saint-Clément attendait encore ses prisonniers.

La nouvelle d'un soulèvement dans la commune de Montoir, soulèvement qu'on attribuait à l'influence des prêtres réfractaires, fut l'occasion d'une nouvelle adresse de citoyens qui cette fois fut portée à la Municipalité, autorité moins élevée que le Directoire de département, et dont les membres, élus directement par les citoyens actifs, étaient par conséquent plus disposés à céder aux impressions de la foule. On trouve dans cette adresse un sombre tableau des événements de Donges et de Montoir, dont la conclusion naturelle est **qu'il faut s'assurer de la personne des prêtres, les perturbateurs publics qui tiennent des conciliabules tant au Plessis-Tison que dans d'autres maisons**. La municipalité est priée d'appuyer auprès du Département la demande formelle de retenir à Saint-Clément et au Séminaire les prêtres insermentés qui sont sujets à l'appel, jusqu'à l'arrivée officielle du décret de déportation, 'et de faire prendre, dans toute l'étendue du département, les prêtres insermentés qui ont su se soustraire à l'appel ordonné².

La Municipalité applaudit à cette démarche, et elle se joint de suite au District pour délibérer avec les membres du Directoire de département. Tout le monde est d'accord sur la nécessité de contraindre les prêtres, mais les opinions se divisent sur le mode d'exécution. Le procureur-syndic du département trouve enfin le moyen de colorer la violence d'un vernis de légalité ; interprétant une loi qui n'est pas en vigueur, puisque le roi a refusé de la sanctionner comme il avait fait pour celle du 29 novembre 1791, la loi du 27 mai 1792, qui autorisait à déporter les prêtres sur la dénonciation de vingt citoyens actifs, et s'appuyant sur la pétition déposée dans la journée, qui contient la dénonciation de plus de vingt citoyens, il en déduit comme conséquence naturelle le droit de priver de leur liberté les prêtres non assermentés. D'ail-tours, ajoute-t-il, **la fermentation extrême qui règne contre eux dans cette ville causerait inévitablement de grands malheurs**. Convaincu par ce raisonnement, le Département arrête, dans la nuit du 4 au 5 juin, et après le départ des deux autres administrations, **que tous les ecclésiastiques non assermentés, réunis au chef-lieu de département, seront, sans délai, tenus de se retirer dans la maison dite de Saint-Clément, et autres qui leur seront indiquées en cas d'insuffisance, pour y demeurer, conformément à l'arrêté du 22 mars 1792**³. Cet arrêté devait être le lendemain notifié collectivement aux prêtres au moment où ils seraient assemblés pour l'appel.

Les membres du Département ayant tenu secret l'acte par lequel ils donnaient satisfaction aux pétitionnaires, mille à douze cents gardes nationaux se

¹ Adresse des citoyens de Nantes du 14 avril 1792. (*Archives de la préfecture*.) Le Département se félicita lui-même en faisant mention honorable de cette adresse dans son procès-verbal du jour. (Séance du 14 avril, f° 193.)

² Adresse des citoyens en date du 4 juin 1792, contenant deux pages de signatures, la plupart assez inconnues, parmi lesquelles on remarque celles de Grandmaison et de Forget. (*Archives départementales*.)

³ Registre du département, n° 7, f° 72.

présentent dans la journée du 5 juin à la porte de l'ancienne Chambre des Comptes, lieu de délibération du Département. Ils insistent pour que les prêtres soient de suite arrêtés et détenus. Une grande foule vient appuyer la demande des gardes nationaux ; le Département essaye de la calmer en faisant répondre que le rassemblement aurait un effet contraire à celui qu'on voulait obtenir, puisqu'il déterminerait les prêtres à fuir ou à se cacher ; la multitude ne met que plus d'ardeur à réclamer que les prêtres lui soient livrés.

Le maire ayant été introduit, le Département lui donne connaissance de l'arrêté de la veille, en exécution duquel tous les ecclésiastiques devraient être arrêtés au moment de l'appel nominal. On ajoute que, si l'on avait tenu secret le projet de cette mesure, c'était afin d'éviter l'agitation que ne manquerait pas de produire dans la ville l'arrestation individuelle et séparée de quatre cents personnes.

Aucun procès-verbal d'arrestation ne figure aux archives, mais il n'est pas douteux qu'elle eut lieu, pour le plus grand nombre, le 5 juin, et par les soins de la garde nationale, au moment où les prêtres vinrent à l'appel. M. Cam, prêtre de Saint-Saturnin, raconte dans une requête qu'il fut arrêté le 5 juin au moment où il venait signer sa feuille de présence, et le registre du Département contient un blâme à l'adresse de gardes nationaux qui avaient violé le domicile de plusieurs citoyens, et étaient entrés de force dans des communautés. **Les gardes nationaux, dit le procès-verbal, ne devaient saisir que les prêtres qu'ils trouveraient dans les rues à Nantes et dans les faubourgs.** Une pauvre marchande de légumes, en voyant de quelle façon les gardes nationaux traitaient un prêtre qu'ils venaient d'arrêter, ne put retenir son indignation et fut condamnée à huit jours de prison pour l'avoir exprimée avec trop de vivacité¹.

Cent trois prêtres furent ainsi arrêtés dans la journée et conduits au Séminaire, où ils passèrent la nuit et la plus grande partie de la journée du 6 juin. La dépense de leur séjour monta à la somme de trois cent vingt livres quatre sous huit deniers que le Département fit payer le 3 juillet à M. Piel-Latour, supérieur de la maison, sur la production de son mémoire détaillé. Parmi les articles portés sur le mémoire figurent deux barriques de vin à soixante-douze livres chacune, consommation qu'explique parfaitement la mention suivante du compte détaillé : **Messieurs de la garde nationale se trouvant dans le besoin, et ayant demandé à manger, cela a augmenté la consommation**².

¹ *Journal de la correspondance*, n° du 10 juin 1792, p. 568.

² C'est donc à tort que j'ai écrit ailleurs que tous les prêtres arrêtés avant le 5 juin 1792 étaient détenus au Séminaire. Une étude plus approfondie des documents démontre le contraire. (V. compte de M. Piel-Latour ; registre des Domaines Nationaux, série Q, séance du 3 juillet 1792.) (*Archives départementales*.) Deux ecclésiastiques du district d'Ancenis, MM. Athimon et Bonamy, furent détenus du 19 avril au 24 mai 1792 ; un troisième dont le nom est donné d'une manière différente dans plusieurs documents y passa trois jours. (Registre des Domaines Nationaux, 1er juin 1792, f° 59.) Enfin, d'un compte soldé le 20 avril 1792, il résulte que M. Hervé de la Banche, curé de Gouffé, avait séjourné au séminaire du 9 avril au 31 juillet de la même année. (Même registre, f° 142.)

CHAPITRE III

LA MAISON DE SAINT-CLÉMENT

M. Douaud élu économe. — Quatre-vingt-seize prêtres à la maison de Saint-Clément. — Consigne de la maison. — Augmentation du nombre des prêtres détenus. — Pétition contre leur élargissement.

L'art. 8 de l'arrêté du 22 mars portait que les prêtres détenus éliraient entre eux un directeur ou économe. M. Gabriel-Urbain Douaud, chanoine, ancien secrétaire de Mgr de la Muzanchère, fut prié de remplir cette fonction. Un sauf-conduit lui fut accordé pour venir conférer avec les membres du Département sur les conditions de la vie matérielle des détenus. Le Directoire lui fit délivrer un mandat de mille deux cents livres ; l'allocation pour frais de nourriture était d'un franc par jour.

La municipalité avait été priée d'établir un corps de garde à la maison de Saint-Clément pour veiller à ce que ceux qui sont conduits soient à l'abri de toute insulte ; un ancien militaire avait été investi des fonctions de gardien¹.

Le procès-verbal de conduite des prêtres à Saint-Clément contient quatre-vingt-seize noms ; sept prêtres étaient restés au Séminaire.

L'état de dépenses de M. Douaud, qui contient jour par jour le nombre des prêtres emprisonnés, commence ainsi : 6 juin 1792, quatre-vingt-seize prêtres à souper, quarante-huit livres.

Le plus grand nombre de ces prêtres devaient quitter la France au mois de septembre, en exécution de, la loi sur la déportation ; voici les noms de ceux qui devaient mourir en prison ou être compris dans la noyade du 27 brumaire² :

MM. 1. Bernard (Nicolas) ; 2. Briand (Henri) ; 3. Briand (Barthélemy) ; 4. Brossaud (Yves) ; 5. Cam (René) ; 6. Chrétien (Martin-Joseph) ; 7. Coat (Yves) ; 8. Costard (Pierre) ; 9. Debrest (Philippe) ; 10. Douaud (Gabriel-Urbain) ; 11. Dubois (Louis) ; 12. Dugast (Augustin) ; 13. Forget (François) ; 14. Gastepaille (Gilles) ; 15. Gueguen de Kermorvan (René) ; 16. Guérin (Pierre) ; 17. Hervé de la Banche (Rolland), 18. Juguet (Barthélemy) ; 19. Lacombe (Thomas) ; 20. de Lamarre (Siméon-François) ; 21. de Lapasseig (Charles-Étienne) ; 22. Lecerf (Julien) ; 23. Lenormand (Louis-Alexandre) ; 24. Mulonnière (Pascal) ; 25. Nouel de Kerbodec (Joseph) ; 26. Sezestre (Blaise) ; 27. Steven (Pierre) ; 28. Thoby (Barthélemy) ;

¹ C'était un nommé Rouillet, sergent-major au ci-devant régiment de Beaujolais. (Reg. du bureau municipal, 6 juin 1792.) Il fut successivement gardien des prêtres à Saint-Clément, au Château et aux Carmélites jusque dans les premiers jours de janvier 1793.

² Des notices spéciales étant consacrées à chacun d'eux, je ne donne ici que leurs noms et prénoms.

29. Tiger (Joseph). Parmi les prêtres restés au Séminaire se trouvaient M. Bonnet (Joseph-Thomas), du diocèse de Luçon ; le Père Pouessel (Armel), récollet, et M. Soret, qui mourut quelques jours après son élargissement en 1793 des suites de sa détention.

D'après la consigne établie par la Municipalité, personne ne pouvait entrer dans la maison de Saint-Clément que muni d'un ordre d'un officier. Les hommes du poste devaient éloigner de la porte tous ceux qui s'assembleraient ou tiendraient des propos injurieux contre les administrations ou les ecclésiastiques. Les visites ne pouvaient avoir lieu que le matin, de huit heures à midi, dans la grande salle en face du réfectoire ; dix ecclésiastiques seulement pouvaient en même temps recevoir des visiteurs, et, chacun d'eux, un seul visiteur. Permis aux ecclésiastiques de se promener dans le jardin de six heures du matin à huit du soir. Tous les paquets introduits devaient être examinés à l'entrée¹.

Le libre usage de la chapelle était concédé, et un procès-verbal des ornements de la maison fut dressé le 7 juin, avec autorisation de s'en servir ; toutefois si l'exercice du culte était toléré, c'était à la condition que les offices ne seraient ni chantés ni psalmodiés, mais seulement à voix basse, sans bruit ni son d'une cloche². Le 7 juin était le jour de la Fête-Dieu, qui, avant la Révolution, ou plutôt avant le Concordat, se célébrait le jeudi, et, sur les feuillets qui contiennent les dispositions prises par le Département pour l'emprisonnement des prêtres à Saint-Clément, on rencontre la convocation de tous les membres des administrations à la procession, dont on se montre jaloux d'augmenter la solennité³.

Les patriotes avaient reçu satisfaction ; néanmoins la détention des prêtres, arbitrairement ordonnée par le Département, pouvait cesser par un acte de sa volonté. Quelques membres avaient-ils parlé de leur désir de revenir au respect de la légalité ? La chose est vraisemblable, puisque deux semaines ne se sont pas écoulées depuis l'entrée des prêtres à Saint-Clément, et que déjà les patriotes redoutent les mesures de clémence. Le 19 juin 1792, nouvelle pétition aux membres du Département : Le bruit s'est répandu dans cette cité, et on dit hautement que vous êtes sur le point de prononcer sur l'élargissement des prêtres renfermés. Les bons citoyens ont été alarmés d'apprendre que trois de ces prêtres ont été mis en liberté ; craignant que cette indulgence funeste ne devînt générale, ils se sont réunis et demandent :

1° Que les prêtres détenus ne soient point élargis jusqu'à ce que le décret de l'Assemblée nationale qui les concerne ne soit officiellement arrivé.

2° Considérant cependant qu'il est intéressant pour le bien général que des prêtres, qui troublent la société et qui désirent la quitter, n'éprouvent aucune entrave dans cette démarche, nous demandons qu'après l'obtention d'un

¹ Registre du bureau municipal, juin 1792, f° 182. (*Archives municipales.*)

² Procès-verbal du 7 juin 1792. (*Archives départementales.*)

³ Registre du département, f° 77. — Même invitation fut faite à toutes les autorités pour la procession de la Fête-Dieu en 1793. Reg. du Conseil de la Commune, 28 mai 1793, f° 187.

passerport vous preniez les mesures les plus sûres pour vous assurer qu'ils quittent réellement le royaume¹.

Inutile de dire que cette pétition fut accueillie avec faveur par le District et le Conseil général de la commune, qui l'appuyèrent auprès du Département².

Le 27 juin 1792, le nombre des prêtres enfermés à Saint-Clément s'élève à cent dix, et, parmi les nouveaux arrivants, je relèverai les noms de MM. Couvrant, recteur de Besné, Boutheron et Hallereau, ces deux derniers chartreux, et de M. Loyand, curé de Varades³. Ce même jour, M. Douaud envoyait au Département l'état de ses dépenses, — ou plutôt le chiffre de ses compagnons de captivité, puisque la somme attribuée à chacun d'eux était fixée d'avance, — et il l'accompagnait des lignes suivantes :

Je supplie les administrateurs du département de la Loire-Inférieure de recevoir favorablement l'état que j'ai l'honneur de leur présenter, car quelque misérable que soit la vie que nous menons, à raison de la cherté prodigieuse des vivres, il nous est impossible de satisfaire les fournisseurs et de nous procurer l'absolu nécessaire.

La cherté des subsistances à Nantes, dont on trouve de nombreux témoignages à cette époque, était le résultat de la guerre civile, qui diminuait ou retardait l'envoi des denrées au moment même où de toutes parts les patriotes réfugiés affluaient dans la ville.

Le mois de juillet paraît s'être écoulé sans incidents notables. M. Bonnet (Joseph-Thomas) fut transféré du Séminaire à Saint-Clément, le 17 ; M. Poulain de la Guerche entra le 24 juillet.

Deux mesures concernant les biens des prêtres furent prises par le Département. Le 19 juillet, on fit aux prêtres dont la résidence en France n'était pas connue l'application des décrets concernant les émigrés⁴, et les biens de ces prêtres furent déclarés séquestrés au profit de la nation. Un arrêté, en date du 30 du même mois, dont une partie concernait le même objet, obligeait tous les prêtres détenus à faire retirer, des cures qu'ils occupaient auparavant, le mobilier et les domestiques qu'ils y avaient laissés, **afin que, dans tous les cas, les maisons**

¹ Déjà, par arrêté du 18 juin 1792, M. Delaville, curé de Paimbœuf, avait été autorisé à partir pour l'Angleterre. Un arrêté du 4 juillet accorda la même faculté à MM. François Camus, aumônier de l'hôpital ; Majeune, cordelier ; Rolland Guyard, vicaire de Vertou ; Daniel, dominicain ; Buor, curé de Saint-Étienne de Corcoué, et à trois prêtres de Bouzillé (diocèse d'Angers), enfermés, eux aussi, à Saint-Clément : MM. Élie Beurrier, Maurice Bouvet, René Benoît. M. Delaville partit pour Paris ; des autres prêtres compris dans l'arrêté du 4 juillet, M. Buor et les prêtres d'Angers partirent seuls à ce moment.

² Registre du district de Nantes, f° 17. — Séance du Conseil de la Commune de Nantes du 26 juin 1792.

³ Il n'existe aucun registre d'écrou des prisons des prêtres. Les dates des entrées sont empruntées aux documents les plus divers des trois dépôts d'archives de Nantes, registres du département, des districts de la municipalité, des tribunaux, liasses des émigrés, etc.

⁴ Notamment du décret du 30 mars 1792. Duvergier, t. IV, p. 93.

presbytérales soient disponibles pour l'habitation des curés nouveaux élus ou des desservants qui y seront envoyés¹.

Le 3 août entra un nouveau détenu destiné, comme les autres que j'ai nommés, à être noyé le 27 brumaire ; c'était un prêtre de Saint-Similien, M. Lucien Lamarre.

Le 8, M. Douaud, à bout de ressources, se vit contraint d'implorer la charité du Département :

L'économe des prêtres détenus en la maison de Saint-Clément a l'honneur de vous représenter qu'il lui est impossible de fournir à leur subsistance en ne recevant que vingt sols par jour pour chacun d'eux. Vous n'ignorez pas, Messieurs, à quel prix sont portées toutes les choses nécessaires à la vie. L'honnêteté avec laquelle vous avez accueilli les représentations que le suppliant a eu l'honneur de vous faire de vive voix, à ce sujet, lui donne tout lieu d'espérer que vous aurez égard à la demande qu'il vous fait de lui accorder pour chacun desdits détenus vingt-cinq sous par jour, à compter du jour de leur détention, par ce moyen il sera en état, en usant d'une grande économie, de s'acquitter avec les fournisseurs et de frayer aux dépenses nécessaires².

Cette requête fut exaucée, et, de ce moment, la somme allouée à chaque prêtre fut de vingt-cinq sous par jour.

La maison de Saint-Clément était une prison, puisque ceux qui l'habitaient ne pouvaient en sortir ; néanmoins le caractère de sa destination première, la faculté de se promener dans le jardin, distinguaient ce local de toute autre prison. Le moment approchait où les prêtres seraient réduits à en regretter le séjour.

Les gardes nationaux se plaignirent du service pénible qu'exigeaient des postes nombreux et des patrouilles fréquentes. Le Conseil général de la commune délibéra aussitôt. La surveillance de Saint-Clément, — porte la délibération, — exige un service très dur et une garde très nombreuse ; la sûreté même des ecclésiastiques pourrait exiger de nouvelles précautions, et il est du devoir des autorités constituées de mettre tous leurs soins à éviter des événements funestes ³. Le Département sera donc invité à ordonner la translation au Château des prêtres de Saint-Clément.

Deux commissaires de la municipalité, dont l'un est Goullin, ont déjà visité le Château et préparé leur rapport ; il leur paraît que le premier et le deuxième étage du vieil arsenal est un local suffisant et convenablement disposé. Le

¹ Reg. du dép., 30 juillet 1792, f° 166.

² *Archives départementales*. — M. Marchegay, dans ses *Documents relatifs à la déportation des prêtres angevins*, a publié la note d'hôtel à Nantes du commissaire chargé de les amener (p. 69). Le repas de simple table d'hôte était de deux livres dix sous ; une soupe à l'oignon, une livre dix sous.

³ Séance du Conseil général de la Commune du 13 août 1792. (*Archives municipales*.)

Département approuve et ordonne sans délai la translation tant pour la sûreté des ecclésiastiques que pour prévenir les désordres et les troubles¹.

¹ Arrêté du Département du 13 août 1792, f° 188. (*Archives départementales.*)

CHAPITRE IV

LE CHÂTEAU. - LA DÉPORTATION

Les prêtres enfermés à Saint-Clément sont placés au Château. —
Ordre d'arrêter tous les prêtres non assermentés du département.
— Descente dans les maisons religieuses. — Consigne du Château.
— Loi. du 26 août 1792 relative à la déportation. — Notification de
la loi aux prêtres détenus. — Exécution de la loi sur la déportation.
— Exemption des prêtres sexagénaires et infirmes.

Le 14 août 1792 on commença le transport des lits de Saint-Clément au Château. Les Pères Forget, récollet, Gueguen de Kermorvan, capucin, et M. Marin Leroy, furent dans la matinée envoyés au Séminaire, probablement pour cause de maladie. Tous les autres prêtres détenus à Saint-Clément se trouvaient, le 16 août, établis dans le local du vieil arsenal. Le procès-verbal de leur installation est très détaillé ; on y trouve les noms de cent cinq prêtres, avec l'indication des chambres plus ou moins vastes dans lesquelles ils furent groupés¹.

Une liste d'appel, datée du 26 mars, sur laquelle sont inscrits les prêtres, qui auraient dû être à Nantes selon l'arrêté du 22 mars, plutôt que ceux qui y étaient réellement, comprend trois cent quatre-vingt-onze noms ; plus des deux tiers des prêtres, par conséquent, ne s'étaient pas soumis. Ceux-là se cachaient, et il parut aux patriotes qu'ils étaient d'autant plus dangereux. C'était le moment de la session du Conseil de département, on en profita pour obtenir l'arrêté suivant :

Il sera fait perquisition et saisie de la personne des prêtres et ecclésiastiques non assermentés existant dans la ville de Nantes qui ne se sont pas rendus à la maison de sûreté, et voulant empêcher que cette opération ne soit la cause ou l'occasion de quelques troubles, charge MM. Chiron, Gandon et Letourneux de se concerter sur les moyens d'exécution avec la Municipalité de Nantes. Quant à ceux des prêtres qui sont répandus dans les campagnes, enjoint aux commissaires du département de les faire arrêter partout où ils les trouveront, et de les faire conduire au Château de Nantes.

¹ Procès-verbal de Goullin des 14, 15 et 16 août 1792. (*Archives départementales.*)

A la suite de cet arrêté, le 22 août, treize prêtres ou religieux furent, dans la même journée, saisis, les uns par les commissaires dits bienveillants, les autres par les gardes nationaux, et amenés à la *Permanence* de la Municipalité, qui les envoya au Château. Le registre de la Permanence contient seulement douze des noms, mais les états de M. Douaud accusent une augmentation de treize détenus pour ce jour-là. Parmi ces prêtres se trouvaient M. Brianceau, prêtre de Sainte-Croix, et le Père Legrand (René-Joseph), capucin¹.

Les commissaires avaient signalé les maisons religieuses comme *des repaires obscurs où les prêtres se retiraient et allaient la nuit scandaleusement distiller le venin de leurs opinions*. Pour mettre fin à cet abus, le Conseil de département décide que *demain 23 août, à six heures du matin, il sera descendu dans toutes les maisons religieuses de femmes de cette ville, et aussi chez les frères de la Doctrine chrétienne et les prêtres irlandais, pour y faire les perquisitions des prêtres qui y sont cachés*. Un piquet de cent cinquante hommes était demandé à cet effet².

Le 23 août, entrée au Château du Père Remeur, capucin ; le 24, de dom Bazille, bénédictin, envoyé par la Permanence, de M. Richard (Hilaire) et de M. Bodet (René). Les Pères Forget et Gueguen de Kermorvan y étaient rentrés le 20 avec M. Leroy (Marin).

En revanche, une décision de la municipalité, en date du 27, autorisait dom Bazille, MM. Lenormand et Hilaire Richard, atteints de maladies graves, à se retirer *dans un local sain et commode*, sur dépôt, par chacun d'eux, d'un cautionnement de trois mille livres³.

La consigne du Château, beaucoup plus sévère que celle de Saint-Clément, enlevait complètement aux détenus la consolation de recevoir leurs amis. Les médecins eux-mêmes ne pouvaient pénétrer que sur la présentation d'un permis délivré par les commissaires municipaux. Les ouvriers devaient se faire reconnaître par leurs patrons. Deux barbiers, nominativement désignés, avaient néanmoins le droit d'entrer. Une barrière, *pour contenir les prêtres*, fut peu après établie sous la voûte vis-à-vis le corps de garde⁴.

Une lettre de M. Hervé de la Bauche, curé de Machecoul adressée à un officier municipal, le 21 août, montre que, durant les premiers jours d'emprisonnement Su Château, la faculté de dire la messe fut refusée aux prêtres :

A M. Kirouard, officier municipal.

Vous aviez promis qu'il nous serait libre de dire la sainte messe dans la chapelle du Château... Cependant M. l'officier de garde s'est cru en droit de nous en empêcher, et même il s'est emparé de la clef, ajoutant que la chapelle n'était pas pour nous, et que nous pouvions dire la sainte messe dans nos chambres. Nous nous en tenons, Monsieur, à votre parole, et à celle de M. le maire, qui est d'accord avec vous. Il ne dépend que de vous et de la Municipalité de nous faire rendre la clef qu'on nous a ôtée. J'ai une entière confiance que vous le ferez. L'année passée, les messieurs qui étaient

¹ Les dix autres furent déportés au mois de septembre suivant.

² Registre du Cons. de départ. 22 août 1792, f° 41.

³ Cons. gén. de la Comm., f° 109.

⁴ Conseil général de la Commune, 25 et 30 août 1792.

détenus avaient l'avantage de pouvoir dire la sainte messe ;
c'est aujourd'hui la seule consolation qui nous reste.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : HERVÉ DE LA BAUCHE¹.

Le 26 août, entrée de M. Matisse, amené d'abord à la Permanence ; le 30, de MM. Lesayeulx, Mongis et Hallouin.

Les patriotes étaient alors à la veille d'obtenir ce qu'ils désiraient depuis si longtemps, une loi ordonnant l'expulsion du territoire français de tous les ecclésiastiques non assermentés. L'Assemblée législative vota cette loi le 26 août 1792². Les proscrits devaient sortir du royaume dans le délai de quinzaine à partir de la publication de la loi. Il n'y avait d'exception que pour les prêtres sexagénaires et pour ceux dont un officier de santé, nommé par le Conseil général de la commune, aurait constaté les infirmités (art. 8). Ceux qui invoqueraient à juste titre cette exception devaient être réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune dont la Municipalité aurait l'inspection et la police (art. 9).

Dans la séance du 6 septembre, le Conseil de département, réuni au District et à la Municipalité, s'occupa de l'exécution de la loi nouvelle. Il fut arrêté que dès le lendemain des commissaires se rendraient au Château et au Séminaire pour en faire notification aux prêtres (art. 7), et les prévenir qu'ils eussent à déclarer, dans les vingt-quatre heures, s'ils avaient des raisons pour demeurer en France aux termes de la loi. Quelques membres manifestèrent la crainte que le peuple n'entrât au Château et ne se fît justice³. Lecture fut donnée d'une pétition des Amis de la Constitution, demandant que la déportation eût lieu dans le plus bref délai et par mer. Les Amis de la Constitution avaient toujours raison, et on exécuta ce qu'ils avaient proposé.

Le lendemain, l'un des membres du Département apporta la reconnaissance de la notification faite aux prêtres ; M. Hervé de la Bauche (Marin), curé de Couffé,

¹ Archives départementales.

² Duvergier, *Collection de lois*, t. IV, p. 361.

³ Registre du Conseil de Département, f° 55. — C'est probablement cette inquiétude de voir le peuple faire violence aux prêtres qui a donné lieu à l'anecdote d'après laquelle un acteur du théâtre de Nantes aurait, à une date que les uns placent en août 1793, les autres au mois d'octobre de la même année, sauvé la vie à plusieurs centaines de prêtres. Cette anecdote se trouve dans la *Vendée militaire* de Créteineau-Joly, et dans plusieurs autres auteurs plus récents. Il existe même à la Bibliothèque nationale une petite brochure publiée au Mans en 1852 sous ce titre : Une bonne action sous la Terreur. L'intervention de Gourville, ainsi nomme-t-on cet acteur, serait du 15 août 1793 ; or à cette époque il n'y avait d'autres prêtres détenus à Nantes que ceux que nous retrouverons sur le navire *la Thérèse*, et le Château avait même cessé d'être une prison depuis le mois de mai, peu après l'ouverture de la maison des Saintes-Claires. L'auteur de cette petite brochure déplore l'ingratitude des Nantais envers Gourville. Il y eut bien un mouvement dans la population au moment de l'envoi des prêtres au Château en juillet 1791 ; il y avait aussi, je crois, à Nantes un acteur surnommé Gourville ; le reste semble avoir été écrit dans le but de donner crédit à cette pensée paradoxale de Montesquieu : Les histoires sont des faits faux composés sur des faits vrais, ou bien à l'occasion des vrais.

avait signé pour ceux du Séminaire, et M. Douaud, l'économe, pour ceux du Château.

Les déclarations par lesquelles chacun d'eux fit connaître ses intentions, relativement à l'application de la loi du 26 août, furent reçues le 8 septembre par des commissaires. Ces déclarations très sommaires contiennent simplement les nom, prénoms, âge, lieu de naissance de chaque prêtre, le parti qu'il compte prendre, et sa signature ; elles sont au nombre de cent soixante-trois¹ ; cent trente-neuf furent faites par les prêtres détenus au Château, et vingt-quatre par ceux du séminaire. Le 10 septembre, dit Huet dans l'*Annuaire* de l'an XI², on comptait, tant au Château qu'au Séminaire, cent soixante-trois prêtres détenus, et, ce jour-là, quatre-vingt-dix-sept furent déportés en Espagne.

Un long procès-verbal constate que, dès le matin le 10 septembre à cinq heures, les prêtres du Château qui avaient manifesté le désir de partir furent appelés et qu'on leur donna des passeports ; ceux du Séminaire vinrent également au Château, mais plus tard, et on leur donna aussi des passeports. Ils partirent au nombre de quatre-vingt-dix-sept, sur des gabares, accompagnés par des gardes nationaux, et n'arrivèrent que le 14 septembre en vue de Paimbœuf. Le chef de l'escouade qui les accompagnait prétend, dans le procès-verbal de ce voyage, que sans sa protection ils ne seraient pas arrivés sains et saufs. A Paimbœuf ils furent placés : quarante-cinq sur le *Télémaque* ; quarante-quatre sur la *Marie-Catherine* ; les huit autres sur le *Citoyen*, le *Saint-Géréon* et le *Frederick*. Les religieux avaient été invités à changer de costume, et les capucins à couper leur barbe, afin d'éviter les outrages de la foule³.

¹ Les déclarations reçues au Château et au Séminaire sont au nombre de cent soixante-trois, et les procès-verbaux où se trouve consignée la destination que reçurent les prêtres le 10 septembre contiennent aussi cent soixante-trois noms, mais ce ne sont pas les mêmes noms.

Sur les cent soixante-trois déclarants, soixante-cinq entrèrent ce jour-là aux Carmélites, et sur les quatre-vingt-dix-huit autres, quatre-vingt-quinze sont mentionnés comme embarqués ce même jour, 10 septembre. Le procès-verbal est muet sur la destination des autres, savoir : 1° M. Gallouin, qui reçut un passeport le 8 septembre et partit de suite pour Paimbœuf ; 2° M. Ertaud, clerc tonsuré, qui partit par un autre convoi et reçut un passeport le même jour ; 3° M. Thobye (Barthélemy), qui, sans doute à cause de son grand âge, avait été autorisé à se retirer en ville, ou avait été envoyé dans quelque hôpital. Total cent soixante-trois.

A l'inverse, les quatre-vingt-dix-sept qui partirent sur les barques le 10 septembre étaient : quatre-vingt-quinze qui avaient fait leur déclaration, et deux dont l'un était M. Borin, supérieur du séminaire, et un inconnu, inscrit sous le nom de Lepage par erreur, car M. Page, vicaire de Varades, seul prêtre dont le nom puisse être confondu avec Lepage, ne peut figurer deux fois sur la liste des embarqués du 10 septembre. On retrouve le nombre cent soixante-trois en ajoutant aux soixante-cinq désignés sur le procès-verbal comme entrés aux Carmélites M. Pierre de Lamarre, vicaire de Rezé, arrêté le 10 septembre, et qui, pour cette raison, n'avait pas fait de déclaration.

² *Recherches économiques et statistiques sur le département de la Loire-Inférieure. Annuaire de l'an XI*, in-4°, p. 446. Huet avait été, en 1791, l'un des rédacteurs de la *Chronique de la Loire-Inférieure*.

³ Registre de la Permanence et du Conseil de la Commune, 8 et 9 septembre 1792. — Procès-verbal signé Lechivez. (*Archives municipales.*) Diverses liasses. (*Archives départementales.*)

CHAPITRE V

LE COUVENT DES CARMÉLITES (1792-1793)

Le couvent des Carmélites. — Renvoi des religieuses. — Les prêtres sexagénaires et infirmes amenés dans cette maison au nombre de soixante-six. — Absence d'infirmerie. — Les prêtres de la Sarthe et de Maine-et-Loire. — Effets de la loi du 26 août 1792. — Interdiction du costume ecclésiastique. — Enlèvement des objets du culte. — Supplique des prêtres du département relativement à la célébration de la messe. — Réponse des administrations. — Séquestration complète des prêtres enfermés. — La peine de mort demandée par le Département contre les prêtres réfractaires. — Séjour des prêtres irlandais.

Les prêtres dispensés de la déportation devaient, d'après la loi du 26 août, être enfermés dans une maison commune. La maison désignée par le Conseil de la commune, le 7 septembre¹, était la maison des Carmélites, située dans la rue qui a continué de porter ce nom, et qui aboutit à la Grande-Rue. A Nantes, les religieuses furent chassées de leurs couvents le 1er octobre 1792 et jours suivants ; le 8 septembre, la maison assignée comme séjour aux prêtres sexagénaires et infirmes était encore occupée par les carmélites. On les fit déménager rapidement, et on les autorisa à se retirer au couvent des Saintes-Claire, situé dans le même quartier².

Le procès-verbal du 10 septembre, à la suite des noms des déportés, donne ceux des soixante-six prêtres conduits ce jour-là du Château aux Carmélites.

Vingt-sept de ces soixante-six noms sont connus du lecteur ; ce sont ceux des vingt-neuf prêtres indiqués comme entrés à Saint-Clément le 6 juin, dont il faut excepter M. Lenormand, embarqué le 40 septembre et revenu quelques jours après, parce qu'il n'avait pu supporter le séjour du navire, et M. Barthélemy Thobye (de Pouillé), qui, probablement à raison de son âge, ne vint pas à l'appel du 10 septembre, et dont le nom est omis au procès-verbal de ce jour ; les trente-neuf autres prêtres qui y sont portés sont :

1. Dom Bazille (venant du Séminaire) ; 2. Bodet (René) ; 3. Bonnet (Joseph-Thomas) ; 4. Boutheron, chartreux ; 5. Brianceau (Joseph) ; 6. Chère (François) ; 7. Chevé (Ollivier) ; 8. Couvrant (François) ; 9. Curatteau, venant du séminaire ; 10. Fleuriau (Jean-Baptiste) ; 11. Gergaud (Gilles) ; 12. Giraud (Charles), séminaire ;

¹ Reg. Cons., de la Comm., f° 122.

² *Permanence*, septembre 1792, f° 30.

13. Hallereau, chartreux ; 44. Hallouin (Pierre) ; 15. Herpe, capucin ; 16. Janvier de la Banque, séminaire ; 17 Lamarre (Lucien) ; 48. De Lamarre (Pierre) ; 19. Legrand (René-Joseph), capucin ; 20. Lemerrier (Augustin), séminaire ; 21. Le Palludier (séminaire) ; 22. Lequinemer (Joseph) ; 23. Leroy (Marin) ; 24. Leroy (René-Joseph) ; 25. Lesayeulx ; 26. Locquet (Guillaume) ; 27. Loyand ; 28. Matisse ; 29. Maussion (Joseph), séminaire ; 30. Mongis (Pierre) ; 31. Moyon (Jean) ; 32. Peigné (aumônier des calvairiennes) ; 33. Pouessel, capucin ; 34. Poullain de la Guerche ; 35. Remeur, cordelier ; 36. Richard (Hilaire) ; 37. Rousseau (de Rougé) ; 38. Soret (de Saint-Aignan) ; 39. Thoby (Jacques), du Cellier. — Ces derniers, depuis le n° 32, à l'exception du Père Remeur, venant du Séminaire.

Ces trente-neuf, ajoutés aux vingt-sept dont il a été parlé tout à l'heure, donnent les soixante-six noms des prêtres portés au procès-verbal comme entrés aux Carmélites le 10 septembre¹.

L'un des besoins les plus urgents, dans une maison destinée à des vieillards, malades ou infirmes pour la plupart, est celui d'une infirmerie. La demande en fut faite dès les premiers jours par le médecin de la Municipalité, dans une lettre adressée au Département, où il est dit que tout manque, infirmerie, chauffage, pharmacie, apothicaire ; et que dans un hospice qui renferme tant de vieillards il est impossible que d'un jour à l'autre il n'en tombe quelqu'un de malade. Toute prison a son infirmerie, et quand on voudrait prévoir un terme plus ou moins prochain à la détention de ces prêtres, il serait encore digne de la commisération du Département de leur donner les moyens provisoires de guérison qu'il sera possible d'y rassembler². On n'avait pas encore pourvu à ce besoin le 5 octobre ; car M. Bourdault³, curé de la Chapelle-Saint-Sauveur, fut, à cette date, autorisé à faire entrer avec lui sa domestique dans la maison des Carmélites, en attendant qu'il soit établi, dans ladite maison, une infirmerie dont l'âge des personnes détenues fait une nécessité⁴.

Sauf de très rares exceptions qui seront signalées, les soixante-six prêtres établis aux Carmélites le 10 septembre 1792 furent noyés ou moururent pendant leur détention ; mais la noyade du 27 brumaire engloutit aussi un certain nombre de prêtres étrangers au diocèse, qui avaient été également enfermés aux Carmélites.

Devançant l'Assemblée législative, l'administration du département de la Sarthe avait, dans les derniers jours d'août, décidé que les prêtres reclus au Mans dans la maison de la Mission seraient conduits à Nantes pour être déportés par mer. Le commissaire du Mans, arrivé dans notre ville le 28 août, fut admis le même jour à la séance du Conseil du département. Il dit que, lorsque ses commettants avaient arrêté la déportation des prêtres, ils savaient bien qu'ils allaient plus loin que la loi, qui n'était pas encore connue officiellement, ni d'une manière certaine,

¹ Procès-verbal de Chaillou, membre du District, clos le 14 septembre 1792. (*Archives départementales.*)

² Lettre de Laënnec au Département du 17 septembre 1792. (*Archives départementales.*)

³ Le District d'Ancenis, ignorant le lieu de la résidence de M. Bourdault, avait prononcé le séquestre de ses biens le 27 septembre 1792. Aucun document ne révèle l'époque de l'envoi de M. Bourdault aux Carmélites ni celle de sa sortie. Il est certain néanmoins qu'il en sortit, car il fut arrêté de nouveau le 13 mars 1793 et enfermé au Château. En face de ses noms et qualités on lit : *Sorti le 24 mars pour entrer à l'hôpital.*

⁴ Cons. de Départ., 5 octobre 1792. (*Archives départementales.*)

mais qu'ils avaient été forcés à cette mesure par la fermentation des esprits dans la ville du Mans¹.

Le Conseil décida que tous les prêtres manceaux annoncés seraient admis et logés au Château. ; le 30 août, le commissaire chargé de cette affaire déclarait que le logement serait prêt lorsqu'ils viendraient.

Le 1er septembre, arrivait un autre commissaire, envoyé celui-là par le département de Maine-et-Loire ; il venait se concerter avec l'administration de Nantes sur la déportation de trois cents prêtres d'Angers. Il lui fut répondu que les prêtres de la Loire-Inférieure étant déjà au Château et ceux de la Sarthe devant remplir le local, tout ce qu'on pourrait faire serait d'assurer leur passage sur le territoire du département, et de faciliter leur embarquement, sur lequel les administrateurs de Maine-et-Loire auraient à s'entendre avec des capitaines de navires.

Les incidents du voyage des prêtres manceaux et angevins sont connus ; M. P. Marchegay, avec l'ordre parfait et la conscience qu'il apporte à tous ses travaux, les a recueillis dans une brochure publiée sous ce titre : *Documents sur la déportation en Espagne des prêtres angevins*². Deux cent soixante-quatre prêtres angevins et cent quarante-quatre prêtres manceaux, ne formant qu'un seul envoi d'Angers à Nantes, arrivèrent dans notre ville dans l'après-midi du 14 septembre. Les relations de ce voyage, écrites par deux de ces prêtres, et données par M. Marchegay, constatent, à l'honneur de notre population, qu'aucune insulte ne sortit de la foule immense qui les entourait à leur entrée en ville, et que même ils furent l'objet des égards des gardes nationaux³, ce qui permet de douter de la spontanéité des manifestations hostiles au clergé réfractaire dont les Amis de la Constitution prenaient texte depuis plus d'un an pour provoquer contre lui des mesures répressives.

On mit au Château ces quatre cent huit prêtres. M. Huet, chanoine du Mans ; M. Pâris, curé de Sainte-Sabine ; M. Potier (Pierre-René), M. Aujubault, sérieusement malades, furent le 15 et le 16 envoyés aux Carmélites.

On avait amené du Mans les infirmes et les sexagénaires, dans l'ignorance où l'on était de la loi au moment où on avait dirigé sur Nantes le convoi des prêtres. Les administrateurs de Maine-et-Loire avaient, paraît-il, agi de la même manière ; car une pétition, signée de prêtres manceaux et angevins, fut adressée à la municipalité de Nantes, le 17 septembre, demandant qu'on leur appliquât l'exception prévue par la loi.

Cette pétition ayant été lue au Conseil de département, en même temps qu'une lettre du ministre Roland, qui prescrivait de continuer les déportations, sauf en ce qui concernait les sexagénaires et les infirmes, il fut arrêté que le plus promptement possible on déporterait par mer les prêtres de la Sarthe et de Maine-et-Loire, et que les infirmes et les sexagénaires qui avaient réclamé pouvaient, sans inconvénient, être joints à ceux de la Loire-Inférieure. C'est ainsi que vingt-quatre prêtres de la Sarthe⁴ et cinq de Maine-et-Loire furent placés aux Carmélites. M. Potier y mourut dans la soirée du 24 septembre¹.

¹ Séance du Cons. de dép. du 28 août 1792, f° 48.

² Brochure de quatre-vingt-quinze pages in-8° publiée d'abord par la *Revue de l'Anjou*.

³ *Documents sur la déportation en Espagne des prêtres angevins*, p. 19 et 24.

⁴ Voici les noms des prêtres de la Sarthe relevés sur une pièce comptable de M. Douaud : Entrés le 15 septembre aux Carmélites : MM. Pérès (Pierre-François), Huet (Nicolas),

Les prêtres du Mans quittèrent cette maison le 14 novembre pour monter dans une barque qui devait les conduire à Saumur² ; M. Huet, trop malade encore pour supporter le voyage, resta avec les prêtres de Nantes, dont il partagea le sort jusqu'à la fin.

On ne s'occupa nullement de rapatrier les prêtres de Maine-et-Loire ; ils étaient cinq : M. Poulain de la Guerche, emprisonné depuis longtemps et venu aux Carmélites avec les autres prêtres de Nantes, et quatre entrés le 20 septembre : MM. Lemonnier (René-Aubin), Champeaux (Paul), Daviau (Pierre-Louis), Langellerie (Jacques).

Des quatre cent huit prêtres amenés à Nantes, du Mans et d'Angers, environ trois cent quatre-vingts furent déportés sur différents navires³.

Comme témoignage du dérèglement des pensées qui hantaient à cette époque les cerveaux des patriotes, deux démarches, faites ces jours-là, méritent d'être notées. Le 17 septembre [une députation du Conseil militaire, instruit le bureau qu'il s'est introduit des merciers qui vendent aux prêtres détenus des couteaux qui pourraient être dangereux dans leurs mains](#)⁴. Le 27 du même mois, une autre députation vient demander au Département que les prêtres de la Sarthe et de Maine-et-Loire ne soient pas déportés en Espagne, car, cette nation faisant des préparatifs de guerre contre la France, ces prêtres pourraient lui nuire en guidant les armées ennemies sur notre territoire ou en leur communiquant le fanatisme qui les anime⁵.

Les ecclésiastiques non assermentés, qui n'auraient pas dans le délai de quinzaine quitté le territoire français, devaient, selon l'art. 3 de la loi du 26 août 1792, article reproduit dans les décrets du 23 avril et du 7 juin 1793, être déportés à la Guyane. La guerre, l'anarchie universelle, l'insouciance ou l'ignorance des lois firent que cette disposition, dont le gouvernement du Directoire devait si cruellement se souvenir plus tard, demeura, à peu de chose près, à l'état de lettre morte durant plusieurs années. La peine de mort, prodiguée dans la législation de 1793 et de 1794, était d'une application beaucoup plus simple, et il ne fallait pas aux juges un grand talent de juristes pour trouver quelque lambeau de décret qui leur permît de la prononcer contre un prêtre pour un délit quelconque. Le Département profita, néanmoins, une fois à ma connaissance de l'occasion d'un navire allant de Brest à Cayenne, pour y

Potier (Pierre-René) ; le 16 : Anjubault (Sébastien) ; le 20 septembre : Brindeau (Jean), Marin (Jean), Mauguit (Jean-François), Papillon (Jean-François), Bazoge (Michel), Fay (Julien), Fay (René), Belin (François), Lemaître (Louis), Lecomte (Valérien), Lamarre (Pierre), Dumur (Pierre-René), Letessier (François-Pierre), Dutailis (Pierre), Lemercier (Pierre), Langevinière (Pierre), Bouletou (Étienne), Renouard (Joseph-Étienne), Renouard (Jean-François), Dupuy (Michel).

¹ Acte de décès du 26 sept. Registre de Saint-Pierre. (*Archives du greffe.*)

² Contrat d'affrètement avec le patron du Saint-Mater. (*Archives départementales.*)

³ Les chiffres exacts sont, d'après la récapitulation de M. Marchegay, p. 75, trois cent soixante-quatorze déportés, deux cent quarante-six de Maine-et-Loire et cent vingt-huit de la Sarthe. — Le registre de la Permanence de la municipalité de Nantes contient, à la date des 18 et 21 septembre, la prestation de serment de MM., Garnier (Jacques-Julien), chanoine de Toul ou Tours, et Houdart, curé de Ville-Moisan (Maine-et-Loire). Quelques autres furent probablement relâchés pour la même cause.

⁴ Procès-verbaux du Conseil général de la Commune, f° 129.

⁵ Registre du Conseil de Département, à la date.

envoyer deux prêtres détenus aux Carmélites : M. Durand, vicaire de Gorges, et un prêtre que je crois étranger au diocèse, M. Duchemin (Charles-Antoine)¹.

Jamais on ne parla davantage d'égalité devant la loi, et jamais cette égalité ne fut moins observée, même à l'égard des proscrits. Toutes les administrations ordonnaient des emprisonnements ; on voit des prêtres arrêtés par ordre des Districts ou des Départements, d'autres par ordre des municipalités, d'autres sur la demande des accusateurs publics, plus tard sur la simple désignation des comités révolutionnaires ou des représentants. Ceux qui croyaient avoir le droit de prononcer des arrestations prenaient, mais beaucoup plus rarement, celui d'ordonner des élargissements. De là des mises en liberté dont on ne trouve absolument aucune trace et qui rendent à peu près impossible la reconstitution d'un livre d'érou factice, donnant exactement les noms et la date de l'emprisonnement des prêtres détenus. L'envoi dans les hôpitaux sauva plusieurs prêtres, dont les prétendus complices furent condamnés à mort et exécutés², et des demandes de changement de prison, fondées sur les raisons les plus légitimes, furent repoussées. Le Père Debrest, par exemple, sollicita vainement d'être transféré au Sanitat, et il mourut peu après aux Petits-Capucins, dont l'abbé Soret obtenait de sortir pour aller chez son frère. Aucune administration ne fut informée de deux évasions dont il sera parlé plus loin, celles de MM. Allot et Langellerie. La négligence ou l'incapacité des agents subalternes ne suffisent pas à expliquer de pareilles bizarreries dans l'application des lois et des règlements, et ce n'est pas, ce semble, calomnier la nature humaine que de supposer avoir été accessibles aux sentiments d'une pitié vénale 'des hommes capables de toutes les cruautés.

Les indications de dates d'entrées portées sur les listes de prisonniers conservées aux archives sont souvent exactes, mais elles sont quelquefois contredites par les mentions d'arrestations portées sur les registres. Les états où M. Douaud inscrivait jour par jour le nombre de ses compagnons de captivité me paraissent, au contraire, d'une rigoureuse exactitude ; leur seul défaut est de ressembler à ces cartes de géographie, dites cartes muettes, qui donnent avec précision les limites des pays, mais forcent l'écolier à deviner les noms.

Le nombre des prêtres enfermés aux Carmélites ne resta pas longtemps au chiffre de soixante-six ; sans parler de ceux d'Angers et du Mans, et de M. Allot, de Rennes, qui furent l'objet d'un compte spécial de M. Douaud³, on en comptait quatre -vingt du diocèse de Nantes à la fin de décembre 1792. Une liste, signée du gardien Roulet, en partie déchirée, des procès-verbaux d'arrestations⁴, des mentions portées sur les registres fournissent la plupart des dates auxquelles

¹ Registre du Département, séance du 7 nov. 1792. L'ordre de conduire les deux prêtres à Brest fut certainement-donné ; mais je ne sais s'il fut exécuté.

² Dans une série d'événements étrangers à ceux qui font l'objet de cette étude, on voit M. de la Biliais guillotiné pour avoir donné asile à l'abbé Camaret, et celui-ci échappant à la condamnation et à la mort parce qu'il avait été envoyé à l'hôpital des Ignorantins, 27 nivôse an II-16 janvier 1794 ; on voit aussi, M. Rolland, curé de Saint-Étienne-de-Mer-Morte, amené au Bouffay le jour même (24 frimaire) où Goullin y prenait les premiers venus pour les noyer, demeurer oublié dans cette prison jusqu'au jour où on le jeta en pâture à une commission militaire de passage qui le condamna à mort. (Commission militaire de Noirmoutiers, venue à Nantes, 24 fructidor an II.)

³ A partir du 14 février 1793, les prêtres étrangers furent compris dans le compte général.

⁴ *Archives municipales.*

entrèrent les nouveaux arrivants : M. Landeau (Jacques), de Moisdon, le 11 septembre ; M. Bouchard (Jean), du Port-Saint-Père, le 12 ; M. Martin (Michel), le 13 ; M. Mulon, de Machecoul, le 14 ; M. Salé (Jean), de Boussay, le 22 ; M. Lecoq, du Gavre, le 1er octobre, par ordre du Département ; M. Legrand (Guillaume), de Guenrouet, le 10 ; M. Deniaud, de Quilly, le 11 ; M. Allot, de Rennes, le 11 ; M. Richard (Jean), de Varades, le 27 ; M. de la Tullaye, le 28¹ ; M. Aubry (Georges), tonsuré, arrêté à la Chapelle-Heulin, le 2 novembre ; M. Brizard (Pierre), natif de Boussay et chartreux de la grande Chartreuse de Grenoble, le 20 ; le Père Jérôme, capucin, le 10 décembre ; M. Légié (Jean-Pierre), de la Rouxière, le 15 ; M. Maillard (Joseph), de Saint-Julien-de-Vouvantes, le 21 ; ces deux derniers, emprisonnés par ordre du Conseil général de la Commune ; M. Bajot, oratorien, par ordre de la Permanence du 29 décembre.

Il y eut certainement plusieurs autres entrées, de même qu'il y eut aussi des sorties. Ainsi M. de Lamarre (Pierre), vicaire de Rezé, ne fit que passer, de même que M. Durand, vicaire de Gorges, envoyé à Brest le 21 novembre pour de là être déporté à la Guyane² ; M. Leroy (René), titulaire de la chapellenie de Saint-Eutrope, sortit pour cause de maladie, le 26 septembre, et M. Lequinemer (Joseph), curé de Saint-André-Treize-Voies, mourut le 13 décembre 1792³.

Tandis que le nombre des ecclésiastiques reclus s'augmentait ainsi peu à peu de tous ceux qu'on réussissait à arrêter, l'attitude des membres des administrations à leur égard prenait un caractère de malveillance plus marqué. Le décret du 26 août, sur la déportation, avait été un soulagement à leurs embarras. Avant ce décret, les prêtres étaient des hommes que l'on pouvait accuser et vilipender à l'aise, mais qu'il était difficile néanmoins, sans ruser avec la loi, de traiter absolument comme des criminels. Depuis le 26 août, la proscription du clergé non assermenté devenait la règle générale ; les *Amis de la Constitution* avaient dit des prêtres, un an auparavant, qu'il faudrait *qu'il fût- permis de courre dessus comme sur l'ennemi*⁴ ; l'Assemblée législative leur avait donné cette satisfaction. Quant aux prêtres dispensés de la déportation, on leur avait fait une faveur dont les administrations entendaient se réserver le droit de régler l'étendue. Aussi bien devrai-je me contenir pour continuer d'exposer froidement la série des mesures prises contre ces vieillards patients et résignés, et dont chacune leur apportera désormais une humiliation ou une souffrance.

Le 7 novembre 1792, le Conseil de Département prend un arrêté pour assurer l'exécution de la loi du 18 août, qui a aboli tout costume religieux, quel qu'il soit, pour l'un et l'autre sexe, hormis dans l'exercice public des fonctions

¹ M. de la Tullaye, mandé au Département, y comparut le 23 mars 1792 ; on lui contesta ses pouvoirs de vicaire général, et, à la suite d'une discussion avec les membres du Directoire, dont le procès-verbal a plus de deux grandes pages, il fut décidé qu'il serait déchu de son traitement et de ses droits de citoyen actif et poursuivi devant les tribunaux. (Départ., série L, 23 mars 1792, f° 157.) Lors de son arrestation il subit un interrogatoire qui se trouve aux archives municipales, ainsi qu'un certain nombre de pièces saisies chez lui et relatives à la direction spirituelle du diocèse.

² En outre de M. Duchemin, religieux dont j'ai parlé et compris dans le même ordre que l'abbé Durand, un abbé Marquet, de Poitiers, sorti le 24 novembre, et un religieux de Sainte-Geneviève nommé Baumier, sorti le 15 décembre, séjournèrent aux Carmélites.

³ Né à Mesquer, soixante-trois ans. Reg. de Saint-Pierre, 13 décembre 1792. (*Archives du greffe.*)

⁴ Projet d'une pétition au Département du 27 juin 1791. Voir *Chronique de la Loire-Inférieure*, n° du 1er juin 1791, p. 436.

ecclésiastiques ; un membre demande que, par un paragraphe additionnel, on étende cette disposition aux prêtres reclus ; le procureur-syndic est entendu et le Conseil passe à l'ordre du jour : **Considérant que cette question n'en est pas une, les prêtres insermentés, n'ayant aucune fonction à remplir, ne peuvent avoir le droit de porter un habit qui leur est absolument inutile.**

Il s'agissait sans doute des soutanes ; pour les habits de chœur, l'ironie eût été trop cruelle, puisqu'on les leur avait enlevés ; et on va voir de quelle manière dans la lettre suivante, que plusieurs d'entre eux adressèrent au Département le 28 décembre 1792 :

Messieurs,

Les prêtres détenus aux Carmélites, au nombre de quatre-vingt-six¹, ont l'honneur de vous représenter qu'ils se sont fait dans tous les temps un devoir de suivre, de point en point, les ordres que la police des corps administratifs leur a prescrits ; qu'en conséquence, soit à la communauté de Saint-Clément, soit au Château, où ils furent détenus, ils n'ont point célébré la sainte messe dans la chapelle intérieure de ces maisons sans, au préalable, avoir obtenu de vous la permission ; que, dans cette dernière (au Château), ils eurent de nouveau recours à la municipalité. Ils s'abstinrent de célébrer jusqu'au dimanche, et alors M. le maire leur accorda, par écrit, ladite permission, mais il ajouta dans sa lettre : **Comme vous ne me parlez point des choses nécessaires pour célébrer la messe, je ne vous ferai là-dessus aucune réflexion, si ce n'est que c'est à vous-mêmes de vous les procurer ; et je ne crois pas qu'on y mette obstacle.**

D'après cette réponse, nous étions donc bien fondés à croire que nous pouvions, en toute sûreté, non seulement célébrer la sainte messe dans l'intérieur de la maison, mais encore nous procurer par nous-mêmes les choses à ce nécessaires ; nous n'avions pas même lieu de penser qu'on pût y mettre obstacle.

Quelle a été notre surprise, Messieurs, quand, le 27 septembre dernier, nous avons vu des hommes armés, qui se prétendaient envoyés de votre part, s'emparer de toutes les portes, nous retenir dans le réfectoire, nous appeler l'un après l'autre pour donner l'ouverture de nos chambres, ensuite nous enlever de force nos vases sacrés, nos aubes, linges et ornements qui étaient nos propriétés, qu'on nous avait permis de nous procurer nous-mêmes, nous menacer d'une prison plus rigoureuse si nous nous opposions à l'enlèvement !

Il est visible qu'un pareil procédé est directement contraire à la liberté des cultes décrétée, et à la permission à nous donnée ; il n'est pas moins évident que l'enlèvement forcé de nos vases sacrés, linges, etc., est une violation manifeste

¹ Quatre-vingts prêtres du diocèse de Nantes et six de diocèses étrangers.

du droit de propriété que votre amour pour la justice a juré de faire observer.

Ce considéré, qu'il vous plaise, Messieurs,

1° Nous faire rendre nos vases sacrés, linges, etc., ainsi que vous l'avez déjà ordonné ;

2° Ordonner qu'à l'avenir de semblables violences ne seront plus commises.

Les suppliants ne cesseront d'offrir leurs vœux pour votre conservation, et ferez justice.

Signé : CREVÉ, J. LOYAND, CHÈRE, DE LA BAUCHE, MARTIN, MATISSE, prêtres¹.

Dans une lettre jointe à celle-là, M. de la Tullaye, malade, demandait que son domestique fût autorisé à venir le soigner. Lecture de ces deux lettres fut donnée à l'a séance du Conseil de département, le 29 décembre 1792 ; le Conseil ordonna qu'elles seraient toutes les deux renvoyées à la municipalité, chargée de la police des maisons d'arrêt et de détention².

La municipalité répondit d'une manière évasive, ou plutôt ne répondit pas :

Sur la lecture de la requête présentée par les prêtres détenus afin d'obtenir la remise des meubles et vases qu'ils disent leur avoir été enlevés, le Conseil de la Commune arrête, qu'en réponse à la susdite requête, expédition de la délibération du 30 septembre dernier serait adressée auxdits prêtres pour s'y conformer³.

Or, voici ce que le Conseil de la commune avait décidé le 30 septembre :

Sur la lecture faite au bureau de la requête, signée par plusieurs prêtres détenus aux Carmélites, tendant à faire lever les obstacles apportés à la célébration de leur messe, et à leur faire rendre vases, hardes et linges, le conseil, après avoir entendu le procureur de la commune, a arrêté que ladite requête serait renvoyée au District pour y faire droit⁴.

¹ Il existe aux archives trois originaux de cette pièce, contenant quelques variantes, mais aucune date. Le plus ancien est celui sur lequel le Conseil de la commune se prononça ; il commence par ces mots : Les prêtres détenus aux Carmélites au nombre de cent. A la fin de septembre, les prêtres de Nantes, joints à ceux du Mans et d'Angers, se trouvaient, en effet, au nombre de cent. Le second, adressé au District, est signé : Douaud, Fleuriau, Maussion, Dubois, Brossaud, Mulon, Coat, Lacombe, Remeur, H. Briand, Bazille, Loyand, Thoby ; il porte aussi le nombre cent et doit être daté de la fin de septembre. Le troisième, donné ci-dessus, porte une annotation du 29 décembre, et le chiffre de quatre-vingt-six prêtres est conforme au nombre porté à cette date sur l'état de M. Douaud.

² Reg. du Cons. de Dép., f° 67. (*Archives départementales.*)

³ Conseil de la Commune, séance du 29 décembre 1792, f° 34. (*Archives municipales.*)

⁴ Conseil de la Commune, séance du 30 septembre 1792, f° 142.

Aucun registre du District ne contient un mot qui se rapporte à cette affaire ; il est probable, par conséquent, que la requête ne fut pas adressée à cette administration, et certain qu'il n'y fit pas droit, puisque la demande fut reproduite deux mois après dans les mêmes termes. Si les prêtres reclus ont célébré la messe aux Carmélites, ils n'ont donc pu le faire qu'en se procurant, en cachette, les calices d'étain et autres objets nécessaires à la célébration que Beysser leur fit enlever plus tard. Les communications avec les personnes pieuses de la ville disposées à les servir étaient fort difficiles, et tel était l'état de séquestration dans lequel on les tenait, que l'autorisation de voir M. Hallouin, pour lui parler d'affaires, fut refusée à l'un de ses parents, que l'on autorisa seulement à lui écrire¹. Le registre de la police municipale contient à la date du 24 février 1793 la mention d'une condamnation à huit jours de prison, prononcée contre les nommés Pierre Chon et Jean Giraud, de la paroisse du Loroux, pour avoir ce jour, sur les quatre heures du soir, parlé au nommé Rébion, prêtre insermenté, détenu à la maison des ci-devant Carmélites.

On a pu constater déjà combien M. Douaud avait de peine à suffire aux exigences de la vie matérielle avec la faible somme de vingt-cinq sous par jour allouée à chaque prêtre. Deux de ses lettres, jointes à ses états et adressées au Département, prouvent que cette pension n'était même pas exactement payée.

La première est datée du 9 décembre 1792.

*A MM. les président et administrateurs du
département,*

Messieurs,

Le soussigné a l'honneur de vous représenter que, le 15 et 20 septembre dernier, la Municipalité fit conduire du Château dans la ci-devant maison des Carmélites vingt-quatre prêtres du département de la Sarthe, que leur âge ou leurs infirmités exemptaient de la loi de déportation. On me chargea de pourvoir à leur subsistance et de les faire vivre avec ceux du département. J'ai rempli cet ordre avec soin et avec zèle, et aucun d'eux n'a eu sujet de se plaindre. J'ai demandé plusieurs fois qu'il plût à messieurs du Directoire me faire payer leur pension, ne pouvant pas sans cela fournir à leur dépense ; on a toujours répondu que je ne devais pas craindre, qu'on payerait sûrement. Dans cette confiance j'ai continué, usant du crédit que j'avais chez les fournisseurs, jusqu'au 14 novembre, jour de leur départ pour le Mans. Depuis ce temps, MM. Payen et Caviezel étant venus dans cette maison, je leur ai réitéré ma demande, et fis de nouvelles instances pour le paiement de la somme due pour la pension de ces prêtres ; nouvelle assurance de leur part que je serais exactement payé ; cependant je n'ai rien reçu et je me trouve fort endetté ; j'ai donc recours à vous, qui seuls pouvez me faire toucher cette somme ; j'attends avec confiance cette faveur de votre justice, et ma reconnaissance égalera le respect avec lequel je suis votre très humble et très obéissant serviteur,

¹ Conseil de la Commune, séance du 24 décembre 1792, f° 24.

Signé : DOUAUD, économe des prêtres détenus dans la ci-devant maison des Carmélites.

La seconde lettre est datée du 31 décembre 1792, elle est écrite à la suite du compte adressé ce jour-là :

Le suppliant, dans la crainte de se rendre importun, a différé jusqu'à ce jour dernier du mois à vous présenter l'état de la dépense des prêtres détenus dans la ci-devant maison des Carmélites. Ce n'est pas sans peine qu'ils ont obtenu des différents fournisseurs de continuer à leur fournir les provisions nécessaires jusqu'à ce jour, n'ayant pu, au commencement de ce mois, s'acquitter en total avec eux, à raison du défaut de paiement de la somme due pour la pension des prêtres du département de la Sarthe, dont j'ai eu l'honneur de vous faire passer le montant, n'ayant pas la liberté de vous le présenter moi-même... Veuillez, citoyens, accueillir favorablement ma requête, et, vu l'état ci joint... ce sera de votre part, citoyens, un acte de justice et d'humanité que nous osons réclamer, avec confiance que notre réclamation ne vous déplaira pas.

Je suis avec respect votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : DOUAUD¹.

La somme due pour la pension des prêtres du Mans s'élevait à mille sept cent vingt-sept livres dix sous ; elle ne fut payée qu'à la suite d'une nouvelle requête adressée le 14 février 1793.

Au commencement de l'année 1793, le Département crut devoir stimuler l'activité de la gendarmerie, qui laissait aux commissaires bienveillants le soin d'arrêter les prêtres dont quelque lâche dénonciation leur avait indiqué la retraite. Les officiers, sous-officiers et gendarmes nationaux sont spécialement chargés et requis de se livrer à la recherche de tous prêtres et ecclésiastiques non assermentés qui, au mépris de la loi du 26 août 1792, seront restés dans le département ou seront venus des autres départements².

Il faut vraiment avoir les registres sous les yeux pour se faire une idée de la haine insensée que portait au clergé fidèle le parti girondin, qui peuplait à peu près exclusivement toutes les administrations de la Loire-Inférieure au commencement de 1793.

En février, un mois avant le soulèvement de la Vendée, les membres du Conseil de département ne trouvant pas suffisamment rigoureuse la législation pénale des prêtres insermentés, s'associaient avec empressement à un vœu barbare émis par le district d'Ancenis, et décidaient que copie de la délibération de ce district serait, avec une expédition du présent, adressée à la Convention nationale qui serait priée :

¹ Originaux. (Archives départementales.)

² Conseil de Département. Arrêté du 11 janvier 1793, f° 90.

1° De décréter la peine de mort contre tous les prêtres réfractaires qui n'auraient pas obéi à la loi du 26 août dernier, soit en ne se déportant pas, soit en rentrant en France après en être sortis.

2° De prononcer une peine très sévère contre toute personne qui sera convaincue avoir recélé, caché ou donné asile à aucun desdits prêtres non sermentés, telle que la peine des fers et la confiscation des biens, lui observant qu'il n'est pas d'autres moyens de nous débarrasser de ces êtres malfaisants dont la présence est si contraire au bon ordre et à la tranquillité publique¹...

La Convention n'exauça qu'en partie ce vœu en décrétant la peine de mort contre les ecclésiastiques qui rentreraient sur le territoire français² après avoir été déportés pour refus du serment de la liberté et de l'égalité prescrit par la loi du 15 août 1792³.

Depuis le mois de janvier 1793 jusqu'aux premiers jours de juillet, les procès-verbaux des administrations ne contiennent rien qui se rapporte aux détenus des Carmélites. L'attention est ailleurs ; le procès du roi, les préparatifs de la levée des trois cent mille hommes, l'insurrection du 10 mars, la domination exercée par la populace parisienne sur la Convention, absorbent l'attention de ces girondins qui trouvent que la révolution va trop vite parce qu'elle les dépasse et menace d'enlever le pouvoir à leurs amis.

Les entrées de prisonniers nouveaux et les sorties, celles-ci infiniment plus rares que les entrées, sont les seuls incidents notables de cette demi-année.

Le 18 janvier arriva M. Saint-Jou, prêtre de Paris, arrêté à Nantes ; le 8 février, M. Landeau, curé de Saint-Liphard, qui devait échapper à la noyade du 27 brumaire ; le 19 février, M. Rebion, simple prêtre, arrêté aux Loroux en même temps que M. Peigné, de Saint-André-Treize-Voies, que l'on emprisonna également.

Le 27 février, entrèrent dès le matin les dix-sept prêtres et élèves du Séminaire Irlandais qui étaient depuis longtemps l'objet des dénonciations des patriotes du quartier des Capucins. Quelques prêtres catholiques fuyant, en 1695, l'intolérance protestante avaient été l'origine d'un établissement à Nantes spécial aux Irlandais, que des lettres patentes de 1765 avaient érigé en séminaire ; l'intolérance révolutionnaire, hypocritement cachée sous le voile de la liberté, proscrivait à son tour leurs successeurs. Les Irlandais ne demeurèrent que six semaines aux Carmélites, qu'ils quittèrent dans la soirée du 8 avril pour s'embarquer sur le navire le *Peggi*⁴.

Le 11 mars la Permanence avait envoyé un prêtre d'Angers, M. Andio (Isaac-Édouard), qui sortit en même temps que les Irlandais. Le 18 mars était entré un

¹ Reg. du Cons. de dép., f° 1. Séance du 13 février 1793.

² Décret du 23 avril 1793, art. 5. Duvergier, t. V, p. 256.

³ Duvergier, t. IV, p. 309. Ce serment devait être prêté en assemblée publique par tous les fonctionnaires.

⁴ Département, 20 février, District de Nantes, fin février 1793, et divers procès-verbaux. — Lors de l'emprisonnement des Irlandais, le district s'empara de leurs meubles, qui furent vendus plus tard, et se saisit d'une somme de quatorze cents livres huit sous. (Reg. du District de Nantes, 1er juin 1793.)

bénédictin nommé Degennes ; le 29, M. Jupin, chanoine du Mans, arrêté par ordre du Département ; le 16 avril, M. Cossin, chanoine de la Rochelle ; le 21, M. Lardière, de Luçon ; le 27, M. de Meyrack, de la Bernardière ; le 5 mai, M. Duteil, de Saint-Laurent, de Nantes ; le 10 mai, MM. Gaudin et. Leroux, prêtres de Saint-Similien, par ordre de l'administration centrale du Directoire ; le 16 mai, M. Philippon, chanoine de Nantes, sur un ordré de la même administration ; le 30 mai, un frère de la Doctrine chrétienne, nommé Laithiez ; le 3 juin, M. Gennevoys, de la Chevrolière ; le 7, M. Couvrand, de Besné ; le 10 juin, le Conseil de département avait réuni à ceux qui viennent d'être nommés, MM. Rolland (Michel), Foulon (François), Lucas (Alexis).

M. Aubry, tout jeune tonsuré, avait été élargi le 15 février ; M. Bajot, oratorien, le 22 avril ; M. Peigné (de Saint-André-Treize-Voies), le 18 mai, comme aliéné.

Durant la même période, la mort en avait délivré cinq : M. Rousseau (Pierre), curé de Bougé, le 12 janvier 1793 ; M. Gastepaille (Gilles), vicaire de Ligné, le 2 février ; M. de la Tullaye, le 1er mai ; le Père Herpe, capucin, le 5 mai ; et M. Thobye (Jacques), curé du Cellier, le 4 juin¹.

¹ Registres de l'état civil, cinquième et septième sections (Saint-Pierre-Saint-André), désignées, à la fin de 1793, sous le nom de Marat et Sans-Culottes. Dans ces actes comparait le gardien de la maison. Fresneau, dit Dufresne, qui avait succédé à Rouillet le 29 janvier 1793.

CHAPITRE VI

LE NAVIRE *LA THÉRÈSE* (1793)

Navires transformés en prisons. — Transfèrement des prêtres sur le navire *la Thérèse*. — Causes du transfèrement. — Les prêtres privés de leurs effets. — Les commissaires Godin et Hardouin. — Nouvel enlèvement des objets du culte par ordre de Beysser. — État sanitaire des prêtres à bord de *la Thérèse*. — Le Conseil général de la Commune préoccupé de cette situation. — Les prêtres les plus infirmes conduits à la maison des Petits-Capucins.

Il y avait alors, dans le port de Nantes, un certain nombre de navires désignés sous le nom de galiotes, affectés vraisemblablement au commerce avec la Hollande, et qui, à raison du défaut de liberté des mers, se trouvaient sans emploi. Les prisons étant pleines de gens arrêtés à la suite de l'insurrection, les administrations avaient loué plusieurs de ces navires, et les avaient transformés en prisons. Deux commissaires, Godin et Hardouin, avaient été spécialement préposés à la surveillance des détenus qu'on y avait mis.

On sait que des diverses attaques dirigées contre la ville de Nantes le jour de la Saint-Pierre, celle du sud dura plus longtemps que les autres ; on se canonna de part et d'autre, et le résultat fut la dégradation ou l'incendie d'un certain nombre de maisons de Pont-Rousseau. Les habitants ainsi délogés demandèrent un refuge à la Municipalité ; presque tous les couvents étant devenus des casernes ou des hôpitaux, pour faire de la place, on songea à mettre aux Carmélites des soldats casernés dans un autre local ; une prison flottante parut assez bonne pour des prêtres âgés et infirmes.

Ceux-ci furent conduits de la maison des Carmélites au navire *la Thérèse* dans la nuit du 5 au 6 juillet 1793. La liste de Godin et Hardouin, sorte de livre d'écrou par lequel ces commissaires prenaient charge des prisonniers, contient cent noms, en y comprenant le frère Laithiez et un infirmier nommé Pierre Soudan, que M. Douaud ne fait pas figurer dans ses comptes de dépense. Cette liste de cent noms, je l'ai dit dans le premier chapitre, a été le point de départ de ce travail ; on trouvera ces cent noms, accompagnés chacun d'une courte notice, à la fin de ce volume.

Par l'effet de la négligence des commissaires ou par un autre motif, les prêtres n'avaient pu emporter avec eux les effets personnels qu'ils avaient aux Carmélites. [Le procureur du District](#), est-il dit dans le procès-verbal de la séance du 9 juillet 1793, vient d'être instruit que les prêtres réfractaires qu'on avait logés dans la ci-devant communauté des Carmélites, ont été transférés dans un navire qui est en rade au-devant de la Sécherie ; que cette communauté est occupée par plusieurs compagnies de canoniers ; que les effets privatifs que ces

prêtres avaient, ainsi que ceux que plusieurs habitants de cette ville leur avaient prêtés, ne leur ont point été rendus, du moins la majeure partie. — Les soldats, continue le procureur-syndic, ont fait dans cette caserne ce qu'ils font partout. Ils ont forcé les portes, et comme le District n'a pas été prévenu de leur casernement, il n'a pu prendre les précautions nécessaires¹.

Cette spoliation ayant été suivie d'une autre, je ne saurais dire à laquelle des deux la Municipalité prêta un moment d'attention, ce dont témoigné son plumitif à la date du 25 juillet : *Sur la réclamation du prêtre Lenormand, nommer des commissaires pour prendre des renseignements sur les dilapidations des effets des prêtres*. C'était le moment de la déroute des fédéralistes qui avaient échoué dans leurs projets de résistance à la Convention, et les administrateurs étaient plus soucieux d'effacer les traces de leur adhésion à ce mouvement que de faire rendre aux prêtres leurs effets ; toujours est-il qu'aucune suite ne fut donnée à la résolution du 25 juillet.

L'autre spoliation avait été plus douloureuse ; le procès-verbal en fut dressé et signé ; le voici :

L'an 1793, le 7 juillet, environ 4 heures du soir, nous, commissaires nommés pour la garde des prisonniers à bord du navire la Thérèse, en vertu des ordres du général Beysser, avons fait la visite dans les effets des prêtres et avons saisi les effets qui suivent : vingt-trois soutanes, deux chasubles garnies, deux calices d'étain, deux patènes de fer-blanc, huit calottes, un napperon, six aubes, une dentelle d'autel, neuf purificateurs, un amict, deux ceintures. Nous avons laissé aux nommés Pouessel, Costard, Salé, Lemercier, Chrétien et Gaudin leurs soutanes et robes, ceux-ci ayant déclaré n'avoir pas d'autres vêtements ; lesquels effets mentionnés ci-dessus, nous avons laissés aux citoyens préposés aux douanes, pour les porter au bureau du général Beysser. Nous observons au général que, lorsque nous avons signifié aux prêtres l'ordre de se dessaisir de leurs vases, ils les ont foulés aux pieds, disant que cette opération les désacrait. Les deux préposés, porteurs du présent, ont employé tout leur zèle pour remplir cette mission et méritent quelques récompenses.

Signé : GODIN et HARDOUIN².

La plus grande confusion régnait dans l'exercice des pouvoirs de chaque administration, et rien ne le montre mieux que cet acte de Beysser. Quiconque avait un lambeau d'autorité pouvait l'employer à la satisfaction de ses rancunes, pourvu qu'il trouvât des gens disposés à lui obéir. La passion antireligieuse de Beysser, sa bravoure, ses talents ne suffirent pas cependant à l'élever au-dessus de la haine des partis. Vaincu au mois de septembre suivant dans une rencontre avec les Vendéens, il fut décrété d'accusation. L'ancien curé de Saint-Philibert de

¹ Les registres du District contiennent de nombreuses plaintes sur les procédés de l'administration militaire, qui disposait à son gré des bâtiments nationaux dont la gérance appartenait au district.

² Pièce originale. (*Archives municipales.*)

Grand-Lieu, devenu membre de la Convention, Villers, porta contre lui devant cette assemblée la vague accusation d'avoir été un intrigant¹. Beysser se trouva, lui aussi, faible et désarmé devant des juges qui le condamnèrent sans l'entendre, et le 24 germinal an II (13 avril 1794), il allait à l'échafaud en compagnie des veuves d'Hébert et de Camille Desmoulins.

Entassés dans un espace étroit qu'échauffaient encore les rayons du soleil de juillet, les prisonniers de la Thérèse ne pouvaient manquer d'exciter la pitié. La municipalité elle-même se laissa, le 15 juillet 1793, gagner par ce sentiment, auquel se mêlèrent heureusement des considérations de salubrité publique.

Le Conseil général de la commune, considérant les dangers que les miasmes putrides et pestilentiels font craindre, si on ne s'empressait de faire sortir le plus tôt possible du navire la Thérèse les prêtres vieux et infirmes qui s'y trouvent entassés, arrête que les prêtres seront transférés dans la maison des Petits-Capucins ; nomme à cet effet le citoyen Nouël, qui s'entendra avec le citoyen Hardouin pour aviser aux moyens de cette translation².

Nouël et Hardouin firent leur rapport le lendemain ; ils y disaient que la maison proposée suffirait au séjour de trente-cinq des prêtres détenus, en faisant servir le chœur de l'église, où l'on pourrait en faire coucher une dizaine. En conséquence il fut décidé que trente-cinq seraient transférés aux Petits-Capucins, et que s'il y avait lieu d'en transférer un plus grand nombre on chercherait un autre local.

Le 17, à la séance du soir, la question fut de nouveau agitée à l'occasion de la demande faite par Soulatre, vicaire épiscopal constitutionnel et officier municipal, de faire visiter les prêtres de *la Thérèse* par des officiers de santé. Le projet de procès-verbal de cette séance, porte que les commissaires ne sont pas d'accord dans leur rapport. L'un dit que la maison peut contenir tous les prêtres, et un autre, les malades seulement ; mais considérant qu'il est instant au moins de faire transférer les quinze malades octogénaires, qui pourraient rendre les autres malades, arrête que les quinze seront transférés ; charge les commissaires de vérifier de nouveau le local.

Dans la séance suivante, il est dit, au procès-verbal, que les commissaires sont chargés en leur âme et conscience de changer de prison les prêtres détenus³.

Les quinze malades les plus âgés entrent aux Petits-Capucins le 19 juillet ; mais la Municipalité voudrait qu'ils fussent tous- sortis de *la Thérèse*, tant les inconvénients de cette détention lui paraissent graves et nombreux. Elle reconnaît que la réclusion des prêtres donne journellement lieu à des propos absurdes et mensongers, qui excitent des murmures en répandant l'opinion, parmi les citoyens, qu'on ne les retient à bord de ce navire que pour les faire périr. De plus, la Commune est obligée de payer des frais de location pour ce

¹ *Moniteur* du 3 octobre 1793.

² Registre du Conseil de la commune, f° 25. (*Archives municipales.*)

³ *Plumitif* de la municipalité. Séances des 17 et 18 juillet 1793.

navire, et le poste est pour les militaires un surcroît de service. Il faut donc se hâter de déblayer la maison des Petits-Capucins¹.

La bibliothèque fut déménagée ; tous les moyens de faire de la place furent employés, et le 7 août, les autres détenus de la Thérèse, après un très court séjour sur un autre navire, le smack *Émilie-Louisa*, rejoignirent aux Petits-Capucins leurs compagnons de captivité. Dans la nuit, un des plus jeunes prêtres détenus, M. Lardière, du diocèse de Luçon, se noya en voulant s'évader du navire.

Plusieurs des quatre-vingt-dix-sept² détenus amenés sur *la Thérèse* avaient été élargis, et, d'après les annotations portées en marge de la liste de Godin et Hardouin³, seraient sortis : MM. Degennes et Guillet de la Brosse, le 8 juillet ; M. Philippon, le 9 ; le frère Laithiez et M. Peigné, aumônier du Calvaire, le 23 ; l'infirmier Soudan, le 27 ; M. Hallouin, le 31 ; MM. Adron et Chère, le 5 août ; à la suite de la mention d'élargissement de M. Guillet de la Brosse se trouvent ces mots : [Rentré le 5 octobre](#)⁴.

Les besoins de la moisson prochaine, la crainte des maladies que la chaleur pourrait engendrer dans des prisons trop peuplées, avaient décidé le Conseil de département et celui de la Commune, le 21 juillet, à confier à des commissaires le soin d'inspecter les prisons, avec pouvoir de relâcher les détenus contre lesquels n'existerait aucune dénonciation spéciale. Les prêtres seuls étaient exceptés de cette mesure de clémence⁵. Il est donc permis de supposer que les élargissements de prêtres, qui eurent lieu à ce moment sans avoir été autorisés par les administrations, furent le fait de commissaires charitables qui crurent pouvoir ne pas appliquer les règlements dans toute leur rigueur.

L'embarras que M. Douaud éprouvait à se procurer les vivres nécessaires à la nourriture des prêtres ne fut pas moindre sur *la Thérèse* que dans les autres prisons.

Le 27 juillet 1793 il écrivait au Département :

Citoyens administrateurs,

J'ai l'honneur de vous adresser l'état de notre dépense depuis le 27 juin ; votre humanité vous fera juger sans peine de l'état de misère où nous nous trouvons. Ne pouvant plus avoir recours à nos fournisseurs ordinaires qui nous faisaient

¹ Séance du Conseil de la commune, 20 juillet 1793, f° 32.

² Quatre-vingt-dix-sept, parce que deux capucins et un prêtre, comme on le verra plus loin, étaient restés aux Carmélites.

³ La liste de Godin et Hardouin des archives départementales contient la mention de dix morts ou élargissements. Deux listes, contenant les mêmes cent noms et signées des mêmes commissaires, sont aux archives municipales. L'une de celles-là contient la mention de l'élargissement de M. Sezestre, et le mot *évadé* écrit en face du nom de M. Mac-Carthy est effacé.

⁴ Les seuls détenus qui paraissent avoir été élargis nominativement en vertu de décisions des administrations, sont : MM. Laithiez (Cons. de Dép., 21 juillet 1793) ; Peigné, sur cautionnement de MM. Simon et Berthaud du Marais (*Plumitif*, 23 juillet 1793) ; Hallouin (Cons. de la comm., 30 juillet 1793) ; Adron (Cons. de dép., 4 août 1793). Le 3 août, la Municipalité autorisa Godin à faire transférer chez eux deux prêtres malades, non nommés, à la condition qu'ils ne verraient personne autre que les officiers de santé. (*Plumitif*.)

⁵ Ordonnance du président du tribunal criminel Phelippes du 23 juillet 1793.

crédit, nous sommes obligés de payer comptant tout ce qui nous est nécessaire. La plupart n'ayant rien, nous sommes réduits à périr, si le Département ne nous fait payer la modique pension qu'il nous a payée jusqu'ici, et avec laquelle nous ne pouvons vivre que bien misérablement, à raison du prix excessif des vivres. Daignez donc, citoyens administrateurs, accueillir favorablement la supplique que je vous Présente au nom de tous les prêtres détenus, tant à bord du navire la Thérèse qu'aux ci-devant Capucins.

Je suis avec respect, citoyens administrateurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : DOUAUD, économe des prêtres détenus¹.

¹ Archives départementales.

CHAPITRE VII

LA MAISON DES PETITS CAPUCINS ET LE NAVIRE LA GLOIRE

Réunion de tous les prêtres dans la maison des Petits – Capucins. MM. Chevalier et Lemauff. — Lettre de M. Douaud. — Insalubrité de la maison des Petits-Capucins. — Accusation de correspondances avec les rebelles. — Arrêté ordonnant le transfèrement à bord d'une galiote. Supplique de M. Douaud. — Avis de Minée et du Conseil général de la commune. — Ordres du Comité révolutionnaire. — Transfèrement sur le navire la Gloire. — Explications sur les listes.

Le 7 août 1793, tous les prêtres se trouvaient aux Petits-Capucins ; d'après l'état de M. Douaud, ils étaient au nombre de quatre-vingt-neuf. Les Pères Steven et Legrand, restés aux Carmélites, n'étaient venus que le 27 juillet. **Il y a, aux Carmélites**, dit un des membres de la Municipalité, à la séance du 26 juillet, **un prêtre et deux capucins qui tiennent les propos les plus inciviques aux soldats casernés dans cette maison**¹. Ordre avait été immédiatement donné de les envoyer aux Petits-Capucins. Le commissaire de police chargé de les y conduire ordonna au concierge de les lui présenter ; celui-ci avoua que M. Langellerie, prêtre d'Anjou, venait de s'évader².

Le 25 août, M. Soret, de Saint-Aignan, fort âgé et dangereusement malade, fut transporté chez son frère, quai Palamède, où il mourut le 20 septembre suivant³.

Le Père Philippe Debrest, religieux récollet, mourut le 29 août, sans avoir pu obtenir d'être transféré à l'hôpital du Sanitat⁴.

Le 6 septembre, M. Douaud, attristé des privations qu'il lui était impossible de ne pas infliger à ses compagnons, adressa au Département une nouvelle supplique :

¹ *Plumitif* de la municipalité, à la date.

² Procès-verbal du commissaire Boucheron, en date du 27 juillet 1793. (*Archives municipales*.) D'après la liste des prêtres de l'Anjou de Grille et de l'abbé Rangeard, dont mon ami M. Gustave Bord a pris récemment une copie à Angers, M. Langellerie, aumônier des carmélites de cette ville, y aurait été guillotiné le 14 octobre 1794.

³ Acte de l'état civil ; section Sanitat-Hermitage.

⁴ Acte de l'état civil ; section Sanitat-Hermitage.

Citoyens administrateurs,

C'est dans le plus pressant besoin que j'ai l'honneur de vous adresser l'état de notre dépense depuis le 27 août ; nous sommes réduits à un seul repas, à midi, et à une triste collation, le soir ; encore nous est-il impossible de vivre avec vingt-cinq sous, à raison du prix excessif auquel nous payons toutes choses ; notre dépense, malgré la plus grande économie, monte chaque jour à trente-deux sous. Si vous ne daignez augmenter notre traitement, jugez, citoyens administrateurs, dans quelle situation nous nous trouverons, toutes nos ressources étant épuisées.

Presque tous les effets que nous avons dans la ci-devant maison des Carmélites ont été pillés, vous en êtes instruits ; la plupart de nous sont dénués de tout ; comment se garantir des injures de l'air et de la saison qui s'avance, dans une maison exposée à tous les vents ; un bon nombre couchés dans des greniers mal couverts et mal fermés, sans feu, sans lumière et sans presque aucun secours ? Ce spectacle vous toucherait, citoyens administrateurs, et vous ne verriez pas sans émotion l'état où sont réduits des vieillards et des infirmes. Il ne tient qu'à vous de nous en tirer. Depuis quinze mois révolus, nous souffrons sans plaintes et sans murmures ; ne serait-il pas temps de rompre nos fers ? Nous réclamons la liberté que les droits de l'homme nous assurent, et que les décrets de la Convention nationale annoncent sans distinction à tout citoyen. Laissez donc parler la justice et l'humanité en notre faveur, et bientôt nous n'aurons tous que des actions de grâces à vous rendre.

Je suis avec respect, citoyens, votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : DOUAUD, pour lui et ses confrères¹.

Le même jour, le tribunal révolutionnaire envoyait aux Petits-Capucins deux prêtres sur le sort desquels je n'ai pu me procurer des renseignements précis. L'un était M. Lemauff (Guillaume), ancien curé de Vue, arrêté au bourg de Batz et emprisonné au Bouffay depuis le 19 février 1793 ; l'autre était M. Chevalier (Julien), vicaire au Bignon, arrêté le 22 juillet de la même année au poste de la Sécherie, et conduit à la Permanence, qui l'interrogea. La décision du tribunal ferait supposer qu'il était au Bouffay avec M. Lemauff.

Cependant la révolution marchait ; la loi des suspects du 17 septembre 1793, à laquelle personne ne pouvait se flatter d'échapper, faisait prévoir que les prisons déjà pleines seraient trop étroites pour contenir les nouveaux arrivants ; les administrations se préoccupèrent des maladies contagieuses qui commençaient à se déclarer. Une commission fut nommée à l'effet de visiter et de désigner les bâtiments spacieux de la ville propres à être transformés en maisons de santé

¹ Archives départementales.

pour les prisonniers malades. Dès le 8 octobre, le Département avait décidé que la maison des Petits-Capucins recevrait cette destination, et que les prêtres seraient de nouveau transférés sur un navire¹ ; mais la lecture du rapport des commissaires fit momentanément renoncer à la décision prise.

Rendant compte de la visite du couvent des Petits-Capucins la commission disait : Maison très angustieuse ; cellules étroites et basses d'étage, n'ayant de jour les unes et les autres que vers le sud, excepté quelques-unes de l'est à l'ouest, dont l'air stagnant ne peut être renouvelé et se trouve chargé de vapeurs gazeuses et méphitiques, ce qui est manifesté par l'odeur qu'on éprouve en y entrant. Cette maison insalubre ne peut être employée à loger des convalescents, et les prisonniers qui l'occupent ne sont pas du tout en sûreté².

Le mot sûreté voulait dire que ces vieux prêtres malades et infirmes n'étaient pas retenus par une clôture suffisante. En effet, quelques jours auparavant on les avait accusés de faire de leurs fenêtres, avec des linges blancs, des signaux que les rebelles de la rive gauche de la Loire pouvaient interpréter en faveur de leurs opérations. La dénonciation envoyée par les membres du comité de surveillance de la Société populaire de la Halle avait été remise aux représentants Philippeaux, Gillet et Ruelle, qui avaient ordonné une instruction. Il fut démontré que l'état de fièvre continue de M. Thoby, ancien curé de Pouillé, l'obligeant à changer souvent de linge, il mettait ses couvertures à la fenêtre pour les faire sécher. Le Département n'en prit pas moins une délibération à ce sujet, et, quoique les renseignements ne justifient pas évidemment que les prêtres réfractaires aient présenté une couverture au bout d'un bâton, de manière à les faire suspecter de signaux aux brigands, il arrêta que la Municipalité de Nantes ferait faire un grillage aux fenêtres des mansardes, qui donnent sur la rivière, de la maison des Petits-Capucins³.

Si triste que fût le séjour de cette maison, les prêtres le préféraient encore à la détention sur un navire. Ils s'étaient émus à la nouvelle du projet du Département, et M. Douaud s'était fait, dans une lettre du 17 octobre 1793, la dernière en date de celles qui ont été conservées, l'éloquent interprète de leurs inquiétudes.

*Aux citoyens président et administrateurs du
département de la Loire-Inférieure.*

Citoyens,

Une nouvelle mesure de rigueur menace les ecclésiastiques détenus, déjà accablés sous le poids de leurs misères. Des vieillards, dont la plupart peuvent à peine être transportés, doivent être mis dans des bâtiments où ils n'ont à attendre que la réunion de toutes les privations et de toutes les

¹ Dir. de départ., séances des 11 et 14 octobre 1793.

² Rapport, en date du 14 octobre 1793, de la commission chargée par les corps administratifs de prendre connaissance de divers locaux et de juger de leur commodité et salubrité. Cette commission était composée de MM. Gaignard, officier municipal ; Jacques Colas, membre de la commission départementale ; G. Cordet, notable ; P. Chesnais, membre du district, et Raillon, officier de santé. (Archives départementales.)

³ Reg. direct. de dép., 1er octobre 1793, f° 148, et dossier relatif à cette affaire. (Archives départementales.) Parmi ces pièces se trouve un procès-verbal qui constate nominativement la présence d'un certain nombre de prêtres et dont on trouvera la mention aux notices.

douleurs. Nous recourons à votre compassion, à votre humanité.

Resserrés au nombre de quatre-vingt-dix dans un étroit espace, ne pouvons-nous au moins espérer d'y demeurer en paix ? Notre translation ne présente à l'administration aucun avantage de logement ; à nous, elle présente un surcroît de maux capables de toucher ceux mêmes qui nous regarderaient comme leurs ennemis. Nous avons donné aux étrangers qui ont été amenés avec nous les places les plus commodes que nous avons pu leur trouver. Quoiqu'il soit dur d'habiter maintenant des greniers et des corridors, nous préférerions encore cet état au séjour des navires. Nous avons beaucoup souffert pendant les six semaines que nous avons été détenus à bord, et cependant nous étions réunis. Le bâtiment, la saison n'étaient pas les mêmes. Tout nous manquera, jusqu'aux moyens de subsistance, et que deviendront nos infirmes ?

Citoyens, rappelez-vous que nous nous sommes confiés à votre bonne foi et à votre loyauté, lorsqu'il nous fut proposé de sortir de France, ou de demeurer avec nos compatriotes, comme la loi nous le permettait. Vous n'avez aucun reproche à nous faire depuis cette époque. Ceux que vous nous faisiez alors devaient être effacés pour jamais, dès que la loi avait appliqué le remède qu'elle avait jugé nécessaire, et que désormais on nous promettait hautement de compenser le sacrifice que nous faisons de notre liberté par la paix dans laquelle nous désirions finir nos jours.

Un plus long discours serait superflu. Citoyens, vous pouvez vous figurer notre situation présente et celle qui nous est préparée. Il n'était besoin que de provoquer sur nous vos regards. Nous ne sommes pas accoutumés à faire entendre nos plaintes. C'est l'extrémité qui nous arrache cette courte réclamation, votre cœur vous dira le reste.

Ce considéré, qu'il vous plaise, citoyens, que nous demeurions paisiblement dans cette maison.

Signé : DOUAUD, pour et au nom de tous¹.

L'évêque Minée, — à ce moment il n'avait pas encore renié son caractère, — devenu président du Département, écrivit au bas de cette lettre : *Soit communiqué à la municipalité avec invitation de choisir un local convenable autre que les navires de la rivière, le vingt-cinquième jour du premier mois de l'an II (16 octobre 1793).*

Sur le procès-verbal de la séance du Conseil de la commune du vingt-sixième jour du premier mois (17 octobre), on lit : *Pétition du prêtre Douaud au nom des prêtres insermentés détenus aux Petits-Capucins, tendant à ce qu'on ne les en*

¹ Lettre originale. (*Archives municipales.*)

fasse, pas sortir pour les mettre sur le navire *la Gloire*¹ ou tel autre ; le Conseil est d'avis qu'il n'y a lieu de les envoyer sur le navire².

Pilate est de tous les temps ; ces administrateurs, dont le cœur n'était pas inaccessible à la pitié, seront dans quelques semaines les spectateurs impassibles et silencieux de toutes les injustices et de toutes les cruautés. En ce moment d'ailleurs, le pouvoir leur échappe pour tomber aux mains des nouveaux membres du Comité révolutionnaire, ministres zélés du tout-puissant Carrier, dont le règne est déjà commencé.

Le Comité révolutionnaire, sans avoir égard aux avis favorables du Département et du Conseil de la commune, donna l'ordre, le 25 octobre, à l'un de ses commissaires, de transférer tous les prêtres des Petits-Capucins sur le navire *la Gloire*. Sur son registre, à la date du 7 brumaire an II (28 octobre 1793)³, on lit : Procès-verbal de Viau, pour la translation de quatre-vingt-six prêtres des Petits-Capucins à bord d'un navire hollandais.

Le dernier compte journalier de M. Douaud, qui va jusqu'au 6 septembre 1793 inclusivement, constate la présence aux Petits-Capucins de quatre-vingt-six prêtres ; sa lettre du 17 octobre suivant parle de quatre-vingt-dix. Ce second chiffre s'explique aisément par le retour de M. de la Brosse, le 5 octobre, l'entrée de MM. Lemauff et Chevalier, le 7 septembre, et très probablement d'un prêtre de Guérande, M. Perraud (Philippe), amené au Département le 26 septembre 1793 par les gendarmes de Pontchâteau.

Il est plus difficile de concilier les documents avec le chiffre de quatre-vingt-six du rapport de Viau : même en admettant que MM. Allot, Mac-Carthy et Perraud, qui survécurent tous les trois à la révolution, se soient évadés avant le transfèrement, il est certain que M. Janvier, que son acte de décès porte comme mort aux Petits-Capucins, ne fut pas transféré sur la *Gloire*, et, selon que l'on tient compte de MM. Lemauff et Chevalier, ou qu'on les laisse de côté, on arrive au chiffre de quatre-vingt-sept ou de quatre-vingt-cinq, ainsi décomposés : les quatre-vingt-trois de la première liste des noyés que l'on trouvera ci-après, plus M. Landeau qui s'échappa, et M. Bernard (Jean) qui mourut sur la *Gloire*, ce qui fait quatre-vingt-cinq, ou quatre-vingt-sept en ajoutant MM. Lemauff et Chevalier.

¹ Le navire *la Gloire* avait déjà servi de prison. Le 16 septembre 1793, la Municipalité donna décharge à Godin et Hardouin de soixante et onze prisonniers laïques enfermés sur les navires *la Gloire* et *Hollandais*, et transférés, pour la plupart, aux *Saintes-Claire*s. (*Archives municipales*.) -- Le 6 brumaire an II (27 octobre), le Comité révolutionnaire donna l'ordre de conduire un habitant de Nantes, M. Jogue, sur le navire *la Gloire*.

² Registre du Conseil de la commune.

³ F° 14 (*Archives du greffe*). Le premier registre des procès-verbaux du Comité révolutionnaire de Nantes est une source extrêmement riche de renseignements, et, tel qu'il est, il contient la preuve de plusieurs des accusations portées contre ce Comité ; il est néanmoins certain que les procès-verbaux des trente premiers jours au moins sont une copie faite après coup et qui a pu être arrangée. En effet, jusqu'au 23 brumaire, à Nantes, le seul mode de dater qui pût être employé consistait à écrire le jour, la décade et le rang du mois, et cela par la raison que les mois ne furent nommés vendémiaire, brumaire, etc., que postérieurement au mois d'octobre. Je n'ai pas vu de documents datés de Nantes 20 brumaire an II. Ce nom donné au deuxième mois n'apparaît que vers le 13 novembre 1793 ; or les procès-verbaux du Comité révolutionnaire portent les dates vendémiaire et brumaire depuis le 20 vendémiaire (11 octobre), jour de la première séance.

Les dépositions, les journaux, Godin et Hardouin eux-mêmes parlent de quatre-vingt-dix prêtres noyés, et aucun document n'établit que MM. Chevalier et Lemauff aient survécu. Le commissaire Viau a-t-il mal compté ? Des prêtres furent-ils conduits sur la *Gloire* postérieurement à cette date ? Je ne saurais le dire, mais du 28 octobre (7 brumaire) au 26 brumaire (16 novembre), dix-neuf jours se sont écoulés durant lesquels les arrestations et les transfèvements étaient si multipliés que certainement ils n'ont pas été tous exactement notés.

La maison des Petits-Capucins devint, après le départ des prêtres, une prison comme les autres, où l'on plaçait les gens au fur et à mesure des arrestations.

Le 31 octobre, le Département fit payer, à raison de vingt-cinq sous par jour, la dépense des prêtres, depuis le 6 septembre jusqu'au 25 octobre¹. A partir de ce moment, aucune somme les concernant ne figure sur les comptes du Département.

M. Bernard (Jean), je l'ai déjà dit, mourut de maladie sur le navire *la Gloire*, le 17 brumaire (7 novembre)² ; on sait comment périrent les autres.

Les cent trois noms, accompagnés de courtes notices, que, l'on trouvera ci-après, se décomposent ainsi :

1° Liste des prêtres envoyés sur *la Thérèse* et noyés : 83.

2° Liste de prisonniers envoyés sur *la Thérèse*, et qui furent élargis ou moururent avant la noyade — cette liste comprend M. Landeau (de Saint-Lyphard), qui fut compris dans la noyade et survécut — : 17.

Total des noms inscrits sur la liste de Godin et Hardouin : 100

Les trois autres notices sont celles de MM. Chevalier, Lemauff et Perraud.

¹ La somme de cinq mille trois cent quatre-vingt livres cinq sous. Domaines nationaux. Directoire, 10 brumaire an II (31 oct. 1793), f° 55.

² Reg. de l'état civil, Sanitat-Hermitage.

LISTES DES PRÊTRES

PREMIÈRE LISTE. — PRÊTRES EMPRISONNÉS SUR LE NAVIRE LA GLOIRE ET NOYÉS

1. BAZILE (Augustin-Gabriel), né à Vertou, cinquante-sept ans, bénédictin de l'abbaye de Redon, demeurait chez son frère, île Feydeau, 9, lors des appels de 1792 ; envoyé le 24 août au Château, et de là au Séminaire, il y déclara, le 8 septembre, qu'il irait en Espagne si sa santé le lui permettait ; fut, par raison de maladie, dispensé de la déportation ; entra aux Carmélites vers le milieu de septembre 1792.
2. BERNARD (Nicolas), né à Fontenay-le-Comte, soixante-cinq ans, cordelier d'Ancenis ; emprisonné au Château le 5 juin, transféré à la maison de Saint-Clément le 6 juin, au Château de nouveau le 14 août, déclara, le 8 septembre, qu'à raison de son âge il resterait en France ; entra aux Carmélites lors de la translation du 10 septembre 1792.
3. BODET (René), né à Missillac, soixante-sept ans, prêtre habitué de Guérande, titulaire du bénéfice des Martins, ancien curé de Saint-Brevin ; fut amené de Guérande à Nantes le 24 août 1792, par ordre du président du Département ; enfermé au Château, il déclara qu'à raison de son âge et de ses infirmités, il resterait en France ; transféré aux Carmélites.
4. BONNET (Joseph-Thomas), né à Montaigu, quarante-deux ans, vicaire de Saint-Martin-des-Noyers, canton des Essarts, conduit au séminaire le 5 juin, et, le 17 juillet 1792, transféré au Château, y déclara, le 8 septembre, qu'il voulait aller en Espagne. Il ne partit pas néanmoins, car on retrouve ses nom et prénoms sur la liste des prêtres enfermés aux Carmélites. Deux autres prêtres du même nom : l'un, Jean-Esprit, de Fréjus, partit pour l'Angleterre le 22 septembre 1792 ; l'autre, Pierre, ancien vicaire de Mauves, figure sur la liste d'appel du 26 mars 1792.
5. BOUCHARD (Jean), cinquante-trois ans, qualifié, dans la liste d'appel du 26 mars, d'aumônier dans la paroisse du Port-Saint-Père, entra aux Carmélites le 12 septembre 1792.
0. BOUTHERON (François), né le 28 mars 1725 à la Châtaigneraie, chartreux-prêtre de la communauté de Nantes, profès du 17 janvier 1751, enfermé à Saint-Clément le 7 juin 1792, puis au Château, puis aux Carmélites, exprima le désir de rester en France.
7. BRIANCEAU (Joseph), né à Nantes, paroisse Sainte-Croix, soixante-huit ans, prêtre de chœur de la même paroisse, arrêté par un commissaire de police le 22 août, et amené à la Permanence ; enfermé au Château le même jour, déclara qu'il resterait en France ; transféré avec les autres prêtres aux Carmélites et noyé avec eux, il s'échappa, fut recueilli par le capitaine Lafiourey, et noyé de nouveau quelques jours après.

8. BRIAND (Henri), né à Cambon, soixante-deux ans, desservant de la chapelle Saint-Michel de Cambon, entra le 6 juin 1792 à Saint-Clément et alla dans les autres prisons ; porté sur un procès-verbal comme ayant été, à cause de son état de maladie, dispensé de la déportation. Cette mention me semble erronée et devait s'appliquer à son homonyme, M. Barthélemy Briand, dont le nom suit et qui avait déclaré vouloir aller en Espagne, tandis que M. Henri Briand avait déclaré vouloir rester en France.

9. BRIAND (Barthélemy), né à Nantes, paroisse Saint-Similien, cinquante-trois ans, infirme, diacre d'office à la cathédrale, déclara qu'il voulait aller en Espagne ; mêmes prisons que le précédent. Dans une pétition de sa nièce, Louise -Jeanne Briand, relative à la levée de séquestre des biens de son oncle, pétition en date du 15 pluviôse an V, et demandant l'application de la loi du 22 fructidor an III (V., sur cette législation fort compliquée, Duvergier, t. VIII, p. 269), il est dit que M. Barthélemy Briand fut noyé à Nantes. (Registre de l'Administration centrale, remplaçant les anciens Directoires de département, abolis par la constitution de l'an III, 23 prairial an V.)

10. BROSSAUD (Yves), né à Cambon, soixante-deux ans, recteur de Saint-Jean-de-Corcoué, enfermé à Saint-Clément et dans les autres prisons, avait déclaré vouloir rester en France.

11. BRIZARD (Pierre), né à Boussay, près Clisson, vingt-cinq ans, religieux de la Grande-Chartreuse de Grenoble, qu'il quitta le 1^{er} novembre 1792 ; sur le refus qui lui fut fait à Grenoble d'un passeport pour l'étranger, il se décida à se retirer dans sa famille, et il fut arrêté à Gorges le 19 novembre 1792 ; envoyé aux Carmélites par ordre du Département, le 20 novembre, il demanda, par lettre du 24 décembre 1792, l'autorisation, qui lui fut refusée, de se déporter en Espagne.

12. CAM (René-Armand), né à Nantes le 3 novembre 1724, paroisse de Saint-Saturnin, soixante-sept ans ; après avoir été seize ans curé de la Boissière (diocèse de Poitiers), il résidait à Nantes depuis sept ans. [Le 5 juin 1792](#), dit-il dans une requête, au moment où il allait signer au Département sa feuille de présence à Nantes, [il fut arrêté sur la place du Port-Communeau et conduit au Séminaire. Transféré le lendemain à Saint-Clément, puis au Château, il déclara vouloir rester en France et fut envoyé aux Carmélites. Un arrêté du district de Nantes du 3 ventôse an III, rendu sur une requête de ses héritiers, que le représentant Ruelle avait renvoyée à cette administration, contient ces lignes : *Vu l'information en date du 16 nivôse an III, prise par le juge de paix du 6^e arrondissement de la ville de Nantes, constatant que ledit Cam a été noyé.* \(Dossiers des émigrés, Archives départementales.\)](#)

13. CHAMPEAUX (Paul), cinquante-cinq ans, né à Cholet ; bénédictin de Saint-Aubin d'Angers, entra aux Carmélites le 20 septembre 1792 ; un procès-verbal constate sa présence aux Petits-Capucins le 30 septembre 1793.

14. CREVÉ (Olivier), né à Nantes, paroisse de Sainte-Croix, soixante-six ans, recteur de la Chapelle-sur-Erdre, quitta sa cure le 29 mai 1791, vint à Nantes pour se conformer à l'arrêté du Département du 6 juin 1791, qui enjoignait aux prêtres dépossédés de leurs paroisses de se retirer à Nantes ; résidait chez sa sœur, rue Sainte-Croix, lors de l'appel du 26 mars 1792 ; fut enfermé au séminaire, à Saint-Clément, au Château ; déclara vouloir rester en France ; envoyé aux Carmélites.

15. CHRÉTIEN (Martin-Joseph), né à Puceul, soixante-dix-huit ans, vicaire de Nozay, ailleurs inscrit comme vicaire de Puceul, demeurait chez M. de la Barre,

Port-Communeau, lors de l'appel du 26 mars 1792 ; enfermé à Saint-Clément et au Château ; déclara vouloir rester ; envoyé aux Carmélites.

16. COAT (Yves), soixante-quatre ans, recteur de Saint-Donatien à Nantes, détenu à Saint-Clément lors de l'ouverture de cette maison, puis dans les autres prisons.

17. COSSIN (Jean-René), ancien chanoine doyen de la Rochelle, résidait à Nantes depuis cinq mois, lorsque le 12 avril 1793, sur la dénonciation qu'il confessait et disait la messe dans des maisons particulières, il fut arrêté dans une chambre garnie, vis-à-vis la Bourse ; conduit au Département, il refusa de faire connaître où il avait exercé son ministère et fut envoyé aux Carmélites. Conformément à la loi du 14 février 1792, un arrêté du Département du 12 avril 1793 accorda une récompense de cent francs au citoyen qui l'avait arrêté.

18. COSTARD (Pierre), né à Saint-Jean de Saint -Méen, district de Saint-Malo, soixante-quatorze ans, prêtre habitué du Loroux, titulaire des chapellenies de Beauchêne et des Tronchons, enfermé à Saint-Clément.

19. COUVRANT (François), né à Sainte-Reine, district de Guérande, en 1717 ; vicaire à Pont-Château, puis curé de Besné en 1764 ; quitta sa cure le 4 avril 1791, vint à Nantes en mars 1792, où il demeura chez les dames Bruneau, place Viarme ; entré à Saint-Clément le 7 juin. D'après une tradition recueillie par M. Gustave Bord, son corps serait allé échouer à Lavau.

20. CURATTEAU (René), cinquante-quatre ans, sacriste de Saint-Denis à Nantes, était encore au Séminaire le 10 septembre 1792, où il avait déclaré son intention d'aller en Espagne si sa santé le permettait ; dispensé de la déportation pour cause de maladie, il fut envoyé aux Carmélites l'un des jours qui suivirent.

21. DAVIAU (Pierre-Louis), de Joué, près Vihiers (Maine-et-Loire), quarante-cinq ans ; entra aux Carmélites le 20 septembre 1792.

22. DENIAU (Pierre), soixante-treize ans ; prêtre titulaire de la chapellenie de la Contrie, paroisse de Quilly, entra aux Carmélites le 11 octobre 1792. Le vicaire de Chauv6, nommé Deniau (Julien-Michel), se soumit à la loi de la déportation et partit le 10 septembre 1792.

23. DOUAUD (Gabriel-Urbain), né à Tiffauges, soixante ans, ancien secrétaire de Mgr de la Musanchère, chanoine de la cathédrale de Nantes, séjourna dans toutes les prisons depuis celle de Saint-Clément. Il a été continuellement question de lui dans le cours du travail qui précède. Son frère, Louis Georges, curé de Savenay, partit pour l'Espagne le 10 septembre 1792.

24. Dunois (Louis), né à Nantes, paroisse de Saint-Saturnin, soixante-deux ans, curé de Saint-Vincent à Nantes ; enfermé à Saint-Clément le 6 juin 1792, puis dans les autres prisons. _

25. DUGAST (Augustin), né à la Trinité de Clisson, soixante-dix-huit ans, ancien recteur de Gorges, demeurait à Nantes, lors de l'appel du 26 mars 1792, chez M. Boux, rue de Briord ; emprisonné aux mêmes lieux que le précédent.

26. DUTEIL (Henri), ancien vicaire à la paroisse Saint-Laurent de Nantes, entra aux Carmélites le 5 mai 1793.

27. FLEURIAU (Jean-Baptiste), né à Nantes, paroisse de Sainte-Croix, soixante-dix-neuf ans, curé de Saint-Jean en Saint-Pierre à Nantes, l'un des prêtres entrés à Saint-Clément le 6 juin. Une requête adressée par ses héritiers à

l'administration centrale, un certificat signé Kirouard et Dorvo, et enfin un arrêté de l'Administration centrale du 13 floréal an VII, portent que [cet ex-curé a été noyé avec les autres prêtres reclus en 1793](#). (Émigrés, réclamations, Archives départementales.)

28. FOULON (François), trente et un ans, vicaire de la paroisse de Mernel, canton de Maure, évêché de Saint-Malo. Emprisonné au Bouffay le 9 avril 1793, il en sortit le 11 juin, pour aller aux Carmélites, où l'envoyait un jugement, ou plutôt une décision du tribunal révolutionnaire de Phelippes, en date du 5 juin.

29. FORGET (François), né à Clisson, paroisse de la Madeleine, soixante-huit ans, récollet, ou autrement dit cordelier de la réforme, du couvent de Fougères ; entra au Château le 21 août 1792 ; fut ensuite transféré aux Carmélites.

30. GAUDIN (Pierre), prêtre de Saint-Similien à Nantes, entra aux Carmélites le 10 mai 1793, sur un ordre du même jour de l'administration centrale du Directoire de département (procès-verbal, f° 34), où il est dit que [Gaudin, prêtre réfractaire, est resté dans sa demeure au mépris de la loi du 26 août](#).

31. GENNEVOYS (Julien), curé de la Chevrolière ; arrêté une première fois en juillet 1791, il fut emprisonné au Séminaire et au Château, où ses compagnons de captivité l'élurent leur supérieur ; mis en liberté au mois d'août suivant. Il se cacha probablement en 1792 ; fut amené au Département et interrogé le 2 juin 1793 (V. procès-verbal de la séance du 4 juin) ; ordre fut donné de le mettre aux Saintes -Claires, où il n'alla pas ; il entra aux Carmélites le 3 juin 1793. Une lettre adressée de Saint-Nazaire, le 27 pluviôse an II, au district de Guérande, informe cette administration que le nommé Julien Gennevoys, prêtre réfractaire, [décédé à la suite du baptême patriotique](#), avait un contrat de constitut de huit mille livres sujet à confiscation.

32. GERGAUD (Gilles), né à Plessé le 21 juin 1723, chapelain de Celan, en Plessé, avait été l'objet de poursuites de la part du district de Blain (20 décembre 1791), et, dans un procès-verbal de perquisition à Plessé, il est qualifié d'ancien curé de Saint-Sébastien ; entré au Château le 24 août 1792, déclara qu'il voulait rester en France et entra aux Carmélites avec les autres prêtres le 10 septembre.

33. GIRAUD (Charles), né à Pontchâteau en février 1723, prêtre habitué de Saint-Philbert ; titulaire des bénéfices du Deffaix en Pontchâteau et de la Bastière en Saint-Philbert, avait quarante-deux ans de services dans le diocèse ; fut enfermé au Séminaire, où il déclara, le 8 septembre 1792, qu'il voulait rester en France ; envoyé aux Carmélites.

34. GUÉGUEN DE KERMORVAN (René), né à Locronan (Finistère), quatre-vingts ans, capucin du couvent d'Hennebont, venu au Croisic, transféré du Séminaire à Saint-Clément le 6 juin 1792, puis dans les autres prisons. (V. *Statistique des Franciscains dans la Loire-Inférieure à l'époque de la révolution*, par le R. P. Flavien de Blois, capucin, in-8°, Nantes, 1879, p. 17.)

35. GUÉRIN (Pierre), né à Frossay, soixante-neuf ans, prêtre demeurant ordinairement à Frossay, mais exerçant quelquefois son ministère au Migron ; fut transféré du Séminaire à Saint-Clément le 6 juin 1792, puis retourna au Séminaire, où il se trouvait le 8 septembre 1792 ; il déclara qu'il voulait rester en France ; transféré aux Carmélites. On trouve dans les dossiers des réclamations relatives aux biens des émigrés, une pièce ainsi conçue : [Devant Joseph-Aimé Debourgeon, juge de paix, ont comparu les citoyens Godin aîné, demeurant à l'Hermitage, J.-J. Hardouin et Charles Charteau, du même lieu — Charteau était concierge de la maison des Petits-Capucins lors de la détention des prêtres — ;](#)

lesquels ont juré et affirmé avoir connaissance que ledit Pierre Guérin était, le 10 octobre 1793, avec plusieurs autres prêtres au couvent des Petits-Capucins, et Charteau avoir la même connaissance, ajoute qu'ils furent transférés dudit lieu à bord d'une galiote où ils furent détenus, et de là submergés dans la Loire. (Nantes, 16 prairial an III.)

36. GUILLET DE LA BROSSE (Paul-René), curé de Drains (Maine-et-Loire), paroisse supprimée à l'époque de la révolution, d'avril 1782 à juillet 1789 (*Dictionnaire de l'Anjou, de M. Célestin Port, au mot Drains*) ; ne se trouve que sur la liste de Godin et Hardouin, où il est indiqué comme élargi le 8 juillet et rentré le 5 octobre. Il avait été arrêté sur ordre des représentants du peuple, le 29 septembre, et écroué aux Saintes-Claires ; sa sortie n'est pas indiquée sur le registre d'écrou. De déclarations faites devant le juge de paix du sixième arrondissement de Nantes le 8 floréal an VII, et d'un arrêté de l'Administration centrale du 27 du même mois, il résulte que M. Guillet (Paul-René) a été enfermé aux Petits-Capucins et sur une galiote qui fut submergée, et qu'il est décédé en 1793, noyé dans la Loire. M. Denis-Martin, prêtre du Loroux, qui resta dans le pays, survécut à la révolution, et déclara, le 21 prairial an X, qu'il désirait profiter de l'amnistie du 6 floréal an X. (Émigrés, réclam.)

37. HALLEREAU (Jean), né le 13 juillet 1738 à la Chapelle-Heulin, chartreux de Nantes, profès du 24 juin 1764 ; entra à Saint-Clément le 10 juin 1792 ; déclara au Château qu'il était infirme et qu'il se proposait d'aller en Espagne, sauf avis du médecin ; transféré aux Carmélites.

38. HERVÉ DE LA BAUCHE (Roland), soixante-sept ans, curé de la Trinité de Machecoul ; quitta sa cure le 30 juin 1791, fut emprisonné au Séminaire presque aussitôt ; fut relâché -lors de l'amnistie en septembre 1791 (V. *District de Machecoul*, Nantes, 1869, p. 177 et suiv.) ; était à Nantes lors des appels, et demeurait vis-à-vis du Château ; entra à Saint-Clément et alla dans les autres prisons. Son frère, dont le prénom était Marin, était curé de Gouffé ; il fut emprisonné au Séminaire en août 1792 et partit pour l'Espagne.

38. HUET (Nicolas), soixante-neuf ans, chanoine de la cathédrale du Mans, l'un des vingt-neuf prêtres de la Sarthe et de Mayenne-et-Loire qui, amenés à Nantes pour être déportés, excipèrent de leur âge pour demeurer en France, et furent envoyés, le 20 septembre 1792, aux Carmélites, pour y résider jusqu'à ce que leurs départements les eussent fait revenir. Le 13 novembre 1792, un bateau fut affrété pour emmener à Saumur vingt-trois prêtres de la Sarthe ; M. Nicolas Huet se trouva malade et ne partit pas.

40. JUGUET (Barthélemy), né à Nantes, paroisse de Saint-Denis, soixante-trois ans, recteur de la Marne ; une délibération du district de Machecoul, du 11 mars 1792, ordonna le transfert à Nantes de M. Juguet, qui fut, sans interruption, détenu dans les diverses prisons depuis le 5 juin.

41. JUPPIN (Michel), pénitencier et chanoine de la cathédrale du Mans ; enfermé pour la première fois au Château, le 6 mars 1793, où il avait été amené d'Ancenis par la gendarmerie, fut envoyé aux Carmélites le 29 mars 1793 ; ordres du président- du tribunal, Phelippes, et du Conseil de département du 28 mars.

42. LACOMBE (Thomas), né à Nantes, paroisse de Saint-Denis, soixante-huit ans, recteur de Corsept ; transféré du Séminaire à Saint-Clément, il fut sans interruption détenu ; échappé à la noyade comme M. Brianceau, il fut noyé de nouveau peu après. Il avait été élu procureur de la commune de Corsept, et

prononça, en cette qualité, un discours d'un patriotisme modéré, mais très net dans le sens des réformes, à la fête de la fédération du 14 juillet 1790. (*Journ. de la Corresp.*, juillet 1790, t. V, p. 492.)

43. LAMARRE (Lucien), soixante et onze ans, infirme ; ancien aumônier du couvent de Sainte-Élisabeth, à Nantes, qualifié aussi de prêtre de Saint-Similien, paroisse qu'il habitait, rue Porte-Neuve ; entra le 3 août 1792 à Saint-Clément et fut transféré dans les autres prisons.

44. DE LAMARRE (Siméon-François), né à Rennes, paroisse Saint-Germain, soixante-neuf ans, curé de Bouvron, titulaire des bénéfices du Bois-Jeannot, en Saint-Herblain, et de la Chapelle-Saint-Georges ; transféré du Séminaire à Saint-Clément le 6 juin 1792, et dans les autres prisons. — Un prêtre, nommé Pierre Delamarre, vicaire de Rezé, s'embarqua pour Ostende, moyennant un passeport qui lui fut donné à Nantes le 11 septembre 1792.

45. LANDEAU (Jacques), soixante-deux ans, recteur de Moisdon ; on le trouve pour la première fois, le 10 septembre 1792, au Séminaire ; il entra aux Carmélites le lendemain.

46. LAPASSEIG (Charles-Étienne), bénédictin de Saint-Gildas-des-Bois ; demeurait avec un autre bénédictin du même couvent, Lecerf, cité ci-après ; tous les deux furent enfermés à Saint-Clément et dans les autres prisons. M. l'abbé Grégoire, dans son *Histoire de Sucé*, p. 140, a donné quelques détails sur leur séjour dans cette paroisse. — Il existe, aux archives départementales, une requête d'un nommé Livenais, ayant pour objet de demander distraction, à son profit, d'une somme de cent quatre-vingt-dix livres six sous, à lui due [pour frais d'inventaire et de vente, rue du Chapeau-Rouge, 4, des effets des nommés Julien Lecerf et de Lapasseig, bénédictins, péris dans la submersion des prêtres, sur la rivière de Nantes à Paimboeuf](#). (Requête du 25 nivôse an II ; inventaires visés des 29 brumaire et 2 frimaire ; vente des 7, 8 et 9 frimaire an II.)

47. LECERF (Julien), né à Villechien, district de Mortain, Manche, soixante-quatre ans, bénédictin ; voir le précédent.

48. LECOQ (René), soixante-six ans, recteur du Gavre, entra aux Carmélites le 1er octobre 1792 sur sa demande. (Reg. Départ., 1er octobre 1792.)

49. LEGÉ (Jean-Pierre), natif de Saint-Similien de Nantes, ci-devant vicaire de la Rouxière, trente et un ans et demi, en octobre 1792, vint à Nantes pour s'embarquer pour l'Espagne sur le navire la Geneviève, le 9 octobre 1792, reçut un passeport ; on lui fit des difficultés pour son embarquement ; il manqua le départ de la Geneviève ; voulut partir quelques jours après sur le Saint-André, mais en fut empêché par une maladie grave ; reçut l'hospitalité chez une dame Fournier, à Nantes ; arrêté le 15 décembre 1792 et conduit aux Carmélites et dans les autres prisons. (Dossier Émigrés, réclamations, lettres et requêtes de lui ; Archives départementales, procès-verbal d'arrestation ; Archives municipales.)

50. LEGRAND (Guillaume), soixante et un ans. Divers certificats de résidence établissent qu'il a résidé à Guenrouet du 1er janvier 1791 au 5 avril 1792, où il vint à Nantes ; inscrit sur les registres de présence du 7 avril au 5 juin 1792 ; résida à Peillac (Morbihan), du 10 juin au 27 juillet, à Guenrouet de nouveau, du 1er août au 8 octobre ; entra le 10 octobre aux Carmélites. Dans une requête du 25 février 1793, où il proteste contre la saisie de ses meubles, il se dit simple bénéficiaire de la paroisse de Guenrouet.

51. LEGRAND (René-Joseph-François), né le 26 août 1725 à Redon, paroisse Notre-Dame, capucin du couvent de la Fosse (Grands-Capucins) ; entra au Château le 23 août 1792 ; transféré aux Carmélites le 10^e septembre de la même année. (V. *Statistique* du R. P. Flavien, p. 15.)
52. LEMERCIER (Augustin), né à la Roche-Bernard, quatre-vingts ans, ancien recteur de la Chapelle-Basse-Mer, simple prêtre à Guérande, amené de Savenay à Nantes, le 26 août 1792, par la gendarmerie ; envoyé au Séminaire, où il déclara qu'il resterait en France ; transféré aux Carmélites.
53. LEMONNIER (René-Aubin), de Saint-Michel-du-Bois, près Segré (Maine-et-Loire), cinquante-deux ans, venu avec les prêtres d'Angers ; entra aux Carmélites le 20 septembre 1792.
54. LENORMAND (Louis-Alexandre), né à Nantes, paroisse de Saint-Denis, soixante-deux ans ; ancien recteur de la paroisse de Toussaint à Rennes, puis doyen et grand chantre de Dol, habitait Nantes et répondit aux appels de 1792 ; envoyé au Séminaire le 25 août de la même année, il demanda à aller en Espagne, s'embarqua sur le *Télémaque*, le 14 septembre, et, s'étant trouvé malade quand le navire était encore en Loire, il fut autorisé, par le Conseil de la commune, à revenir à Nantes, où il fut enfermé avec les autres prêtres.
55. LE PALUDIER (Jacques), né à Guérande, ancien curé de Saint-Lyphard, avait été membre élu du bureau de paix de Guérande, le 30 janvier 1791 ; résidant à Trescalan. Une requête de ses héritiers du 13 frimaire an III, dit [qu'arraché par ordre arbitraire, il a été plongé dans la Loire avec ses confrères, et a péri misérablement dans les horreurs des noyades](#). (Émigrés, réclamations.)
56. LEROUX (Étienne) ne figure sur aucune autre liste de prêtres détenus ; il était à Nantes lors des appels de 1792, où il demeurait rue de Rennes. Il est question de lui à diverses reprises dans les délibérations de la Municipalité ; il était malade. (Registre du Département, série Q, 18 septembre 1792.) Un arrêté de l'administration centrale du Directoire ordonna de l'envoyer aux Carmélites (10 mai 1793).
57. LEROY (Marin), né à Vire (Calvados), trente-trois ans, estropié, marchant avec des béquilles, desservant de la chapelle de la Chevallerias (érigée depuis en succursale de la paroisse de Puceul), fut enfermé à Saint-Clément dès le 6 juin 1792, puis au Château ; déclara qu'il voulait rester en France ; fut ensuite envoyé aux Carmélites. Un autre prêtre, nommé René Leroy, fut aussi détenu aux Carmélites, d'où il fut autorisé à sortir, le 22 septembre 1792, comme malade d'esprit ; il fut recueilli par ses neveux.
58. LESAYEULX (Augustin), soixante-neuf ans, chanoine de Clisson ; enfermé au Château le 30 août 1792, déclara qu'il voulait rester en France, puis entra aux Carmélites.
59. LOCQUET (Guillaume), né à Vigneux, cinquante-huit ans, chanoine de Clisson, enfermé d'abord au Séminaire, transféré à Saint-Clément, puis au Château, puis aux Carmélites, avait déclaré qu'il irait en Espagne ; j'ignore la cause qui l'empêcha de partir ; probablement ses infirmités, puisque, n'étant pas sexagénaire, il devait être nécessairement déporté.
60. LOYAND (Joseph), né à Laval, soixante-quatorze ans, curé de Varades, enfermé à Saint-Clément le 16 juin 1792, fut traduit devant le tribunal d'Ancenis, écroué dans la prison de cette ville le 4 juillet ; il demanda comme une grâce de n'être pas conduit à Ancenis par les gendarmes, donnant sa parole d'honneur

qu'il se rendrait fidèlement ; fut replacé à Saint -Clément, puis au Château ; déclara qu'il resterait en France, et fut envoyé aux Carmélites. M. Loyand, remplacé dans sa cure en 1791, était revenu à Varades et y avait fait un baptême. J6 suppose que ce fut pour ce délit qu'il fut poursuivi. (Reg. du Direct. de dép., 9 novembre 1791.)

61. LUCAS (Alexis-Julien), de Redon, trente et un ans, amené au Bouffay par la gendarmerie le 22. mai 1793 ; un arrêté de ce jour du Département accorda une prime de cent francs à celui qui l'avait arrêté. M. Lucas, pour se cacher et gagner sa vie, s'était fait ouvrier imprimeur, et il avait passé un contrat d'apprentissage avec le directeur de l'une des imprimeries de Nantes. Il fut reconnu et signalé comme prêtre réfractaire. Traduit devant le tribunal révolutionnaire le 8 juin 1793, le jugement porte que, n'étant point instigateur de révoltes, et sujet seulement à la déportation, il sera transféré aux Carmélites, où il entra le 11 juin 1793. (Dossiers du trib. révolut., Archives du greffe.)

62. MAILLARD (Joseph), soixante-douze ans, ancien vicaire de Saint-Julien de Vouvantes ; arrêté le 21 décembre 1792, sur une dénonciation, place des Jacobins, dans la maison de Mlle Delmestre qui le cachait ; conduit le même jour aux Carmélites. (Proc.-verb. d'arrestation, Cons. gén. de la comm., 21 décembre 1792.)

63. MARTIN (Michel), soixante-huit ans, ancien curé de Bouaye ; entra aux Carmélites le 13 décembre 1792.

64. MATISSE (René), né à Nantes, paroisse de Saint-Vincent, soixante-deux ans, chanoine de la collégiale de Nantes. Le procès-verbal de la Permanence porte [qu'il fut amené à la clameur publique lorsqu'il se sauvait par-dessus un mur](#) le 27 août 1792 ; conduit au Château et dans les autres prisons. M. Matisse se trouvait sur la Thérèse, le 30 juillet 1793 ; ce jour, le Conseil de la commune délibéra sur un certificat de maladie qui lui avait été donné et dont les commissaires Godin et Hardouin contestaient la sincérité.

65. MAUSSION (Joseph), né à Redon, soixante-treize ans, recteur d'Oudon ; conduit au Séminaire le 31 juillet 1792, déclara vouloir rester en France, et fut transféré du Séminaire aux Carmélites.

66. MEYRACQ (Joseph-Raymond DE), entra aux Carmélites le 27 avril 1793 ; inscrit sur l'une des listes de cette prison avec le titre de vicaire de la Bernardière, paroisse qui ne fait plus partie du diocèse.

67. MONGIS (Pierre), né à Boussay, soixante et onze ans, chanoine de Clisson, amené au Château le 30 août 1792, puis transféré aux Carmélites. La liste de Godin et Hardouin porte Mauguy (François), écrit aussi Mauguis. Mauguy était le nom d'un prêtre de la Sarthe qui entra aux Carmélites le 22 septembre 1792 et en sortit le 14 novembre pour retourner dans son département. Il me paraît évident que l'on a mis un nom pour l'autre, ce qui s'explique aisément, les deux noms, à peu près semblables, s'étant trouvés à la fois sur la liste des Carmélites dont on s'est servi pour composer la liste de la Thérèse.

68. MOYON (Jean), né à Pontchâteau, soixante-quatre ans, ancien recteur d'Auverné, demeurant à Pontchâteau, entra au Château le 6 septembre 1792, déclara qu'il resterait en France, fut envoyé aux Carmélites.

69. MULON (François), soixante et un ans, prêtre bénéficiaire demeurant à Machecoul ; entra aux Carmélites le 14 septembre. Il était venu à Nantes le 12 avril 1792. (Certificat du Cons. de la comm., du 7 mars 1793.)

70. MULONNIÈRE (Pascal), né à Nantes, soixante-quatre ans, recteur de Touvois. M. Luzeau de la Mulonnière, de Sucé, avec lequel je l'avais confondu, fut massacré aux Carmes dans les journées de septembre. (*Paroisse de Sucé*, abbé Grégoire ; Granier de Cassagnac, *Massacres de septembre*, t. II, p. 305.)

71. NOUËL DE KERBODEC (Joseph), né à Nantes, paroisse de Saint-Laurent, soixante-sept ans, chanoine de Clisson ; enfermé à Saint-Clément, au Château, déclara vouloir rester ; envoyé aux Carmélites.

72. POUESSEL (Hermel), né à Rennes, paroisse de Toussaint, Je 6 août 1722, récollet de Nantes, profès du 24 décembre 1740, ancien lecteur de théologie, ancien provincial et visiteur général, demanda vainement au district, le 3 avril 1792, à être dispensé de venir aux appels journaliers, comme étant atteint d'hydropisie ; enfermé au Séminaire, où il déclara, le 8 septembre, qu'il resterait en France ; envoyé aux Carmélites. (*V. Statistique* du R. P. Flavien, p. 11.)

73. POULAIN DE LA GUERCHE (Germain-François-Guillaume), soixante-six ans, grand chantre et grand vicaire d'Angers ; venu à Nantes en juin 1792, avec l'intention de s'embarquer pour l'Angleterre, fut arrêté et conduit à Saint-Clément le 24 juillet 1792, adressa une requête au Directoire de Nantes, à l'effet d'être ramené dans son département ; le président du Département de Maine-et-Loire, consulté par celui de la Loire-Inférieure, répondit qu'il n'y avait aucune plainte à faire de la conduite de M. de la Guerche, et qu'il pouvait payer sa pension partout où il serait ; il fut, de Saint-Clément, transféré dans les autres lieux de détention des prêtres.

74. REBION (Pierre), cinquante-deux ans, prêtre, habitant le Loroux, arrêté en même temps que l'abbé Peigné, chez Mme de la Gournerie ; envoyé aux Carmélites le 19 février 1793.

75. REMEUR (Louis), soixante-cinq ans, religieux mineur conventuel, prêtre, trois fois gardien, ancien définiteur, confesseur des Dames de Sainte-Élisabeth à Nantes, enfermé au Château le 23 août 1792 et dans les autres prisons. (*V. Statistique* du R. P. Flavien, p. 10.)

76. RICHARD (Hilaire), né à Saint-Hilaire-du-Bois (actuellement du diocèse de Luçon), soixante et onze ans, ancien recteur de Quilly ; se trouvait au Séminaire le 8 septembre 1792, où il déclara qu'il voulait rester en France ; fut transféré aux Carmélites.

77. RICHARD (Jean), soixante-trois ans, vicaire de Varades, avait été nommé électeur dans sa commune ; un passeport lui fut accordé par sa municipalité, pour se rendre à Nantes, conformément aux arrêtés ; malgré un certificat de médecin attestant son état de maladie, il dut venir à Nantes, et il entra aux Carmélites le 27 octobre 1792. — Autres prêtres du même nom : Richard (Pierre), de Boussay, déporté à Saint-Sébastien le 2 novembre 1792 ; Richard (Joseph), bernardin, déporté en Espagne ; Richard (Toussaint-Georges), capucin ; Richard (Nicolas), arrêté à Pontchâteau, jugé et exécuté à Guérande le 3 ou le 4 pluviôse an II.

78. ROLAND (Michel), prêtre ci-devant habitué de Lusanger (trêve de Derval), porte la décision du tribunal révolutionnaire qui l'envoya aux Carmélites le 5 juin 1793. Désigné dans un autre document comme prêtre malouin, deuxième vicaire à Lusanger ; il avait été privé de son traitement par le district de Châteaubriant, le 17 novembre 1791, le premier vicaire ayant prêté serment ; arrêté et enfermé au Bouffay en même temps que l'abbé Foulon, ci-dessus inscrit. Son homonyme,

M. Roland (Félix-Philippe), incarcéré au Bouffay le 24 frimaire an II, jugé et exécuté à Nantes par la Commission militaire de Noirmoutiers, venue en cette ville le 24 fructidor an II.

79. SAINT-JOU (François), né à Ivoy-le-Pré, district d'Aubigny (Cher) ; une lettre adressée au Département de la Loire-Inférieure par le Directoire de ce district, en réponse aux renseignements demandés, lettre du 6 mars 1793, expose que M. Saint-Jou est prêtre du diocèse de Paris, licencié ou docteur de la maison de Navarre, qu'il a quitté Paris en 1790, et qu'il est venu à Bourges, où il n'a pas prêté le serment ; qu'il y a vécu dans l'intimité de vicaires généraux non assermentés. Il dut entrer aux Carmélites le 18 janvier 1793.

80. SALÉ (Jean), cinquante-deux ans, ancien régent à Ancenis, titulaire de plusieurs bénéfices dont le principal était situé dans la paroisse de Trans ; presque aveugle, résidant à Boussay en 1791 ; entra aux Carmélites le 22 septembre 1792.

81. STEVEN (Pierre), né à Arzal, district de Vannes, le 18 septembre 1725, capucin de la Fosse, profès du 12 novembre 1750, emprisonné à Saint-Clément et dans les autres prisons. (V. *Statistique* du R. P. Flavien, pp. 15 et 13.)

82. THOBYE (Barthélemy), né à la Chapelle-des-Marais, le 23 juillet 1725, recteur de Pouillé ; résida dans cette paroisse jusqu'au mois de mai 1792, où il vint à Nantes. Son nom se trouve sur le procès-verbal d'entrée au Château le 14 août, et il y fit sa déclaration. A partir du 8 septembre 1792, on ne retrouve plus son nom que sur la liste de Godin et Hardouin. Une requête fut présentée par ses héritiers au district d'Ancenis, à l'effet d'être envoyés en possession de ses biens, et le 16 fructidor an II, le district déclara en ces termes qu'il ne pouvait y faire droit : **Considérant que Thobyé préféra la réclusion à la déportation et fut transféré, le 19 juin 1793, à Nantes, où il est mort après le 17 septembre ; que le décret du 22 ventôse an II a frappé de la peine de la confiscation les biens des prêtres réfractaires qui ont été déportés, ou ont été reclus à cause de leur âge et de leurs infirmités, repousse la demande des pétitionnaires.** (Reg. du district d'Ancenis.) Les héritiers de son frère Jacques Thobyé, curé du Cellier, mort le 4 juin 1793, et, par conséquent, avant le 17 septembre 1793, furent, au contraire, admis à disposer de sa succession par arrêté du même district, du 22 frimaire an III. A l'appui de leur requête, relative à M. Barthélemy Thobyé, les héritiers apportaient une déclaration faite le 8 fructidor an II, devant le juge de paix du canton de la Fosse, par laquelle le ci-devant concierge de la maison des ci-devant Capucins atteste que Barthélemy Thobyé, prêtre réfractaire, était du nombre de ceux qui y étaient détenus, qu'il entra le 19 juin 1793, et sortit dans le courant d'octobre ; qu'il fut conduit au navire qui était mouillé devant ladite maison, et qu'il a péri avec ceux qui y étaient lorsque ledit navire coula bas. (Émigrés, réclamations.)

83. TIGER (Joseph), né à Trans, soixante-huit ans, recteur de Joué ; emprisonné à Saint-Clément, au Château, aux Carmélites, ce qui est rappelé dans les considérants d'un arrêté du 6 février 1793 (Dir. de départ.). Un autre arrêté de l'administration centrale du 8 thermidor an VI constate **qu'il est prouvé qu'il était du nombre des prêtres enfermés aux Petits-Capucins, dont personne n'ignore la destinée.**

DEUXIÈME LISTE. — PRÊTRES ENFERMÉS AUX CARMÉLITES

AUX PETITS CAPUCINS, SUR LA THÉRÈSE OU SUR LA GLOIRE QUI NE FURENT PAS NOYÉS

1. ADRON (Clément-Jean), natif de Louisfert, demeurant à la Chevallerais (commune de Louisfert) ; traduit devant le tribunal révolutionnaire de Nantes le 7 juin 1793, avait quitté l'habit ecclésiastique depuis deux ans, et bien qu'il n'eût pas fait partie des attroupements de Moisdon, il passait pour fanatiser les esprits ; le tribunal le renvoya devant le Département pour qu'il fût prononcé sur son élargissement. Cet abbé était enfermé à bord de la Thérèse, il paraissait suspect, — est-il dit dans l'arrêté du Conseil de département du 4 août 1793, — à raison de l'état ecclésiastique qu'il avait paru vouloir embrasser ; le tribunal a renvoyé au Département pour décider s'il devait, ou non, être élargi définitivement ; le Conseil, considérant qu'il n'existe contre Adron aucune charge, arrête qu'il sera mis en liberté. Élargi le 5 août 1793.

2. ALLOT DE MONTIGNÉ, curé de Princé, district de Vitré, trente-neuf ans ; prêtre reclus à Rennes, à Saint-Moaine ; fut autorisé à venir à Nantes pour s'embarquer, conformément à la loi sur la déportation ; fut enfermé aux Carmélites le 11 octobre 1792, puis sur la Thérèse ; entra aux Petits-Capucins, d'où il s'échappa avant la translation sur le navire la Gloire ; se cacha dans les communes de Granchamp et de Casson. Arrêté à Héric le 15 nivôse an IV, il fut de nouveau emprisonné et mis, au Bouffay d'abord, puis au Bon-Pasteur, d'où il s'évada le 18 prairial an IV (6 juin 1796), en compagnie de M. Gaulier, prêtre originaire de Masserac, âgé de trente et un ans, domicilié à Moisdon.

3. BERNARD (Jean) ne se trouve sur aucune liste autre que celle de Godin et Hardouin ; d'après son acte de décès, il mourut sur le navire la Gloire, le 17 brumaire an II (7 novembre 1793). L'acte de décès, inscrit sur le registre de la section Sanitat-Hermitage à la date du 21 brumaire an II, dit qu'il était âgé d'environ soixante-quatre ans, et qu'il était né à Vigneux. Un prêtre de Savenay, portant les mêmes nom et prénom, prit un passeport pour l'Espagne le 11 septembre 1792 ; je ne saurais dire s'il était le même qu'un autre prêtre également nommé Jean Bernard, qui fut arrêté à Châteaubriant et conduit à Nantes le 16 mai 1793.

4. CHÈRE (François), né à Nantes, paroisse de Saint-Clément, soixante-cinq ans, sacriste de la cathédrale de Nantes, était dans cette ville en mars 1792 ; fut enfermé à Saint-Clément et dans les autres prisons ; porté sur la liste de Godin et Hardouin comme élargi le 5 août 1793. M. Chère fut arrêté de nouveau et fut l'un des cent trente-deux Nantais envoyés à Paris le 7 frimaire an II. On sait que les cent trente-deux Nantais, dont la plupart étaient fort engagés dans la révolution, destinés à être sacrifiés en route, arrivèrent à Paris, où Fouquier-Tinville attendit, pour les juger, qu'on lui envoyât des pièces que le Comité révolutionnaire fut dans l'impuissance de fournir. Leur mise en jugement, après le 9 thermidor, fut l'occasion qui permit de révéler les détails des horreurs commises à Nantes.

5. DEBREST (Jean-Philippe), dit aussi frère Nicolas, né à Rebreuve, diocèse de Boulogne-sur-Mer, soixante-dix ans, religieux récollet de Nantes ; fut emprisonné une première fois au Château, en 1791, puis relâché ; demeurait chez les

religieuses Saintes-Claire ; entra à Saint-Clément le 6 juin 1792, et alla dans les autres prisons. Le 25 août 1793, il tomba malade aux Petits-Capucins et demanda à être transféré au Sanitat ; le Conseil de la commune répondit le même jour qu'il serait aussi bien soigné aux Petits-Capucins qu'au Sanitat. Il mourut le 29 août 1793. Godin et l'infirmier Soudan comparurent à son acte de décès, daté du 1er septembre 1793. ([Section Sanitat-Hermitage.](#)) (Voir *Statistique* du R. P. Flaviens p. 12.)

6. DEGENNES (Jean-Baptiste), bénédictin (?), paraît avoir été envoyé directement sur le navire *la Thérèse*, car il ne se trouve sur aucune autre liste que celles de Godin et Hardouin, où il est porté comme élargi le 8 juillet 1793.

7. HALLOUIN DE LA PÉNISSIÈRE (Pierre), né près de Clisson, soixante-six ans, doyen de la collégiale de Clisson. Il avait été dispensé pour cause de santé de venir aux appels. (Départ. Direct., 5 avril 1792.) On le trouve pour la première fois au Château, où il fit sa déclaration ; transféré aux Carmélites et sur la Thérèse, le Conseil de la commune l'autorisa, le 30 juillet 1793, à se faire soigner dans une maison de la ville ; arrêté le 1er octobre 1793 par ordre de Goudet, président du Comité de surveillance, et écroué aux Saintes-Claire ; aucune confusion n'est possible, ses qualités étant inscrites à la suite de son nom sur le registre d'écrou et sur son acte de décès, en date du 24 brumaire an II, qui porte qu'il mourut aux Saintes-Claire le 9 brumaire an II (30 octobre 1793). (État civil ; sections de la Concorde et de Saint-Léonard.)

8. JANVIER DE LA BANQUE (Charles), né à Moisdon, soixante-dix ans, prêtre libre, non inscrit sur la liste d'appel du 26 mars 1792, se trouvait au Séminaire lorsqu'on lui demanda s'il voulait partir et répondit négativement. Transféré aux Carmélites, le 10 septembre, puis sur la Thérèse et aux Petits-Capucins, on le trouva sans doute trop malade pour l'envoyer avec les autres le 7 brumaire sur le navire la Gloire ; et, d'après son acte de décès, il mourut aux Petits-Capucins, le 12 brumaire an II (2 novembre 1793). Un acte de notoriété du 2 germinal an V, mentionné dans une délibération de l'Administration centrale du département du 3 thermidor an V, confirme la date de cette mort, en ajoutant que depuis le mois de juin 1792 M. Janvier de la Banque a constamment résidé à Nantes.

9. LAITIER (Claude-François), frère de la Doctrine chrétienne, refusa, le 9 juin 1791, le serment en même temps que les autres frères, au nombre de neuf, formant la communauté de la rue des Fossés-Mercœur ; ne figure que sur la liste de Godin et Hardouin, où il est dit qu'il fut élargi le 23 juillet 1793 ; il le fut par ordre du Conseil de département. (Séance du 21 juillet 1793.) (Le plus souvent on écrit Laithiez.)

L'interdiction d'enseigner avait été notifiée aux frères pour refus du serment imposé aux instituteurs dès l'année 1791. (Comité des trois corps administratifs, 4 juillet 1791.) Mais cette interdiction ne paraît pas avoir été suivie d'effet, car deux arrêtés du Département, des 2 et 8 novembre 1792, eurent pour objet d'empêcher les frères de continuer leurs fonctions. Le 16 décembre 1792 seulement, le District décida qu'ils seraient remplacés par le citoyen Defargue ; le considérant de l'arrêté porte [que tous les services rendus par les frères des Écoles chrétiennes sont détruits par leur opposition à la loi, qui leur ordonne le serment civique auquel ils se sont toujours refusés.](#) (District à la date f° 183.) Les frères ne quittèrent donc leur maison qu'à ce moment. Quant à leur successeur, il suffit, pour le faire connaître, de renvoyer à la délibération du Conseil de la commune, du 1er frimaire an II, 21 novembre 1793, f° 89 (Carrier étant à Nantes), qui destitue le citoyen Defargue [parce qu'il se comporte avec si peu de décence](#)

devant ses élèves, que ses mœurs inspirent plutôt le libertinage que des sentiments honnêtes.

10. LANDEAU (Julien), recteur de Saint-Lyphard ; entra aux Carmélites le 8 février 1793. Il échappa à la noyade et réussit à se soustraire au sort de ses compagnons qui s'étaient, comme lui, sauvés des flots. M. Julien Landeau a écrit le récit de son évasion de la noyade, et ce récit, qui doit être fort curieux, est aux mains de M. l'abbé Cahour. D'après la Statistique, du même auteur, M. Julien Landeau serait mort en 1796.

11. LARDIÈRE (Julien), né à Saint-Sulpice-le-Verdon, près Montaigu, paraissant âgé de vingt-six ans, selon son acte de décès du 20 août 1793, avait été précepteur chez un M. de la Roche-Saint-André ; arrêté à l'auberge de la Petite-Écurie, rue du Port-Maillard, le 13 mars 1793, fut conduit aux Château, aux Saintes-Claire, puis aux Carmélites le 21 avril 1793 ; il se noya par accident dans la Loire en voulant s'échapper du navire la Thérèse, dans la nuit du 6 au 7 août de la même année. Le fait est aussi constaté dans son acte de décès du 20 août 1793. (Section Sanitat-Hermitage ou Voltaire et Brutus.)

12. MACCARTHY (Jean). L'emprisonnement de ce prêtre sur *la Thérèse* est certain, puisque son nom est sur la liste de Godin et Hardouin. J'avais cru devoir le placer dans ma première édition sur la liste des prêtres noyés, mais j'ai trouvé depuis deux documents qui me semblent de nature à faire douter de sa mort dans la noyade du 27 brumaire.

L'un est la mention évadé le 16 octobre, inscrite en face de son nom sur un des doubles de la liste de Godin et Hardouin, qui se trouvent aux archives municipales ; la mention, il est vrai, a été effacée en partie par un trait d'encre, mais Godin et Hardouin peuvent bien l'avoir effacée pour mettre à couvert leur responsabilité.

L'autre est un jugement du deuxième Conseil de guerre permanent de la douzième division militaire, condamnant à mort un nommé Maccarthy (Jean-Baptiste), ministre du culte catholique, né à Inichtimont (Irlande), pour avoir donné, au nom du roi, l'ordre de faire un rassemblement dans la lande de Blain. (Jugement du 17 brumaire an XI. *Archives départementales.*)

13. PEIGNÉ (Antoine-Mathurin), aumônier des Calvairiennes, déclara au Séminaire, le 8 septembre 1792, qu'il était né à Saint-Nicolas de Nantes, et était âgé de soixante-sept ans ; fut envoyé aux Carmélites. C'est avec ces mêmes prénoms qu'il fut autorisé, par le Conseil de la commune, le 23 juillet 1793, à sortir des Petits-Capucins pour cause de santé, élargissement mentionné sur la liste de Godin et Hardouin. Le 29 germinal an II, il fut écroué aux Saintes-Claire et ensuite envoyé au Sanitat. Un prêtre du même nom, portant également le prénom d'Antoine, ancien vicaire de Saint-André-Treize-Voies, originaire de la Chapelle-Basse - Mer, où il vivait, dit-il, depuis vingt mois, fut arrêté au Loroux, à la Guillonnière, chez Mme de la Gournerie, le 19 février 1793, et envoyé aux Carmélites ; c'est ce dernier qui fut envoyé au Sanitat, le 18 mai 1793, comme malade d'esprit.

14. PHILIPPON (Guillaume), chanoine de la cathédrale, était resté sans être inquiété jusqu'au jour où un commissaire bienveillant le dénonça au Département comme recevant chez lui un certain nombre de personnes qu'on voyait entrer et sortir. L'administration centrale ordonna de l'arrêter le 15 mai 1793 et de le conduire aux Carmélites. Il fut élargi le 9 juillet du navire *la Thérèse*.

15. SEZESTRE (Blaise), né à Vieillevigne, soixante-dix-huit ans ; prêtre bénéficiaire, demeurant à Vieillevigne d'après une liste, prêtre ci-devant vivant de messes, selon sa déclaration ; enfermé d'abord au Séminaire, puis à Saint-Clément et au Château, déclara qu'il voulait rester en France ; envoyé aux Carmélites. La liste qui mentionne l'évasion du prêtre Maccarthy porte, devant le nom de M. Sezestre : [élargi le 13 août](#).

16. SORET (Étienne), né à Saint-Aignan, soixante-dix-neuf ans, aumônier de la maison de Saint-Aignan, selon sa déclaration faite au Séminaire où il se trouvait le 8 septembre 1792 ; il avait été emprisonné quelque temps au Château en, 1791 ; transféré du Séminaire aux Carmélites ; la liste de Godin et Hardouin porte : [Élargi le 25 août, et décédé quelques jours après](#). D'après son acte de décès, qui lui donne quatre-vingt et un ans, il mourut chez son frère, quai Palamède, le 20 septembre 1793.

17. SOUDAN, infirmier, [élargi du 27 juillet 1793](#), porte la liste ; le seul renseignement que j'aie rencontré sur ce compagnon de la captivité des prêtres est la mention de ses nom et prénom sur les actes de décès de M. Pierre Rousseau, le 12 janvier 1793, et du Père Debrest le 20 août ; il dit se nommer Soudan (Pierre), infirmier à la maison des Carmélites, dans le premier acte, et sans qualité dans le second. Sa comparution, dans un acte du 20 août, permet de supposer qu'après son élargissement il avait conservé des rapports avec les prêtres détenus.

TROISIÈME LISTE. — PRÊTRES NON INSCRITS SUR LA LISTE DE GODIN ET HARDOUIN

CHEVALIER (Julien), trente ans, natif de Bouguenais, dénoncé comme prêtre réfractaire dès le commencement de 1792 (Dép., 14 mars 1792) ; arrêté le 22 juillet 1793 au poste de la Sécherie, amené à la Permanence, où il déclara, dans son interrogatoire, qu'il était prêtre depuis 1788, qu'il avait été vicaire à Gétigné près Clisson ; qu'il avait été ensuite vicaire au Bignon, et qu'il était resté caché tantôt dans cette paroisse, tantôt dans celle de Château-Thébaud ; fut évidemment emprisonné, mais je ne saurais dire en quel lieu ; un ordre du tribunal révolutionnaire du 6 septembre 1793 l'envoya aux Petits-Capucins, dont il sortit le 19 pour y retourner le lendemain, après avoir été ce jour, 19 septembre, condamné à la déportation par un jugement du tribunal révolutionnaire, appliquant la loi du 26 août 1792. (Note signée de Godin et Hardouin, arch. municip., Reg. du trib. révolut. de Phelippes, *Archives du greffe*.)

LEMAUFF (Guillaume), ancien curé de Vue, fut, sur une dénonciation, recherché par les autorités du Croisic et trouvé caché à Batz dans le grenier d'une dame Sabatier, le 13 février 1793. Le 17 février, le district de Guérande décida que ce prêtre, n'ayant fait aucune déclaration, devait être déporté à la Guyane, conformément à la loi du 26 août 1792 ; il fut amené à Nantes et mis au Château le 19 février, puis au Bouffay le 29 mars, par ordre de Phelippes et du Département ; un ordre du tribunal révolutionnaire l'envoya aux Petits-Capucins, en même temps que l'abbé Chevalier ; il ne fut pas jugé ultérieurement. (Direct.

de départ., 19 février 1793 ; Cons. de départ., 13 mars ; reg. d'écrou du Château ; reg. du trib. révolut.)

PERRAUD (Philippe), né le 4 septembre 1750 ; ordonné le 13 juin 1788 ; vicaire à Rougé, à la Chapelle-des-Marais ; à Escoublac, à Montoir ; fit en 1791 le serment restrictif qu'il rétracta ; arrêté au village de Painlys, fut expédié à Guérande et emprisonné ; amené au Département le 26 septembre 1793, il est qualifié, dans le procès-verbal, vicaire de Guérande. Il s'évada de sa prison ; je suppose que ce fut de celle des Petits-Capucins, parce que c'est dans cette maison que l'on envoyait les prêtres, et la lettre de M. Douaud du 17 octobre 1793, où est mentionnée la présence de quatre-vingt-dix prêtres, atteste l'arrivée de quatre nouveaux détenus depuis le 6 septembre, lesquels seraient vraisemblablement : M. De la Brosse, rentré le 5 octobre, et MM. Chevalier, Lemauff et Perraud. M. Perraud mourut en 1811.

(Reg. du Dir. de départ., f° 133. Renseignements communiqués par M. Gustave Bord.)

FIN DE L'OUVRAGE

